



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-33 du 11/05/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| ARH PACA | 5 |
| Marseille | 5 |
| CROSS | 5 |
| Arrêté n° 2006101-50 du 11/04/2006 Arrêté fixant les limites des territoires de santé mentale et modifiant la composition des secteurs psychiatriques de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur | 5 |
| Décision n° 2006114-8 du 24/04/2006 autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale-Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) | 10 |
| Décision n° 2006114-24 du 24/04/2006 autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale/Association pour le Traitement des Malades Insuffisants Rénaux ATMIR | 17 |
| Décision n° 2006116-1 du 26/04/2006 autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale-Association pour la Gestion des Alternatives à l'Hospitalisation dans le Traitement de l'Insuffisance Rénale AGATHIR | 22 |
| | |
| DDAF | 27 |
| Direction | 27 |
| Direction | 27 |
| Arrêté n° 2006122-4 du 02/05/2006 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis D'Erwinia amylovora agent du feu bactérien | 27 |
| Arrêté n° 2006122-5 du 02/05/2006 prescrivant les moyens de lutte contre le virus de la SHARKA | 29 |
| Arrêté n° 2006122-6 du 02/05/2006 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du CHANCRE COLORE DU PLATANE | 32 |
| Arrêté n° 2006122-7 du 02/05/2006 portant définition du périmètre de lutte obligatoire contre les agents vecteurs des virus TYLCV, CYSDV, ToCV, TICV, CVYV | 37 |
| | |
| DDASS | 43 |
| Etablissements Medico-Sociaux | 43 |
| Tutelle et suivi des personnes âgées | 43 |
| Arrêté n° 200623-14 du 23/01/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ARC - N°FINESS 130786791- pour l'exercice 2006 | 43 |
| Arrêté n° 200623-15 du 23/01/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX -N°FINESS 130782808- pour l'exercice 2006 | 45 |
| Arrêté n° 200634-6 du 03/02/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LA SALETTE MONTVAL - N°FINESS 130784242- pour l'exercice 2006 | 47 |
| Arrêté n° 200634-7 du 03/02/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD MA MAISON -N°FINESS 130783749- pour l'exercice 2006 | 49 |
| Arrêté n° 200687-11 du 28/03/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES CAMOINS- N°FINESS 13078141 pour l'exercice 2006 | 51 |
| Arrêté n° 2006100-11 du 10/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD VAL DE L'ARC-N°FINESS 130009229- pour l'exercice 2006 | 53 |
| Arrêté n° 2006100-12 du 10/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE PERIER- N°FINESS 130798804 pour l'exercice 2006 | 55 |
| Arrêté n° 2006102-9 du 12/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LA CALANQUE- N°FINESS 1300010119- pour l'exercice 2006 | 57 |
| Arrêté n° 2006103-71 du 13/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LA CALECHE -N°FINESS 130809957- pour l'exercice 2006 | 59 |
| Arrêté n° 2006103-78 du 13/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES QUATRE TREFLES- N°FINESS 130783848 pour l'exercice 2006 | 61 |
| Arrêté n° 2006103-77 du 13/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE BEAU SITE- N°FINESS 130783988 pour l'exercice 2006 | 63 |
| Arrêté n° 2006103-76 du 13/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINTE VICTOIRE- N°FINESS 130802374 pour l'exercice 2006 | 65 |
| Arrêté n° 2006103-75 du 13/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LE BON PASTEUR- N°FINESS 130784002 pour l'exercice 2006 | 67 |
| Arrêté n° 2006103-72 du 13/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LA MARSEILLANE -N°FINESS 130009939- pour l'exercice 2006 | 69 |
| Arrêté n° 2006103-73 du 13/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES AMIS DE SAINTE EMILIE- N°FINESS 130780810 pour l'exercice 2006 | 71 |

| | |
|---|---------|
| Arrêté n° 2006103-74 du 13/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD ENCLOS SAINT CESAIRE- N°FINESS 130780885- pour l'exercice 2006..... | 73 |
| Arrêté n° 2006108-11 du 18/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD DOMAINE DE L'OLIVIER - N°FINESS 130008899- pour l'exercice 2006..... | 75 |
| Arrêté n° 2006108-12 du 18/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL (ONAC)- N°FINESS 130781644 pour l'exercice 2006 | 77 |
| Arrêté n° 2006108-14 du 18/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS D'ATHENA- N°FINESS 130009418 pour l'exercice 2006 | 79 |
| Arrêté n° 2006108-13 du 18/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD MAPAD-CCAS LA BASTIDE DU FIGUIER- N°FINESS 130037112 pour l'exercice 2006 | 81 |
| Arrêté n° 2006115-3 du 25/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU- N°FINESS 130801798 pour l'exercice 2006 | 83 |
| DDTEFP13 | 85 |
| MVDL 85 | |
| Mission Ville et Développement Local (MVDL) | 85 |
| Arrêté n° 2006129-2 du 09/05/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL Domalliance Services sise 104 Av des Logissons 13770 Venelles..... | 85 |
| Arrêté n° 2006129-3 du 09/05/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la personne au bénéfice de la SARL SMAD sise 76Bd Rabatau 13008 Marseille | 88 |
| Arrêté n° 2006129-4 du 09/05/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la personne au bénéfice de Madame PLESSIET Sabine Salariée Multi employeurs, demeurant 25 Che de la Bosque 13510 Eguilles | 91 |
| Arrêté n° 2006129-5 du 09/05/2006 Arrêté d'Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association C.F.P.A sise 7 rue Pierre EYDIN 13260 Cassis | 94 |
| Arrêté n° 2006130-4 du 10/05/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'EURL ALPHACOURS sise La Bastide St Jean Bât D Chemin de l'Homme Rouge. 13600 La Ciotat..... | 97 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône | 100 |
| DCLCV 100 | |
| Bureau de l Environnement | 100 |
| Arrêté n° 2006102-10 du 12/04/2006 Portant creation d'un comite local d'information et de concertation (CLIC) pour les etablissements NITROCHIMIE et EURENCO FRANCE a SAINT-MARTIN-DE-CRAU et PROVENCE STOCK SERVICE en ARLES..... | 100 |
| Arrêté n° 2006102-13 du 12/04/2006 Portant creation d'un comite local d'information et de concertation (CLIC) pour les etablissements DEPOT PETROLIER DE FOS, ESSO RAFFINAGE SAF, Societe du PIPELINE SUD EUROPEEN, RHONE GAZ, G.I.E Terminal de Crau a FOS-SUR-MER | 109 |
| Arrêté n° 2006102-15 du 12/04/2006 Comite local d'information et de concertation (CLIC) pour les etablissements SPM RAFFINERIE de BERRE, SPM UCA, SPM UCB a BERRE L'ETANG, BUTAGAZ, DEPOT DES PETROLES SHELL a ROGNAC, BRENNTAG MEDITERRANEE a VITROLLES et STOGAZ a MARIGNANE | 119 |
| Arrêté n° 2006102-14 du 12/04/2006 Comite local d'information et de concertation (CLIC) pour 10 etablissements à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, PORT-DE-BOUC et MARTIGUES..... | 129 |
| Arrêté n° 2006102-12 du 12/04/2006 Portant creation d'un comite local d'information et de concertation (CLIC) pour les etablissements LYONDELL CHIMIE FRANCE, VINYL FOS, ARKEMA, SOLLAC MEDITERRANEE, SOGIF, GAZ DE FRANCE et THERMFOS à FOS-SUR-MER | 139 |
| Arrêté n° 2006102-11 du 12/04/2006 Portant creation d'un comite local d'information et de concertation (CLIC) pour les etablissements industriels CEREXAGRI - 13014 MARSEILLE -ARKEMA et SBM FORMULATION a Saint-Menet - 13011 MARSEILLE | 148 |
| Arrêté n° 2006122-3 du 02/05/2006 arrete autorisant au titre du Code de l'Environnement le systeme d'assainissement, la construction des ouvrages de traitement à l'Ouest d'AIX | 157 |
| Arrêté n° 2006124-6 du 04/05/2006 Portant creation d'un comite local d'information et de concertation (CLIC) pour l'etablissement NITRO-BICKFORD a CABRIES | 178 |
| Arrêté n° 2006130-1 du 10/05/2006 autorisant le Syndicat Intercommunal LES BAUX-PARADOU à prélever les eaux, à déterminer les périmètres de protection et autorisant le traitement et la distribution de l'eau potable provenant des captages des ARCOULES situés au BAUX DE PROVENCE | 187 |
| Arrêté n° 2006130-3 du 10/05/2006 autorisant, au titre du Code de l'Environnement, le Port Autonome de Marseille à procéder à l'extension des capacités du pôle conteneurs du môle Graveleau | 198 |
| SIRACEDPC | 213 |
| Bureau Défense | 213 |
| Arrêté n° 2006125-3 du 05/05/2006 ARRETE PORTANT EXONERATION A L'INTERDICTION DE PASSAGE ET DE CIRCULATION DANS LES ESPACES SENSIBLES DU DEPARTEMENT | 213 |
| Commissions de sécurité | 215 |

| | |
|--|---------|
| Arrêté n° 2006123-5 du 03/05/2006 Arrêté portant agrément de l'organisme de formation FIRST SUD pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur | 215 |
| Secretariat General | 217 |
| Documentation | 217 |
| Décision n° 200690-16 du 31/03/2006 du Conseil d'Administration du Port Autonome de Marseille..... | 217 |
| DAG 219 | |
| Expropriations et servitudes | 219 |
| Arrêté n° 2006123-4 du 03/05/2006 ARRETE autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Marseille, dans le cadre de la réalisation des travaux de confortement du chemin de La Ribassière | 219 |
| Police Administrative | 222 |
| Arrêté n° 2006117-9 du 27/04/2006 prtant agrément en qualité de garde particulier..... | 222 |
| Arrêté n° 2006122-8 du 02/05/2006 portant habilitation de l'entreprise dénommée "SERVICES FUNERAIRES MUSULMANS" sise à Marseille (13010) dans le domaine funéraire..... | 224 |
| Arrêté n° 2006123-6 du 03/05/2006 agréant M. Christian D'URSO en qualité de garde particulier d'EDF -Gaz de France Distribution Provence..... | 227 |
| Arrêté n° 2006124-1 du 04/05/2006 portant habilitation de M. Victor LOPEZ dans le domaine funéraire sous l'enseigne commerciale "VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE", sise à Trets (13530)..... | 229 |
| Arrêté n° 2006124-2 du 04/05/2006 portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES BEAUMONT ROC'ECLERC" sis à La Ciotat (13600) dans le domaine funéraire..... | 231 |
| Arrêté n° 2006124-3 du 04/05/2006 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "GISP COMPANY" DE M. PAULO CORREA DE BEM SISE à AIX EN PROVENCE (13090) | 234 |
| SIRACEDPC | 236 |
| Prévention | 236 |
| Arrêté n° 2006124-4 du 04/05/2006 ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APTITUDE À L'EMPLOI DE RESPONSABLE DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AÉRONEFS DE L'AÉRODROME DE MARSEILLE-PROVENCE..... | 236 |
| Arrêté n° 2006124-5 du 04/05/2006 ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APTITUDE À L'EMPLOI DE RESPONSABLE DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AÉRONEFS DE L'AÉRODROME DE MARSEILLE-PROVENCE..... | 239 |
| Secretariat General | 242 |
| Secretariat General | 242 |
| Arrêté n° 2006125-1 du 05/05/2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BOUILHOL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle | 242 |
| Arrêté n° 2006129-1 du 09/05/2006 portant délégation de signature à Madame Josiane GILBERT, directeur des collectivités locales et du cadre de vie | 251 |
| Arrêté n° 2006130-2 du 10/05/2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUDILLON, directeur régional et départemental de l'équipement Provence-Alpes-Côte d'Azur | 255 |
| CABINET | 286 |
| SIRACEDPC | 286 |
| Arrêté n° 2006129-6 du 09/05/2006 Arrêté n°60934 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail | 286 |
| Avis et Communiqué | 288 |
| Avis n° 2006125-2 du 05/05/2006 de concours interne sur titres de cadres de santé modifiant l'avis n°200689-6 publié le 10 avril 2006 dans le recueil n°27..... | 288 |



**ARRETE FIXANT LES LIMITES DES TERRITOIRES DE SANTE MENTALE
ET MODIFIANT LA COMPOSITION DES SECTEURS PSYCHIATRIQUES
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de service sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment les articles 5 et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1993, fixant la limite des secteurs sanitaires pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'article 1 de l'arrêté du 23 juin 1999 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le découpage territorial de psychiatrie générale et le découpage territorial de psychiatrie infanto-juvénile de la région PACA ;

VU l'arrêté du 27 avril 2004 pris en application des articles L.6121-1 du code de la santé publique fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire ;

VU les consultations de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire en ses séances du 5 novembre 2004 et 3 avril 2006 ;

VU les avis de la commission exécutive de l'agence en date du 9 novembre 2004 et du 11 avril 2006 ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence - Alpes - Côte d'Azur en date du 28 janvier 2005 fixant les limites des territoires de santé pour la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

VU l'arrêté ministériel en date du 12 Janvier 2006 réformant l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence - Alpes - Côte d'Azur précédemment mentionné

CONSIDERANT que le découpage territorial détermine les limites des territoires de santé à partir desquels seront fixés les besoins sanitaires de la population,

CONSIDERANT que préalablement à la définition des schémas régionaux, il est fondé d'arrêter le découpage de la région en territoires de santé,

CONSIDERANT que selon les activités, les territoires peuvent être différents

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les limites géographiques des territoires de santé mentale dans le cadre de l'organisation de la sectorisation psychiatrique

Arrête :

ARTICLE 1

Les territoires de santé mentale de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur sont identiques aux territoires de santé fixés par l'arrêté en date du 28 janvier 2005 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, modifié par l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2006, à l'exception des territoires suivants:

- Territoire de santé mentale n°1 : Alpes de Haute Provence
- Territoire de santé mentale n°2 : Hautes Alpes
- Territoire de santé mentale n°5 : Bouches du Rhône Nord
- Territoire de santé mentale n°6 : Bouches du Rhône Sud

ARTICLE 2

Le territoire de santé mentale n° 1 des Alpes de Haute Provence est composé des communes du territoire de santé **Alpes Sud** tel que fixé par l'arrêté en date du 28 janvier 2005 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, modifié par l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2006, **et des communes suivantes :**

La Bréole, Saint-Vincent-les-Forts, Barcelonnette, Enchastrayes, Faucon-de-Barcelonnette, Jausiers, La Condamine-Châtelard, Larche, Le Lauzet-Ubaye, Les Thuiles, Méolans-Revel, Meyronnes, Pontis, Saint-Paul-sur-Ubaye, Saint-Pons, Uvernet-Fours, Bevons, Châteauneuf-Miravail, Curel, Les Omergues, Noyers-sur-Jabron, Saint-Vincent-sur-Jabron, Valbelle, Authon, Bayons, Bellaiffaire, Châteaufort, Clamensane, Claret, Entrepierres, Faucon-du-Caire, Gigors, La Motte-du-Caire, Le Caire, Melve, Mison, Nibles, Piégut, Saint-Geniez, Sigoyer, Sisteron, Thèze, Turriers, Valavoire, Valernes, Vaumeilh, Venterol, Château-Arnoux-Saint-Auban, Peipin, Volonne, Aubignosc, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Curbans, Salignac, Sourribes.

Le territoire de santé mentale n° 2 des Hautes Alpes est composé des communes du territoire de santé Alpes Nord tel que fixé par l'arrêté en date du 28 janvier 2005 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, modifié par l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2006, **à l'exception des communes citées à l'alinéa précédent.**

ARTICLE 3

Le territoire de santé mentale n° 5 des Bouches du Rhône Nord est composé des communes du territoire de santé Bouches du Rhône Nord tel que fixé par l'arrêté en date du 28 janvier 2005 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, modifié par l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2006, **à l'exception de la commune des Pennes- Mirabeau.**

Le territoire de santé mentale n° 6 des Bouches du Rhône Sud est composé des communes du territoire de santé Bouches du Rhône Sud tel que par fixé par l'arrêté en date du 28 janvier 2005 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, modifié par l'arrêté ministériel en date du 12

ARTICLE 4

Le découpage des secteurs de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile ainsi que les hôpitaux de rattachement de ces secteurs fixés par l'article 1 de l'arrêté du 23 juin 1999 sont modifiés comme suit:

Territoire de santé mentale des Alpes de Haute Provence:

| Communes | Psychiatrie générale | | | | Psychiatrie infanto-juvénile | | | |
|------------------|--------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------|--------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------|
| | Ancien établissement de rattachement | Ancien secteur | Nouvel établissement de rattachement | Nouveau secteur | Ancien établissement de rattachement | Ancien secteur | Nouvel établissement de rattachement | Nouveau secteur |
| Rians | CH Pierrefeu | 83g09 | CH Digne | 04g02 | CH Pierrefeu | 83i03 | CH Digne | 04i01 |
| Saint-Julien | | | | | | | | |
| La Verdrière | | | | | | | | |
| Vinon-sur-Verdon | | | | | | | | |
| Artigues | | | | | | | | |
| Ginasservis | | | | | | | | |

Territoire de santé mentale Alpes Maritimes Ouest

| Communes | Psychiatrie générale | | | | Psychiatrie infanto-juvénile | | | |
|---------------------|--------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------|--------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------|
| | Ancien établissement de rattachement | Ancien secteur | Nouvel établissement de rattachement | Nouveau secteur | Ancien établissement de rattachement | Ancien secteur | Nouvel établissement de rattachement | Nouveau secteur |
| Roquefort-les-Pins | CH Antibes | 06g05 | CH Grasse | 06g01 | CH Antibes | 06i02 | CH Cannes | 06i01 |
| Tourrettes-sur-Loup | | | | | | | | |
| Mons | CH Draguignan | 83g13 | CH Grasse | 06g01 | CH Fréjus/St Raphaël | 83i04 | CH Cannes | 06i01 |
| Montauroux | | | | | | | | |
| Tanneron | | | | | | | | |

Territoire de santé mentale Alpes Maritimes Est

| Communes | Psychiatrie générale | | | | Psychiatrie infanto-juvénile | | | |
|--------------------|--------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------|--------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------|
| | Ancien établissement de rattachement | Ancien secteur | Nouvel établissement de rattachement | Nouveau secteur | Ancien établissement de rattachement | Ancien secteur | Nouvel établissement de rattachement | Nouveau secteur |
| Coursegoules | CH Grasse | 06g01 | CH Antibes | 06g05 | CH Cannes | 06i01 | CH Antibes | 06i02 |
| Bézaudun-les-Alpes | | | | | | | | |
| Bouyon | | | | | | | | |
| Conségudes | | | | | | | | |
| Les Ferres | | | | | | | | |
| Roquestéron-Grasse | | | | | | | | |

Territoire de santé mentale Bouches du Rhône Nord

| Communes | Psychiatrie générale | | | | Psychiatrie infanto-juvénile | | | |
|-----------------|--------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------|--------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------|
| | Ancien établissement de rattachement | Ancien secteur | Nouvel établissement de rattachement | Nouveau secteur | Ancien établissement de rattachement | Ancien secteur | Nouvel établissement de rattachement | Nouveau secteur |
| Cadenet | CH Montfavet | 84g06 | CH Montperrin | 13g18 | CH Montfavet | 84i02 | CH Montperrin | 13i09 |
| Cucuron | | | | | | | | |
| Lourmarin | | | | | | | | |
| Puyvert | | | | | | | | |
| Vaugines | | | | | | | | |
| Villelaure | | | | | | | | |
| Sénas | CH Montfavet | 13g27 | CH Montperrin | 13g19 | | | | |
| Cadolive | CHS Valvert | 13g09 | CH Montperrin | 13g22 | CHS Valvert | 13i04 | CH Montperrin | 13i07 |
| Gréasque | | | | | | | | |
| Saint-Savournin | | | | | | | | |

Territoire de santé mentale Bouches du Rhône Sud

| Communes | Psychiatrie générale | | | | Psychiatrie infanto-juvénile | | | |
|---------------------------|--------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------|--------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------|
| | Ancien établissement de rattachement | Ancien secteur | Nouvel établissement de rattachement | Nouveau secteur | Ancien établissement de rattachement | Ancien secteur | Nouvel établissement de rattachement | Nouveau secteur |
| Riboux | CHI Toulon/La Seyne | 83g04 | CHS Valvert | 13g09 | CHI Toulon/La Seyne | 83i02 | CHS Valvert | 13i04 |
| La Cadière-d'Azur | | | | | | | | |
| Saint-Cyr-sur-Mer | CHI Toulon/La Seyne | 83g04 | CHS Valvert | 13g10 | | | | |
| Saint-Zacharie | CH Pierrefeu | 83g09 | CHS Valvert | 13g09 | CH Pierrefeu | 83i03 | CHS Valvert | 13i04 |
| Port-Saint-Louis-du-Rhône | CH Arles | 13g26 | CH Martigues | 13g25 | CH Arles | 13i11 | CH Martigues | 13i10 |

Territoire de santé mentale Var Ouest

| Communes | Psychiatrie générale | | | | Psychiatrie infanto-juvénile | | | |
|----------------------|--------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------|--------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------|
| | Ancien établissement de rattachement | Ancien secteur | Nouvel établissement de rattachement | Nouveau secteur | Ancien établissement de rattachement | Ancien secteur | Nouvel établissement de rattachement | Nouveau secteur |
| Entrecasteaux | CH Draguignan | 83g12 | CH Pierrefeu | 83g06 | CH Fréjus/St Raphaël | 83i04 | CH Pierrefeu | 83i03 |
| Saint-Antonin-du-Var | | | | | | | | |
| Fox-Amphoux | | | | | | | | |
| Montmeyan | CH Draguignan | 83g12 | CH Pierrefeu | 83g09 | | | | |

Territoire de santé mentale Vaucluse Camargue

| Communes | Psychiatrie générale | | | | Psychiatrie infanto-juvénile | | | |
|----------|--------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------|--------------------------------------|----------------|--------------------------------------|-----------------|
| | Ancien établissement de rattachement | Ancien secteur | Nouvel établissement de rattachement | Nouveau secteur | Ancien établissement de rattachement | Ancien secteur | Nouvel établissement de rattachement | Nouveau secteur |
| Aurville | CH Montperrin | 13g19 | CH Arles | 13g26 | CH Montperrin | 13i09 | CH Arles | 13i11 |

ARTICLE 4 :

Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision auprès du Ministre des solidarités, de la santé et de la famille DHOS-S/D de l'organisation du système de soins, bureau 04, 8, avenue de Ségur - 75007 PARIS SP7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, les directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et sociales des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

Marseille, le 11 avril 2006

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

SIGNE

CHRISTIAN DUTREIL

Décision n°03-04-06

Demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- Unité d'auto dialyse (poursuite d'activité)
- Activité de dialyse péritonéale et d'hémodialyse à domicile (développement)
- Création d'une unité de dialyse médicalisée.

Promoteur :

- de l'Association: BP 41- 38 701
– La Tronche cedex ;

- des modalités :
Centre Hospitalier de GAP
Centre Hospitalier de BRIANCON
Territoire Alpes Nord

Dossier n°: 2006 A 45

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,
réunie sous la présidence du directeur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ; R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par l'Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (A. G. D. U. C.), relatives au traitement de l'insuffisance rénale chronique, en date du 14 mai 1999 ;

VU la demande présentée par l'Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (A. G. D. U. C.), BP 41 - 38 701 - La Tronche cedex, représentée par Monsieur le docteur Michel Forêt, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra - rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- poursuivre l'activité d'auto dialyse et la dialyse à domicile (par dialyse péritonéale et hémodialyse à domicile) installée dans un local, sur le site de l'Adret, appartenant au centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud - site de GAP - sis au 1, place Auguste Muret 05 000 GAP ;
- poursuivre l'activité d'auto dialyse assistée et la dialyse à domicile (par dialyse, péritonéale et hémodialyse à domicile) sur le site du centre hospitalier « Les Escartons » à BRIANCON ;
- créer une unité de dialyse médicalisée, sur le site du centre hospitalier « Les Escartons » à BRIANCON ;
- poursuivre, par convention de coopération, avec les centres hospitaliers de GAP de BRIANCON, l'activité en centre d'hémodialyse ;

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2005 ;

VU le rapport établi par le médecin-conseil de la direction régionale du service médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire le 18 avril 2006 ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le S.R.O.S., et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe.

PAR DELIBERATION EN DATE DU 24 AVRIL 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles susvisés, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra - rénale, est accordée à l'Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (A. G. D. U. C.), BP 41 - 38 701 - La Tronche cedex, représentée par le Directeur Général, selon les modalités figurant dans la demande susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions techniques de fonctionnement réglementairement applicables, lesquelles feront l'objet d'une visite de conformité organisée selon les modalités prévues à l'article D 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation.

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans .

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au plus tard quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique .

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région .

Marseille, le 24 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive

signé

Christian DUTREIL

Décision n°21-04-06

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- Un centre d'hémodialyse (création)
- Unité d'auto dialyse, (poursuite d'activité)
- Unité de dialyse médicalisée, (création)
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale et par hémodialyse

Promoteur :

Association pour le Traitement des Malades Insuffisants Rénaux

ATMIR

Territoire Bouches du Rhône Nord

Dossier n°: 2006 A 63

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,
Réunie sous la présidence du directeur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ; R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par l'Association pour le Traitement des Insuffisants Rénaux (A T M I R) relatives au traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

VU la demande présentée par l'Association pour le Traitement de Malades Insuffisants Rénaux « A T M I R », représentée par Monsieur Raymond FRAYSSINET, Médecin-Président, sise, Parc d'Ariane – Bâtiment D, 11, boulevard de la Grande Thumine- 13 090 AIX en Provence, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- Créer un centre d'hémodialyse, et une unité de dialyse médicalisée, à SALON, sur le site du centre hospitalier, à proximité du service d'accueil des Urgences ;
- poursuivre l'activité d'auto dialyse, simple et assistée, sur le site d'AIX en Provence, 11, boulevard de la Grande Thumine ;
- poursuivre l'activité d'auto dialyse, assistée, sur le site de PERTUIS ;
- poursuivre les activités de dialyse à domicile par dialyse péritonéale et par hémodialyse ;

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2005 ;

VU le rapport établi par le médecin-conseil de la direction régionale du service médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire en date du 18 avril 2006 ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS et est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe.

PAR DELIBERATION EN DATE DU 24 AVRIL 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles susvisés, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, est accordée à l'Association pour le Traitement des Malades Insuffisants Rénaux (A. T.M. I. R), représentée par son président, selon les modalités figurant dans la demande susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions techniques de fonctionnement réglementairement applicables, lesquelles feront l'objet d'une visite de conformité visée à l'article L 6122-4 et organisée selon les modalités prévues à l'article D 6122-37 du code de la santé publique, dans un délai de trois ans.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation.

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au plus tard quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre l'Association pour le Traitement des Malades Insuffisants Rénaux (A. T. M. I. R), et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 24 avril

2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Président de la commission exécutive

signé

Christian DUTREIL

Décision n°06-04-06

Demande d'autorisation
d'activité de soins de
traitement de l'insuffisance
rénale chronique par la
pratique de l'épuration extra-
rénale, en :

- Centre d'hémodialyse (poursuite
d'activité

Promoteur :

Association pour la Gestion des
Alternatives à l'Hospitalisation
dans le Traitement de
l'Insuffisance Rénale

AGATHIR

Dossier n°: 2006 A 48

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE,
réunie sous la présidence du directeur,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ; R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale ;

VU l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par l'Association pour la Gestion des Alternatives à l'Hospitalisation dans le Traitement de l'Insuffisance Rénale "AGATHIR", relatives au traitement de l'insuffisance rénale chronique, en date des 22 décembre 2000 et 8 juillet 2003 ;

VU la demande présentée par l'Association pour la Gestion des Alternatives à l'Hospitalisation dans le Traitement de l'Insuffisance Rénale "AGATHIR", représenté par Monsieur le Professeur Patrick RAMPAL, Président, sise 4 rue Jules Michel – 06300 – NICE - tendant à obtenir l'autorisation :

- ***de poursuivre l'activité d'hémodialyse en centre***

- *NICE sur le site de la Clinique du Belvédère, et propose un objectif de prise en charge de 40 patients à 48 patients en 2011, à partir d'une activité réalisée de 33 patients en 2004 ;*

- ***de poursuivre l'activité d'auto dialyse à :***

- *NICE sur le site de la Clinique du Belvédère,*

- *NICE sur le site du 4 rue Jules Michel*

à partir d'une activité réalisée de 33 patients en 2004 ;

- *MANDELIEU sur le site du 601, Avenue de Fréjus, à partir d'une activité réalisée de 33 patients en 2004 ;*
- *GRASSE sur le site de l'Hôpital du « Petit Paris » - Centre Hospitalier de Grasse - à partir d'une activité réalisée de 12 patients en 2004 ;*
- *MENTON, à partir d'une activité réalisée de 9 patients en 2004 ;*
- *de poursuivre l'activité d'une unité de dialyse médicalisée*
- *l'activité d'hémodialyse à domicile à partir d'une activité réalisée de 3 patients en 2004*
- *de poursuivre l'activité de dialyse péritonéale (à domicile) à partir d'une activité réalisée de 28 patients en 2004 ;*

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2005 ;

VU le rapport établi par le médecin-conseil de la direction régionale du service médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire en date du 18 avril 2006 ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS et que l'objectif d'activité qu'elle comporte est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins susvisés.

PAR DELIBERATION EN DATE DU 24 AVRIL 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles susvisés, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra - rénale, est accordée à l'Association des Alternatives à l'Hospitalisation dans le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.G.A.T.H.I.R.), sis au 4, rue Jules Michel 06300 - NICE, dans les conditions figurant dans la demande susmentionnée .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions techniques de fonctionnement réglementairement applicables, lesquelles feront l'objet d'une visite de conformité organisée selon les modalités prévues à l'article D 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation.

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans .

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au plus tard quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique .

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région .

Marseille, le 26 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Président de la commission exécutive

signé

Christian DUTREIL

**ARRETE PREFECTORAL
DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON
VIS-A-VIS D'*Erwinia amylovora* AGENT DU FEU BACTERIEN**

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 251-1 à L. 251-20 (partie législative) et R. 251-15 à R. 251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 30/05/2005 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Considérant l'avis de Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux (Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur),

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) / Service Régional de la Protection des Végétaux de Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.) sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1er : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union Européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :
Barbentane, Eygalières, Lambesc, Mollégès, Saint Andiol, Saint Rémy de Provence, Tarascon,
Verquières
et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1^{er} est déclarée zone tampon vis-à-vis
d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 3 : Les parcelles déclarées conformément à l'article 1^{er} sont situées à une distance
supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 2.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 30/05/2005 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis
d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le
Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région P.A.C.A., Monsieur le Chef du
Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A., Monsieur le Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 2 mai 2006

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché
Le directeur délégué,

Hervé BRULÉ

ARRETE PRESCRIVANT LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-4 du Code Rural notamment l'article L 251-8-II,

Vu le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L 251-14 et L 251-19 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2005 prescrivant les moyens de lutte contre le virus de la *Sharka*,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la présence du virus de la *Sharka* dans le département des Bouches-du-Rhône constitue un risque phytosanitaire pour les arboriculteurs et les pépiniéristes produisant des Prunus,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarées contaminées par le virus de la *Sharka* les communes suivantes :

- AUREILLE, AURONS, BOULBON, CABANNES, CHATEAURENARD, EYRAGUES, EYGUIERES, FONTVIEILLE, FOS SUR MER, GRANS, GRAVESON, ISTRES, MAILLANE, MIRAMAS, MOLLEGES, NOVES, ORGON, PLAN D'ORGON, SALON, ST ANDIOL, .ST MARTIN DE CRAU, ST PIERRE DE MEZOARGUES, TARASCON.

LUTTE EN VERGERS

Article 2 : La lutte contre le virus de la *Sharka* est obligatoire dans les vergers et les jardins comportant des Prunus du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. est chargé de l'organisation de la lutte selon les directives qui lui seront données par le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A. La lutte est conduite par les agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. ou par les agents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Les propriétaires ou exploitants de Prunus fruitiers ou ornementaux sensibles à la *Sharka* sont tenus de déclarer à la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. toute apparition dans leurs vergers de la maladie ou de symptômes douteux sur rameaux, fleurs, feuilles et fruits.

Article 5 : Dans le département des Bouches-du-Rhône, tout végétal déclaré contaminé par les agents de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. devra être dévitalisé ou arraché dans un délai de 10 jours suivant la réception de la notification de mesure de police administrative par le propriétaire ou l'exploitant concerné.

Article 6 : Lorsque le nombre d'arbres contaminés par le virus de la *Sharka* dépasse 10 % de la totalité des arbres d'une parcelle de production de fruits sur l'année en cours, cette parcelle devra être arrachée en totalité avant le 31 Octobre.

Article 7 : Un verger peut être déclaré abandonné par la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. si l'état de la végétation prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu dans l'année. Tout verger de Prunus sensible au virus de la *Sharka* déclaré abandonné pourra être arraché dans son intégralité si une contamination par le virus est détectée. Si nécessaire, les vergers pourront être identifiés par les groupements de défense et leur état d'abandon validé par le maire de la commune avant d'être déclarés abandonnés et contaminés par la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

LUTTE EN PEPINIÈRES

Article 8 : Toute personne physique ou morale désirant multiplier à titre commercial ou privé, avec ou sans mise en circulation des Prunus sensibles au virus de la *Sharka*, devra adresser une demande écrite d'accord préalable à l'implantation de nouvelles parcelles à la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

Article 9 : La production des plants de Prunus sensibles à la *Sharka* ou le prélèvement de greffons en vergers de Prunus ne seront autorisés que pour les parcelles ayant fait l'objet d'une demande d'accord préalable d'implantation au moins deux mois avant la mise en place des végétaux et ayant reçu l'agrément de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

Article 10 : L'agrément ne pourra être accordé pour les parcelles de pépinières ou vergers donneurs de greffons situés à moins de 1000 m d'un foyer du virus de la *Sharka*.

Article 11 : En cas de découverte de Prunus contaminés par le virus de la *Sharka* dans l'environnement de ces parcelles ou vergers, les modalités de dévitalisation ou d'arrachage s'appliquent dans un délai de 10 jours suivant la réception de la notification de mesure de police administrative au propriétaire ou exploitant concerné.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du Code Rural.

Article 13 : L'arrêté du 06 mai 2005 prescrivant les moyens de lutte contre le virus de la *Sharka* est abrogé.

Article 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Messieurs les Maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A., le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région P.A.C.A. et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

A Marseille, le 2 mai 2006

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché
Le directeur délégué,

Hervé BRULÉ

ARRETE PRESCRIVANT LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA MALADIE DU CHANCRE COLORE DU PLATANE

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-4 du Code Rural,

Vu la loi n°92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés,

Vu le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L 251-14 et L 251-19 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2005 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la maladie du chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Considérant que le champignon responsable de la maladie reste contaminant de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres,

Considérant que la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des arbres contaminés ainsi que les arbres voisins immédiats restent la seule méthode efficace pour mener à bien une éradication de cette maladie,

Considérant que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations,

Considérant que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés...) sont souvent à l'origine de la propagation de la maladie ou de l'apparition de nouveaux foyers.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 mai 2005 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane est abrogé.

Article 2 : La lutte contre le champignon (*Ceratocystis fimbriata f. platani* Walter) responsable de la maladie du chancre coloré du platane est obligatoire dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Toute personne physique ou morale qui, sur un fonds lui appartenant ou dont elle a l'usage, constate la présence de la maladie du chancre coloré sur des platanes, devra immédiatement en informer la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. Il en sera de même pour tous dépérissement et mortalité de platanes indéterminés et suspects.

Article 4 : Le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. est chargé de l'organisation de la lutte selon les directives qui lui seront données par le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A. Celle-ci sera effectuée par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A., par les agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A., par les agents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône ainsi que par les agents du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille.

PROPHYLAXIE

Article 5 : Toutes interventions sur les platanes du département des Bouches-du-Rhône : abattages, élagages, travaux de terrassement, travaux des champs ou d'entretien (faucardage, passage d'épareuse, curage...) effectuées à proximité des arbres et pouvant provoquer par le fait des lésions sur ces arbres, devront respecter les règles de prophylaxie précisées ci-après.

A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux :

- le petit outillage sera désinfecté sur place par trempage dans l'alcool à brûler,
- les engins de travaux publics et de transport seront d'abord lavés au jet à haute pression, puis désinfectés par pulvérisation d'un fongicide pour l'usage « traitements généraux*traitements des locaux et matériels de culture*fongicide » n°11016201.

Il est d'autre part recommandé de pratiquer l'élagage des platanes en période hivernale et de protéger les plaies de taille immédiatement après la coupe avec un onguent désinfectant.

Les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont tenus de vérifier l'application de ces règles.

Article 6 : Le sol situé dans l'environnement d'un foyer ne doit en aucun cas être enlevé ou transporté, sans avis de la DRAF/SRPV-PACA.

Article 7 : L'eau circulant au pied des platanes contaminés et véhiculant les spores du champignon ne devra pas être utilisée pour l'irrigation de platanes, notamment ceux des pépinières.

Article 8 : Le sol et les souches non arrachées présentant un risque de contamination, les mesures de prophylaxie devront être appliquées pendant une durée d'au moins dix ans après l'éradication des foyers.

ERADICATION

Article 9 : Les platanes morts ou reconnus atteints par la maladie du chancre coloré, signalés à la peinture verte, devront être éliminés selon les directives prescrites par la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

Notamment :

- les déchets, sciures et branches seront récupérés et brûlés sur place ou bien transportés en récipients clos pour être brûlés, quotidiennement,

- les troncs et les charpentières abattus constituant un danger de contamination considérable devront être dans la mesure du possible brûlés sur place ou débités pour être transportés sur le lieu de destruction qui devra être indiqué préalablement à la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- les souches étant un réservoir de contamination devront être dans la mesure du possible arrachées et subiront le même traitement,
- les souches laissées en place seront dévitalisées selon les prescriptions de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- aucun platane ne sera planté dans les secteurs assainis.

Tout chantier, sur les foyers ou à proximité, doit être signalé à la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. 7 jours avant son commencement, par le propriétaire, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le prestataire de service (élagueur) qui sera tenu de respecter les mesures de ce présent article.

Article 10 : La dévitalisation des platanes voisins situés à proximité des arbres contaminés pourra être ordonnée par la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A., afin de stopper une éventuelle contamination racinaire. L'élimination de ces arbres devra s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 9.

CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE

Article 11 : La circulation du bois de platane est réglementée comme suit :

- les entreprises transportant du bois de platane, sous quelle forme que ce soit, doivent s'immatriculer auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- le bois de platane originaire de la région Provence Alpes Côte d'Azur ne peut circuler que s'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées. Le traitement est prouvé par la marque « KD ». Toute circulation de bois de platane doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. qui procédera à un contrôle technique et documentaire et suivant le cas autorisera la délivrance d'un Passeport phytosanitaire européen.

VEGETAUX DE PLATANES DESTINES A LA PLANTATION

Article 12 : La multiplication et la circulation des végétaux de platane destinés à la plantation sont réglementées comme suit :

- les multiplicateurs de plants de platane doivent être immatriculés auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- les végétaux de platane doivent provenir d'une parcelle reconnue exempte de *Ceratocystis fimbriata f. sp. platani* Walter, ainsi que son environnement immédiat. Un accord d'implantation des parcelles de pépinières de platane devra être obtenu auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Les frais résultant de l'application de la lutte sont à la charge des propriétaires ou exploitants.

Article 14 : Les entreprises prestataires de service, utilisant des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de cette lutte, doivent être agréées conformément aux dispositions prévues par la loi n°92-533 du 17 juin 1992.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du Code Rural.

Article 16 : Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents du Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A., aux agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A., aux agents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône et aux agents du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille afin de permettre l'exécution et le contrôle des mesures prescrites.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Messieurs les Maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A., le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région P.A.C.A., Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

A Marseille, le 2 mai 2006

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché
Le directeur délégué,

Hervé BRULÉ

**ARRETE PORTANT DEFINITION DU PERIMETRE DE LUTTE
OBLIGATOIRE
CONTRE LES VIRUS *TOMATO YELLOW LEAF CURL BEGOMOVIRUS*
(TYLCV), *CUCURBIT YELLOW STUNTING DISORDER CRINIVIRUS*
(CYSDV),
TOMATO CHLOROSIS CRINIVIRUS (ToCV), *TOMATO INFECTIOUS
CHLOROSIS CRINIVIRUS (TICV)*, *CUCURBIT VEIN YELLOWING
IPOMOVIRUS (CVYV) ET LES AGENTS VECTEURS DE CES VIRUS.***

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 251-3 à L. 251-20 du Code Rural,

Vu le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L. 251-14 et L. 251-19 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2002,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2002 relatif à la lutte contre les virus *Tomato yellow leaf curl begomovirus* (TYLCV), *Cucurbit yellow stunting disorder crinivirus* (CYSDV), *Tomato chlorosis crinivirus* (ToCV), *Tomato infectious chlorosis crinivirus* (TICV) et *Cucumber vein yellowing ipomovirus* (CVYV),

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2005 portant définition du périmètre de lutte obligatoire contre les agents vecteurs des virus *Tomato yellow leaf curl begomovirus* (TYLCV), *Cucurbit yellow stunting disorder crinivirus* (CYSDV), *Tomato chlorosis crinivirus* (ToCV), *Tomato infectious chlorosis crinivirus* (TICV) et *Cucumber vein yellowing ipomovirus* (CVYV),

Vu l'avis du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Considérant que des foyers de virus émergents des cultures légumières, appartenant à la liste susvisée, ont été détectés dans plusieurs cantons du département,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2005 portant définition du périmètre de lutte obligatoire contre les agents vecteurs des virus *Tomato yellow leaf curl begomovirus* (TYLCV), *Cucurbit yellow stunting disorder crinivirus* (CYSDV), *Tomato chlorosis crinivirus* (ToCV), *Tomato infectious chlorosis crinivirus* (TICV) et *Cucumber vein yellowing ipomovirus* (CVYV) est abrogé.

Article 2 : Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel en date du 8 juillet 2002, susvisé, la liste des communes faisant partie du périmètre de lutte obligatoire est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les propriétaires ou exploitants de parcelles, serres ou abris situés dans le périmètre de lutte défini à l'article 2 doivent mettre en œuvre les mesures de lutttes obligatoires prévues dans l'arrêté ministériel en date du 8 juillet 2002.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures des Bouches-du-Rhône et les Maires des communes des cantons d'Aix en Provence, d'Arles Est, d'Arles Ouest, de Berre l'Etang, de Châteaurenard, d'Eyguières, d'Istres Nord, d'Istres Sud, de Lambesc, d'Orgon, de Pelissanne, de Salon-de-Provence, de St Rémy de Provence, de Tarascon et de Vitrolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à chaque autorité d'exécution, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 2 mai 2006

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché
Le directeur délégué,

Hervé BRULÉ

ANNEXE

à l'arrêté du 2 mai 2006

Liste des communes faisant partie du périmètre de lutte contre les virus émergents des cultures légumières et les agents vecteurs de ces virus :

- Canton d'AIX EN PROVENCE

- ◆ Aix en Provence
- ◆ Eguilles
- ◆ Meyreuil

- Canton d'ARLES EST

- ◆ Arles
- ◆ Fontvieille
- ◆ Saint Martin de Crau

- Canton d'ARLES OUEST

- ◆ Arles

- Canton de BERRE L'ETANG

- ◆ Berre l'Etang
- ◆ Rognac
- ◆ Saint Chamas

- Canton de CHATEAURENARD

- ◆ Barbentane
- ◆ Châteaurenard
- ◆ Eyragues
- ◆ Graveson
- ◆ Noves
- ◆ Rognonas

- Canton d'EYGUIERES

- ◆ Alleins
- ◆ Aureille
- ◆ Eyguières
- ◆ Lamanon
- ◆ Mallemort
- ◆ Mouriès
- ◆ Vernègues

- Canton d'ISTRES NORD

- ◆ Istres
- ◆ Miramas

- Canton d'ISTRES SUD

- ◆ Fos sur Mer
- ◆ Istres
- ◆ Saint Mitre les Remparts

- Canton de LAMBESC

- ◆ Charleval
- ◆ La Roque d'Anthéron
- ◆ Lambesc
- ◆ Rognes Saint Cannat
- ◆ St Estève – Janson

- Canton d'ORGON

- ◆ Cabannes
- ◆ Eygalières
- ◆ Mollégès
- ◆ Orgon
- ◆ Plan d'Orgon
- ◆ St Andiol
- ◆ Sénas
- ◆ Verquières

- Canton de PELISSANNE

- ◆ Aurons
- ◆ Cornillon – Confoux
- ◆ Coudoux
- ◆ La Barben
- ◆ La Fare les Oliviers
- ◆ Lançon de Provence
- ◆ Velaux
- ◆ Ventabren

- Canton de SALON DE PROVENCE
 - ◆ Grans
 - ◆ Salon de Provence

- Canton de ST REMY DE PROVENCE
 - ◆ Les Baux de Provence
 - ◆ Maillane
 - ◆ Maussanne les Alpilles
 - ◆ Paradou
 - ◆ St Rémy de Provence

- Canton de TARASCON
 - ◆ Boulbon
 - ◆ Mas Blanc des Alpilles
 - ◆ St Etienne du Grès
 - ◆ St Pierre de Mézoargues
 - ◆ Tarascon

- Canton de VITROLLES
 - ◆ Vitrolles



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ARC
(N° FINESS 130786791)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 04/01/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **RESIDENCE JEANNE D'ARC**, 212 avenue du Prado 13008 MARSEILLE, - numéro FINESS 130786791 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 390.00 € | 252 890.00 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 252 500.00 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 0.00 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 252 890.00 € | 252 890.00 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **252 890.00 €**;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **23/01/2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX
(N° FINESS 130782808)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 04/01/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX**, 190 chemin des cavaliers 13090 AIX EN PROVENCE, - numéro FINESS 130782808 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 2 924.00 € | 567 868.00 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 562 366.00 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 2 578.00 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 567 868.00 € | 567 868.00 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **567 868.00 €**;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **23/01/2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA SALETTE MONTVAL
(N° FINESS 130784242)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 30/01/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA SALETTE MONTVAL, 93 chemin Joseph Aiguier 13009 MARSEILLE, - numéro FINESS 130784242 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 0.00 € | 852 517.90 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 852 517.90 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 0.00 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 852 517.90 € | 852 517.90 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **852 517.90 €**;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **03/02/2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD MA MAISON
(N° FINESS 130783749)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 30/01/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MA MAISON, 640 avenue de Mazargues 13417 MARSEILLE Cedex 08, - numéro FINESS 130783749 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 7 862.00 € | 355 485.95 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 344 963.70 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 2 660.25 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 355 485.95 € | 355 485.95 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |
| | | | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **355 485.95 €**;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **03/02/2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES CAMOINS
(N° FINESS 130780141
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 06/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES CAMOINS**, 150 route des Camoins 13011 MARSEILLE- - numéro FINESS 130780141 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 11 593.15 € | 441 952.59 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 427 367.66 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 2 991.78 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 441 952.59 € | 441 952.59 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **441 952.59 €**(pour la période du 03 avril 2006 au 31 décembre 2006)

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **28/03/2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LE VAL DE L'ARC
(N° FINESS 130009229)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 13/03/2006 ;
VU le courrier d'observation de l'établissement en date du 19/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 05/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LE VAL DE L'ARC, Quartier La Bouaou 13790 ROUSSET- numéro FINESS 130009228 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 14 625.69 € | 474 721.50 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 453 132.71 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 6 963.10 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 474 721.50 € | 474 721.50 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **474 721.50 €** ;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10/04/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE PERIER
(N° FINESS 130798804)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 06/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 05/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **RESIDENCE PERIER**, 3 rue du Rhône 13008 MARSEILLE- - numéro FINESS 130798804 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 18 400.00 € | 620 380.50 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 599 845.50 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 2 135.00 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 620 380.50 € | 620 380.50 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **620 380.50 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **10/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA CALANQUE
(N° FINESS130010119)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 15/03/2006 ;
VU le courrier d'observations de l'établissement en date du 27/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 10/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA CALANQUE, 135 Traverse de la Seigneurie 13009 MARSEILLE - numéro FINESS 130010119 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 3 671.87 € | 233 733.31 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 227 957.22 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 2 104.22 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 233 733.31 € | 233 733.31 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **233 733.31 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12/04/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA CALECHE
(N° FINESS130809957)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 13/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA CALECHE, Quartier Le Pey Blanc- Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE- numéro FINESS 130809957 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|----------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 2 100.00 € | 497 175.03 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 495 075.03 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 0.00 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 497 175.03 € | 497 175.03 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **497 175.03 €** ;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13/04/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES QUATRE TRFLES
(N° FINESS 130783848)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 27/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES QUATRE TREFLES**, 88 avenue de Mazargues 13008 MARSEILLE - numéro FINESS 130783848 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 9 702.83 € | 639 177.05 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 629 149.16 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 325.06 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 639 177.05 € | 639 177.05 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **639 177.05 €**;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **13/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE BEAU SITE
(N° FINESS 130783988)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 27/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **RESIDENCE BEAU SITE**, 15 avenue Charles Perrot 13009 MARSEILLE - numéro FINESS 130783988 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 10 511.50 € | 891 583.34 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 829 922.46 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 1 646.00 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 49 503.38 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 842 079.96 € | 891 583.34 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 49 503.38 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **891 583.34 €**;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **13/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINTE VICTOIRE
(N° FINESS 130802374)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 27/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **SAINTE VICTOIRE**, 290 chemin d'Eguilles – Celony 13090 AIX EN PROVENCE - numéro FINESS 130802374 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 4 080.00 € | 788 383.68 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 730 237.06 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 11 000.00 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 43 066.62 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 745 317.06 € | 788 383.68 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 43 066.62 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **788 383.68 €**;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **13/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LE BON PASTEUR
(N° FINESS 130784002)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 27/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LE BON PASTEUR, 23 chemin de la Colline St Joseph - numéro FINESS 130784002 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 9 781.36 € | 462 452.92 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 443 853.50 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 8 818.06 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 462 452.92 € | 462 452.92 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**
Compte 110 (ou compte 119) : **32 788.65 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **495 241.57 €**;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **13/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA MARSEILLANE
(N° FINESS 130009939)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 13/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA MARSEILLANE, 36 boulevard de la Pomme 13011 MARSEILLE- numéro FINESS 130009939 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 7 331.45 € | 519 014.00 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 498 445.21 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 13 237.34 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 519 014.00 € | 519 014.00 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **519 014.00 €** ;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13/04/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES AMIS DE SAINTE EMILIE
(N° FINESS130780810)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 13/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES AMIS DE SAINTE EMILIE**, 21 chemin Vallon de Toulouse 13395 MARSEILLE Cedex 10- numéro FINESS 130780810 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPE FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|----------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 1 924.08 € | 390 019.35 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 380 026.33 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 8 068.94 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 390 019.35 € | 390 019.35 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **390 019.35 €**;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13/04/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD ENCLOS SAINT CESAIRE
(N° FINESS 130780885)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 15/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **ENCLOS SAINT CESAIRE**, 9 rue Antoine Talon 13200 ARLES, - numéro FINESS 130780885 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 4 700.00 € | 339 150.00 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 329 553.00 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 4 897.00 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 339 150.00 € | 339 150.00 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **339 150.00 €**;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **13/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD DOMAINE DE L'OLIVIER
(N° FINESS 130008899)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 13/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **DOMAINE DE L'OLIVIER**, 268 route de Mimet 13120 GARDANNE- numéro FINESS 130008899 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 3 114.75 € | 541 767.84 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 526 085.09 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 12 568.00 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 541 767.84 € | 541 767.84 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **541 767.84 €** ;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18/04/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL (O.N.A.C.)
(N° FINESS 130781644)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 15/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL (ONAC), Beaurecueil 13100 BEAURECUEIL-numéro FINESS 130781644 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 0.00 € | 690 284.74 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 687 034.74 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 3 250.00 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 690 284.74 € | 690 284.74 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **690 284.74 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18/04/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS D'ATHENA
(N° FINESS 130009418)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 05/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES JARDINS D'ATHENA**, Les jardins d'Athéna route de Valdonne 13720 LA BOUILLADISSE - numéro FINESS 130009418 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 3 382.65 € | 653 742.25 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 611 014.75 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 4 000.00 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 35 344.85 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 653 742.25 € | 653 742.25 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **653 742.25 €**;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **18/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD MAPAD-CCAS –LA BASTIDE DU FIGUIER
(N° FINESS 130037112)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 21/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MAPAD-CCAS- LA BASTIDE DU FIGUIER, Traverse du Lavoir Grand Mère 13100 AIX EN PROVENCE, - numéro FINESS 130037112 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 3 271.98 € | 338 944.57 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 331 200.23 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 4 472.36 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 338 944.57 € | 338 944.57 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **338 944.57 €**;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **18/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU
(N° FINESS 130801798)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 08/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES JARDINS DE SORMIOU**, 42 boulevard Canlong 13009 MARSEILLE, - numéro FINESS 130801798 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 1 366.00 € | 593 684.35 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 520 860.39 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 740.00 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 70 7170.96 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 522 966.39 € | 593 684.35 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 70 7170.96 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **593 684.35 €**;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **25/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le par : **la SARL DOMALIANCE**
SERVICES, 104 avenue des Logissons – 13770 VENELLES.

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL DOMALIANCE SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 28 mars 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-028

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers, repassage,**
- **Préparation des repas à domicile,**
- **Petits travaux de jardinage,**
- **Soutien scolaire et cours à domicile,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **le département des Bouches du Rhône - DOMALIANCE 13 - 104, avenue des Logissons – 13770 VENELLES**
- **le département du Nord – DOMALIANCE 59 - 1 rue Ampère – 59100 ROUBAIX**
- **le département de l'Aisne – DOMALIANCE 02 - 35, rue des Girondins – 02100 SAINT QUENTIN**
- **le département du Pas de Calais – DOMALIANCE 62 - 71, rue Paul Vaillant Couturier – 62110 HENRI BEAUMONT,**
- **le département du Vaucluse – DOMALIANCE 84 - 104 avenue des Logissons – 13770 VENELLES**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 mars 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 30 mars 2006 par : **la SARL SMAD, 76 boulevard Rabatau – 13008 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL SMAD est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 20 mars 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:
2006-1-13-027

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Aide ménagère,**
- **Aide administrative,**
- **Courses,**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans,**
- **Préparation de repas.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 mars 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 13 avril 2006 par : Madame PLESSIET Sabine – 25, chemin de la Bosque – 13510 EGUILLES.

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

Le salarié multi employeur, Sabine PLESSIET est agréé au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 17 avril 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:
2006-1-13-030

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Petits travaux de jardinage,**
- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans,**
- **Soutien scolaire et cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile lors de réception.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 avril 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **17/04/065** par l'**Association C.F.P.A.**

- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Général des Bouches du Rhône.

DECIDE

LE 1

l'agrément de qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association C.F.P.A

**1, rue Pierre Eydin
13008 CASIS**

LE 2

le numéro de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2006-2-13-002

LE 3

s agréées : **Garde d'enfants de moins de trois ans au domicile des parents.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **9 mai 2011**.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si
gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les
s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises
les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du
Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 mai 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **13 février 2006** par **l'EURL ALPHACOURS**
- **Bastide St Jean. Bât D Chemin de l'Homme Rouge 13600 La Ciotat**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association ALPHACOURS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 10 Mai 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:
2006-1-13-031

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Soutien scolaire et cours à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 Mai 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA/BN

N° 34-2005 A

ARRÊTÉ

**Portant création d'un comité local d'information et de concertation
(CLIC)**

**pour les établissements NITROCHIMIE et EURENCO FRANCE
à SAINT-MARTIN-DE-CRAU et PROVENCE STOCK SERVICE
en ARLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE
D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.515-8 - 15 - 22 et 26,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82,

.../...

Vu la délibération du Conseil Municipal d'ARLES en date du 2 novembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-MARTIN-DE-CRAU en date du 8 novembre 2005,

Vu la lettre du Recteur de l'Académie d'AIX-MARSEILLE du 12 janvier 2006,

Vu la lettre du Sous-Préfet d'ARLES en date du 23 janvier 2006,

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

Considérant qu'en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de créer un comité local d'information et de concertation pour les quatre établissements sus-visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les Sociétés NITROCHIMIE et EURENCO FRANCE exploitant à SAINT-MARTIN-DE-CRAU et la Société PROVENCE STOCK SERVICE en ARLES, les sites classés "AS" car comprenant une (ou plusieurs installations) figurant sur la liste prévue au paragraphe IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes d'ARLES et de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

ARTICLE 2

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "ADMINISTRATION"

- Le Préfet ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
1, Avenue de Boisbaudran
Z.I. La Delorme
13326 MARSEILLE CEDEX 15

- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
67- 69, Avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
7, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
55, Boulevard Périer
13415 MARSEILLE CEDEX 08.

Collège "COLLECTIVITES TERRITORIALES"

- Commune d'ARLES :
 - Monsieur Jacky BURLE - *titulaire*,
 - Madame Catherine LEVRAUD - *titulaire*,
 - Monsieur Martial ROCHE - *suppléant*,
 - Madame Marguerite ARSAC - *suppléante*.
- Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU :
 - Monsieur SAMBAIN - *titulaire*,
 - Monsieur BERNOT - *titulaire*,
 - Monsieur NIOX - *titulaire*,
 - Madame RAYNAL - *titulaire*.

Collège "EXPLOITANTS"

- Société NITROCHIMIE - 2 Usines à SAINT-MARTIN-DE-CRAU :
 - Monsieur Jean-Yves CANIHAC - *titulaire*,
 - Monsieur A. BIZART - *titulaire*,
 - Monsieur L. CASAGRANDE - *titulaire*,
 - Monsieur A. DUPRILOT - *suppléant*,
 - Monsieur A. CHOSNET - *suppléant*,
 - Monsieur G. JAUFFRET - *suppléant*.

- Société EURENCO FRANCE à SAINT-MARTIN-DE-CRAU :
 - Monsieur Alain BRASQUES - *titulaire*,
 - Monsieur Yves PUJO - *titulaire*.

- Société PROVENCE STOCK SERVICE en ARLES :
 - Madame Isabelle ROBIN - *titulaire*,
 - Monsieur Christophe ROQUES - *suppléant*.

Collège "RIVERAINS"

- Inspection académique des Bouches-du-Rhône
 - Monsieur Luc AMIOT, Proviseur du Lycée Montmajour,
Chemin des Moines - Quartier du Trebon - 13200 ARLES - *titulaire*,
 - Madame Corrine FAURE, Principale du Collège Van Gogh
13200 ARLES - *suppléante*,
 - Monsieur Bertrand LAINE, Inspecteur de l'Education Nationale
Ecole Marcel Pagnol SAINT-MARTIN-DE-CRAU - *titulaire*,
 - Monsieur Jean-Claude PELLEGRINO, Conseiller pédagogique *suppléant*.

- Centre Hospitalier d'ARLES
Boîte Postale n° 80195
13637 ARLES CEDEX
 - Docteur Roger DUBUISSON, Chef de service urgences SMUR - *titulaire*,
 - Docteur Denis DEL NISTA Praticien hospitalier urgences SMUR - *suppléant*.

- Association de Défense de l'Environnement Sain-Martinois
Maison des Associations
Place Léon Michaud
13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU
 - Monsieur Francis BARANGER - *titulaire*,
25, Rue du Lac de Constance
13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU
 - Madame Mireille HENRI, Présidente - *suppléante*,
20, Rue du Languedoc
13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

- Association pour l'Education à l'Environnement et à la Citoyenneté du Pays d'Arles
Boîte Postale n° 13
13280 RAPHELE-LES-ARLES
 - Monsieur Roland ROUX, Président - *titulaire*,
 - Monsieur Fabrice CUGNY, Directeur - *suppléant*.

- Union Locale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie du Pays d'Arles
5, Avenue Salvador Allende
13200 ARLES
 - Mademoiselle Edwige BOUTET - *titulaire*,
Responsable du Poin Energie Appartement 209
Maeva Latitude - 13200 ARLES

 - Monsieur Jean-Claude GROUSSIN - *suppléant*,
60, Avenue de Hongrie - 13210 ARLES.

Collège "SALARIES"

- Société NITROCHIMIE - 2 Usines à SAINT-MARTIN-DE-CRAU :
 - Madame M.CATELAN - *titulaire*,
 - Monsieur J.L. ESPIGUES - *titulaire*,
 - Monsieur G. PAULIN - *titulaire*,
 - Monsieur A. GASQUET - *suppléant*,
 - Monsieur P. MASINI - *suppléant*,
 - Monsieur G. AMBROSIO - *suppléant*.

- Société EURENCO FRANCE à SAINT-MARTIN-DE-CRAU :
 - Monsieur Christian DUROU - *titulaire*,
 - Monsieur Christian LELORRAIN - *titulaire*.

- Société PROVENCE STOCK SERVICE en ARLES :
 - Monsieur Eric MAILLET - *titulaire*.

Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association Cyprès est associé de manière permanente au comité en tant que personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le Préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité.

Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité peut disposer des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité peut disposer des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le Préfet ou son représentant nomme le secrétariat, sur proposition du comité.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6

L'exploitant adresse **une** fois par an, au comité sous une forme définie par ce dernier un bilan, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

MARSEILLE, le 12 Avril 2006

**Signé : Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Philippe NAVARRE**

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA/BN

N° 38-2005 A

A R R Ê T É

**Portant création d'un comité local d'information et de concertation
(CLIC)
pour les établissements DÉPÔT PÉTROLIER DE FOS, ESSO
RAFFINAGE SAF, Société du PIPELINE SUD EUROPÉEN, RHÔNE
GAZ, G.I.E Terminal de Crau à FOS-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE
D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.515-8 - 15 - 22 et 26,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie
et du Développement Durable d'application du décret n°
2005-82,

Vu la délibération du Conseil Municipal de FOS-SUR-MER en date du 26 octobre 2005,

.../...

Vu la délibération du Conseil Syndical d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE en date du 25 novembre 2005,

Vu les avis et les désignations du Sous-Préfet d'ISTRES en dates des 16 août et 15 novembre 2005 et 9 et 20 janvier 2006,

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

Considérant qu'en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de créer un comité local d'information et de concertation pour les six établissements sus-visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les Sociétés DÉPÔT PÉTROLIER DE FOS, ESSO RAFFINAGE SAF, Société du PIPELINE SUD EUROPÉEN, RHÔNE GAZ, G.I.E Terminal de Crau exploitant à FOS-SUR-MER, les sites classés "AS" car comprenant une (ou plusieurs installations) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER.

ARTICLE 2

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "ADMINISTRATION"

- Le Préfet ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant

Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
1, Avenue de Boisbaudran
Z.I. La Delorme
13326 MARSEILLE CEDEX 15

- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
67- 69, Avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
7, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
55, Boulevard Périer
13415 MARSEILLE CEDEX 08.

Collège "COLLECTIVITES TERRITORIALES"

- Commune de FOS-SUR-MER :
 - Monsieur René RAIMONDI, Maire de FOS-SUR-MER - *titulaire*,
 - Madame Jeanine PROST - *titulaire*,
 - Madame Claude LE ROUX GRISARD - *titulaire*.
- Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence :
 - Monsieur Louis MICHEL - *titulaire*,
 - Monsieur Jean-Paul GAY - *titulaire*,
 - Monsieur Marcel MARTIN - *titulaire*.

Collège "Exploitant"

- Société DEPOT PETROLIER DE FOS :
 - Madame Carole ELIABE - *titulaire*.
- Société ESSO RAFFINAGE SAF :
 - Monsieur André HAUS, Directeur - *titulaire*,
 - Monsieur Christian KOVARIK, (Division prévention et contrôle) - *titulaire*.
- Société du PIPELINE SUD EUROPEEN :
 - Monsieur Jacques DUBOIS - *titulaire*,
 - Monsieur Patrick SUFFREN - *suppléant*.

- Société RHONE GAZ :
 - Monsieur Olivier THIOU - *titulaire*,
 - Monsieur Vincent CHABROLLE - *suppléant*.

- G.I.E Terminal de Crau :
 - Madame Anne-Marie CHABRIER - *titulaire*,
 - Monsieur Laurent DEFEVER - *suppléant*.

Collège "RIVERAINS"

- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
26, Rue des Tours
13500 MARTIGUES
 - Monsieur Richard DEBOOM - *titulaire*,
 - Monsieur Roger CERVERA - *suppléant*.

- Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
19, Rue Albrand
13002 MARSEILLE
 - Monsieur Gérald FUXA - *titulaire*,
 - Messieurs José SALLE ou Jean-François GAST ou Gérard NEVIERE ou Olivier FONTAINE - *suppléants*.

- Association FOS VIE NOUVELLE
90, Rue Bruno Arnaud
13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Roger RUIZ - *titulaire*,
 - Madame Jeannine JEAN - *suppléante*.

- Mouvement Citoyen de Tout Bord - Golfe de Fos Environnement (MCTB)
40, Chemin des douaniers
13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Romuald MEUNIER - *titulaire*.

- Inspection académique des Bouches-du-Rhône
 - Monsieur Jean-Louis TOURVIELLE, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de FOS-SUR-MER - *titulaire*
185, Avenue Cantegrillet
13270 FOS-SUR-MER.

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
66 A, Rue Saint-Sébastien
13326 MARSEILLE CEDEX 15.

Collège "SALARIES"

- Société DÉPÔT PÉTROLIER DE FOS :
 - Monsieur Marc MANFREDI - *titulaire*.
- Société ESSO RAFFINAGE SAF :
 - Monsieur Christian MOURGUES - *titulaire*,
 - Monsieur Bernard-Michel VIDAL - *titulaire*.
- Société du PIPELINE SUD EUROPÉEN :
 - Monsieur Constant RODITIS - *titulaire*,
 - Monsieur Stéphane VALETTE - *suppléant*.
- Société RHÔNE GAZ :
 - Monsieur Joel CHAUVET - *titulaire*,
 - Monsieur Christophe PALOMA - *suppléant*.
- G.I.E Terminal de Crau :
 - Monsieur Gilbert DALCOL - *titulaire*,
 - Monsieur Bernard DURIE - *suppléant*.

Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association Cyprès est associé de manière permanente au comité en tant que personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le Préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité.

Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité peut disposer des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité peut disposer des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le Préfet ou son représentant nomme le secrétariat, sur proposition du comité.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6

L'exploitant adresse **une** fois par an, au comité sous une forme définie par ce dernier un bilan, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

MARSEILLE, le 12 Avril 2006

**Signé : Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Philippe NAVARRE**

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA/BN

N° 40-2005 A

A R R Ê T É

**Portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC)
pour les établissements SPM RAFFINERIE de BERRE, SPM UCA, SPM
UCB
à BERRE L'ÉTANG, BUTAGAZ, DÉPÔT DES PÉTROLES SHELL
à ROGNAC, BRENNTAG MÉDITERRANÉE à VITROLLES et
STOGAZ à MARIGNANE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.515-8 - 15 - 22 et 26,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie
et du Développement Durable d'application du décret n°
2005-82,

Vu la délibération du Conseil Municipal de VITROLLES en date du 24 novembre 2005,

.../...

Vu la délibération du Conseil Municipal de GIGNAC-LA-NERTHE en date du 8 décembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal de BERRE L'ÉTANG en date du 12 décembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal de ROGNAC en date du 19 décembre 2005,

Vu les avis et les désignations du Sous-Préfet d'ISTRES en dates des 16 août et 15 novembre 2005 et 9 et 20 janvier 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal de MARIGNANE en date du 28 février 2006,

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

Considérant qu'en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de créer un comité local d'information et de concertation pour les sept établissements sus-visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les Sociétés SPM RAFFINERIE de BERRE, SPM UCA, SPM UCB à BERRE L'ÉTANG, BUTAGAZ, DÉPÔT DES PÉTROLES SHELL à ROGNAC, BRENNTAG MÉDITERRANÉE à VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE exploitant les sites classés "AS" car comprenant une (ou plusieurs installations) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de BERRE L'ÉTANG, GIGNAC-LA-NERTHE, MARIGNANE, ROGNAC et VITROLLES.

ARTICLE 2

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collègues :

Collège "ADMINISTRATION"

- Le Préfet ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
1, Avenue de Boisbaudran
Z.I. La Delorme
13326 MARSEILLE CEDEX 15
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
67- 69, Avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
7, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
ou son représentant
55, Boulevard Périer.

Collège "COLLECTIVITES TERRITORIALES"

- Commune de BERRE L'ÉTANG :
 - Monsieur Paul VIDEAU - *titulaire*,
 - Monsieur Sauveur RIBATTI - *titulaire*.
- Commune de GIGNAC-LA-NERTHE :
 - Monsieur Laurent FELIA - *titulaire*.
- Commune de MARIGNANE :
 - Monsieur José ARÇON - *titulaire*,
 - Madame Elisabeth MIRA - *suppléante*.
- Commune de ROGNAC :
 - Monsieur Michel STRAUDO - *titulaire*,
 - Madame Irène RAYMOND - *suppléante*.
- Commune de VITROLLES :
 - Monsieur Jean-Claude BASCOU - *titulaire*.

Collège "EXPLOITANTS"

- Société SHELL PÉTROCHIMIE MÉDITERRANÉE - Dépôt du Port de la Pointe - Raffinerie
 - Monsieur Alain DEPORT - *titulaire*,
 - Monsieur Philippe NICOLLO - *suppléant*.
- Société SHELL PÉTROCHIMIE MÉDITERRANÉE - UCA - UCB
 - Monsieur Patrick CHAUMONT - *titulaire*,
 - Monsieur Michel MARTIN - *suppléant*.
- Société BUTAGAZ - Usine de ROGNAC
 - Monsieur Jean-François MOREAU - *titulaire*,
 - Monsieur Henri FRANCOIS - *suppléant*.
- DÉPÔT DES PÉTROLES SHELL à ROGNAC
 - Monsieur Didier VALLES - *titulaire*.
- Société BRENTAG MÉDITERRANÉE à VITROLLES
 - Monsieur Fabrice REMUSAT - *titulaire*,
 - Madame Mélanie COSMIDES - *suppléante*.
- Société STOGAZ à MARIGNANE
 - Monsieur Vincent BAUDRILLARD - *titulaire*,
 - Monsieur Fabrice BOURCET - *suppléant*.

Collège "RIVERAINS"

- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
26, Rue des Tours
13500 MARTIGUES
 - Monsieur Richard DEBOOM - *titulaire*,
 - Monsieur Roger CERVERA - *suppléant*.
- Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
19, Rue Albrand
13002 MARSEILLE
 - Monsieur Gérard FUXA - *titulaire*,
 - Messieurs José SALLE ou Jean-François GAST ou Gérard NEVIÈRE ou Olivier FONTAINE, *suppléants*.

- Association Sauvegarde de l'Etang de Berre
3, Place Maréchal Joffre
13130 BERRE L'ÉTANG
 - Monsieur Bernard NICCOLINI - *titulaire*,
 - Monsieur Attilio LIVOLSI - *suppléant*.

- Association ARDEB
92, Avenue Rockenhausen
13340 ROGNAC
 - Monsieur André MARC - *titulaire*,
 - Madame Chantal MOLGOSA - *suppléante*.

- Inspection académique des Bouches-du-Rhône
 - Madame Anne-Marie BORNAND, Principale du Collège Fernand Léger - *titulaire*,
Boîte Postale n° 30
13130 BERRE L'ÉTANG

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
66 A, Rue Saint-Sébastien Delorme
13326 MARSEILLE CEDEX 15.

Collège "SALARIES"

- Société SHELL PÉTROCHIMIE MÉDITERRANÉE - Dépôt du Port de la Pointe - Raffinerie
 - Monsieur André RIQUAL, Secrétaire CHSCT - *titulaire*,
 - Monsieur Claude BURNOT - *suppléant*.

- Société SHELL PÉTROCHIMIE MÉDITERRANÉE - UCA - UCB
 - Monsieur Jean-Paul CAGGIA - *titulaire*,
 - Monsieur Richard NEL - *suppléant*.

- Société BUTAGAZ - Usine de ROGNAC
 - Monsieur Eddy FAVREAU - *titulaire*,
 - Monsieur Christophe MOURRE - *suppléant*.

- DÉPÔT DES PÉTROLES SHELL à ROGNAC
 - Monsieur Gérard ALOISIO - *titulaire*
 - Monsieur Didier DIAZ - *suppléant*.

- Société BRENNTAG MÉDITERRANÉE à VITROLLES
 - Monsieur Eric DRUINOT - *titulaire*,
 - Madame Fabrine JARDI - *suppléante*.

- Société STOGAZ à MARIGNANE
 - Monsieur Laurent RIQUOIR - *titulaire*,
 - Monsieur Jean-Claude JOMARD - *suppléant*.

Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association Cyprès est associé de manière permanente au comité en tant que personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le Préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité peut disposer des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,

- le comité peut disposer des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le Préfet ou son représentant nomme le secrétariat, sur proposition du comité.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6

L'exploitant adresse **une** fois par an, au comité sous une forme définie par ce dernier un bilan, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ÉTANG,
- Le Maire de GIGNAC-LA-NERTHE,
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

MARSEILLE, le 12 Avril 2006

**Signé : Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Philippe NAVARRE**

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA/BN

N° 39-2005 A

ARRÊTÉ

**Portant création d'un comité local d'information et de concertation
(CLIC)
pour les établissements TOTAL à CHÂTEAUNEUF-LES-
MARTIGUES,
ALBEMARLE CHEMICALS SAS à PORT-DE-BOUC, DÉPÔT
TOTAL,
ARKEMA, GAZECHIM, NAPHTACHIMIE, LBC MARSEILLE FOS,
INNOVENE, HUNTSMAN SURFACES SCIENCES FRANCE et
OXOCHIMIE à MARTIGUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE
D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.515-8 - 15 - 22 et 26,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82,

.../...

Vu la délibération du Conseil Municipal de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES en date du 8 novembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal de PORT-DE-BOUC en date du 17 novembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal de MARTIGUES en date du 18 novembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal de CARRY-LE-ROUET en date du 28 novembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Ouest Etang de Berre en date du 15 décembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAUSSET-LES-PINS en date du 19 décembre 2005,

Vu les avis et les désignations du Sous-Préfet d'ISTRES en dates des 16 août et 15 novembre 2005 et 9 et 20 janvier 2006,

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

Considérant qu'en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de créer un comité local d'information et de concertation pour les dix établissements sus-visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les Sociétés TOTAL à CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES, ALBEMARLE CHEMICALS SAS à PORT-DE-BOUC, DÉPÔT TOTAL, ARKEMA, GAZECHIM, NAPHTACHIMIE, LBC MARSEILLE FOS, INNOVENE, HUNTSMAN SURFACES SCIENCES FRANCE et OXOCHIMIE à MARTIGUES exploitant les sites classés "AS" car comprenant une (ou plusieurs installations) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES, de CARRY-LE-ROUET, de MARTIGUES, de PORT-DE-BOUC et de SAUSSET-LES-PINS.

ARTICLE 2

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "ADMINISTRATION"

- Le Préfet ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
1, Avenue de Boisbaudran
Z.I. La Delorme
13326 MARSEILLE CEDEX 15
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ou son
représentant
67- 69, Avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
7, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
ou son représentant
55, Boulevard Périer
13415 MARSEILLE CEDEX 08.

Collège "COLLECTIVITES TERRITORIALES"

- Commune de MARTIGUES :
 - Monsieur Jean-Claude CHEINET - *titulaire*,
 - Madame Françoise EYNAUD - *suppléante*,
 - Monsieur Jean-Pierre REGIS - *suppléant*,
 - Monsieur Antonin BREST - *suppléant*.
- Commune de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES :
 - Monsieur Antoine FRANCESCHI - *titulaire*.
- Commune de CARRY-LE-ROUET :
 - Monsieur Jean-Pierre BERTUCCI - *titulaire*
Le Belvédère
7, Chemin du Jas Vieux
13620 CARRY-LE-ROUET.

- Commune de PORT-DE-BOUC :
 - Monsieur Marc DEPAGNE - *titulaire*.
- Commune de SAUSSET-LES-PINS :
 - Monsieur Eric DIARD, Député-Maire de SAUSSET-LES-PINS - *titulaire*,
 - Monsieur Roger HABRANT - *suppléant*.
- Communauté d'Agglomération Ouest Etang de Berre :
 - Monsieur Gaby CHARROUX Président de la COEB - *titulaire*.

Collège "EXPLOITANTS"

- Société DÉPÔT PÉTROLIER TOTAL DE LAVERA et Société TOTAL :
 - Monsieur Jean-Yves LAMBERT - *titulaire*,
 - Monsieur Georges FAUQUE - *suppléant*.
- Société ARKEMA LAVERA :
 - Monsieur Patrick ABADIE - *titulaire*,
 - Monsieur Gérard FERREOL - *suppléant*.
- Société GAZECHIM :
 - Monsieur Luc DE GREGORIO - *titulaire*.
- Société NAPHTACHIMIE, Société OXOCHIMIE et LBC MARSEILLE FOS :
 - Monsieur Gérard FAUGER - *titulaire*,
 - Monsieur Patrick LE GARF - *suppléant*,
 - Monsieur Serge STADEROLI - *suppléant*.
- Société HUNTSMANN SURFACES SCIENCES FRANCE et Société INNOVENE :
 - Monsieur Xavier BONTEMPS - *titulaire*,
 - Monsieur Jacques WILLOCQUET - *suppléant*,
 - Madame Simone GRIZZI - *suppléante*.
- Société ALBEMARLE CHEMICALS SAS :
 - Monsieur Jean-Pierre PLEUVRY - *titulaire*.

Collège "RIVERAINS"

- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
26, Rue des Tours
13500 MARTIGUES

- Monsieur Richard DEBOOM - *titulaire*,
 - Monsieur Roger CERVERA - *suppléant*.
- Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
19, Rue Albrand
13002 MARSEILLE
 - Monsieur Gérald FUXA - *titulaire*,
 - Messieurs José SALLE ou Jean-François GAST ou Gérard NEVIERE ou Olivier FONTAINE, *suppléants*.
 - Association des Locataires de Lavéra
39, Avenue Geine Verte
13117 LAVERA
 - Monsieur Jacques ROIG - *titulaire*,
 - Monsieur Christian AUDE - *suppléant*.
 - Comité d'Intérêt du Quartier des Laurons
Restaurant "Les pieds dans l'eau"
1, Rue des Laurons
13117 LAVERA
 - Monsieur Nicolas PATRIS - *titulaire*,
 - Monsieur Sylvestre PUECH - *suppléant*.
 - Inspection académique des Bouches-du-Rhône
 - Madame Anne-Marie DE SOUZA, Principale du Collège Gérard Philippe - *titulaire*,
Boulevard Sauveur Ruggiu
13500 MARTIGUES,
 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
66 A, Rue Saint-Sébastien Delorme
13326 MARSEILLE CEDEX 15.

Collège "SALARIES"

- Société DÉPÔT PÉTROLIER TOTAL DE LAVERA et Société TOTAL :
 - Monsieur Patrice BRUN-BUISSON - *titulaire*,
 - Monsieur Francis IDDA - *suppléant*.
- Société ARKEMA LAVERA :
 - Monsieur Jean-Jacques BLANC - *titulaire*,
 - Monsieur François PARRAT *suppléant*.

- Société GAZECHIM :
 - Monsieur Gilles BOUSQUET - *titulaire*.

- Société NAPHTACHIMIE, Société OXOCHIMIE et LBC MARSEILLE FOS :
 - Monsieur Jean-Claude BRABO - *titulaire*,
 - Monsieur Jean-Bernard CASTANO - *suppléant*.

- Société HUNTSMANN SURFACES SCIENCES FRANCE et Société INNOVENE :
 - Monsieur Barthélemy ROUVIER - *titulaire*,
 - Monsieur Guy DI FOLCO - *suppléant*,
 - Monsieur Jean-Luc LOACES - *suppléant*.

- Société ALBEMARLE CHEMICALS SAS :
 - Monsieur Fabrice QUEFFIER - *titulaire*.

Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association Cyprès est associé de manière permanente au comité en tant que personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le Préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,

- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité peut disposer des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité peut disposer des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le Préfet ou son représentant nomme le secrétariat, sur proposition du comité.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6

L'exploitant adresse **une** fois par an, au comité sous une forme définie par ce dernier un bilan, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Ouest Etang de Berre,
- Le Maire de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Maire de CARRY-LE-ROUET,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Maire de PORT-DE-BOUC,

- Le Maire de SAUSSET-LES-PINS,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

MARSEILLE, le 12 Avril 2006

**Signé : Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Philippe NAVARRE**

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA/BN

N° 37-2005 A

ARRÊTÉ

**Portant création d'un comité local d'information et de concertation
(CLIC)
pour les établissements LYONDELL CHIMIE FRANCE, VINYLFOF,
ARKEMA, SOLLAC MÉDITERRANÉE, SOGIF, GAZ DE FRANCE et
THERMFOS à FOS-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE
D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.515-8 - 15 - 22 et 26,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82,

Vu la délibération du Conseil Municipal de FOS-SUR-MER en date du 26 octobre 2005,

.../...

Vu la délibération du Conseil Syndical d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE en date du 25 novembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal de PORT SAINT LOUIS DU RHONE en date du 29 mars 2006,

Vu les avis et les désignations du Sous-Préfet d'ISTRES en dates des 16 août et 15 novembre 2005 et 9 et 20 janvier 2006,

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

Considérant qu'en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de créer un comité local d'information et de concertation pour les sept établissements sus-visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les Sociétés LYONDELL CHIMIE FRANCE, VINYLFOFOS, ARKEMA, SOLLAC MÉDITERRANÉE, SOGIF, GAZ DE FRANCE et THERMFOFOS exploitant à FOS-SUR-MER, les sites classés "AS" car comprenant une (ou plusieurs installations) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur des établissements, sur le territoire des communes de FOS-SUR-MER et PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE.

ARTICLE 2

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "ADMINISTRATION"

- Le Préfet ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
1, Avenue de Boisbaudran
Z.I. La Delorme
13326 MARSEILLE CEDEX 15

- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
67- 69, Avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
7, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
55, Boulevard Périer
13415 MARSEILLE CEDEX 08.

Collège "COLLECTIVITES TERRITORIALES"

- Commune de FOS-SUR-MER :
 - Monsieur René RAIMONDI, Maire de FOS-SUR-MER - *titulaire*,
 - Madame Jeanine PROST - *titulaire*.
- Commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE :
 - Monsieur Jean-Paul GAY - *titulaire*.
- Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence :
 - Monsieur Louis MICHEL - *titulaire*,
 - Monsieur Jean-Paul GAY - *titulaire*,
 - Monsieur Marcel MARTIN - *titulaire*.

Collège "EXPLOITANTS"

- Société LYONDELL CHIMIE FRANCE :
 - Monsieur François BOURRILLON - *titulaire*,
 - Madame Laura PIGEARD - *suppléante*.
- Société VINYL FOS et Société ARKEMA FOS :
 - Monsieur Gérard CAPONY, Directeur - *titulaire*,
 - Monsieur Patrick GRIMALDI, Responsable HSE - *suppléant*.
- Société SOLLAC MÉDITERRANÉE :
 - Monsieur Michel DEPOUX - *titulaire*,
 - Monsieur Pascal HENRIEZ - *suppléant*.

- Société SOGIF FOS/Tonkin :
 - Monsieur Jean-Pierre POCHOLLE - *titulaire*.
- Société GAZ DE FRANCE :
 - Monsieur J.M. ESCOT - *titulaire*,
 - Monsieur J.C. SIGAL - *suppléant*.
- Société THERMPHOS :
 - Monsieur Jean-Michel ORGEBIN, Directeur - *titulaire*,
 - Monsieur L. TAURINES - *suppléant*.

COLLEGE "RIVERAINS"

- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
26, Rue des Tours
13500 MARTIGUES
 - Monsieur Richard DEBOOM - *titulaire*,
 - Monsieur Roger CERVERA - *suppléant*.
- Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
19, Rue Albrand
13002 MARSEILLE
 - Monsieur Gérald FUXA - *titulaire*,
 - Messieurs José SALLE ou Jean-François GAST ou Gérard NEVIERE ou Olivier FONTAINE, *suppléants*.
- Association FOS VIE NOUVELLE
90, Rue Bruno Arnaud
13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Roger RUIZ - *titulaire*,
 - Madame Jeannine JEAN - *suppléante*.
- Mouvement Citoyen de Tout Bord - Golfe de Fos Environnement (MCTB)
40, Chemin des douaniers
13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Romuald MEUNIER - *titulaire*.
- Inspection académique des Bouches-du-Rhône
 - Monsieur Jean-Louis TOURVIEILLE, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de FOS-SUR-MER - *titulaire*,
185, Avenue Cantegrillet
13270 FOS-SUR-MER.

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
66 A, Rue Saint-Sébastien Delorme
13326 MARSEILLE CEDEX 15.

Collège "SALARIES"

- Société LYONDELL CHIMIE FRANCE :
 - Monsieur Dominique MOREL - *titulaire*,
 - Monsieur Gaetan FERNANDEZ - *suppléant*.
- Société VINYL FOS et Société ARKEMA FOS :
 - Monsieur Jean-Philippe MURRU - élu CGT au CHSCT - *titulaire*.
- Société SOLLAC MÉDITERRANÉE :
 - Monsieur Michel TARROU - *titulaire*,
 - Monsieur J.P MUSATO - *suppléant*.
- Société SOGIF FOS/Tonkin :
 - Monsieur Alain CANOVAS - *titulaire*.
- Société GAZ DE FRANCE :
 - Monsieur R. ROZY - *titulaire*.
- Société THERMPHOS :
 - Monsieur Jean-Philippe MURRU - élu CGT au CHSCT - *titulaire*.

Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association Cyprès est associé de manière permanente au comité en tant que personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le Préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité peut disposer des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité peut disposer des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le Préfet ou son représentant nomme le secrétariat, sur proposition du comité.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6

L'exploitant adresse **une** fois par an, au comité sous une forme définie par ce dernier un bilan, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

MARSEILLE, le 12 Avril 2006

**Signé : Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Philippe NAVARRE**

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA/BN

N° 36-2005 A

A R R Ê T É

**Portant création d'un comité local d'information et de concertation
(CLIC)
pour les établissements industriels CEREXAGRI - 13014 MARSEILLE
-ARKEMA et SBM FORMULATION à Saint-Menet - 13011 MARSEILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE
D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.515-8 - 15 - 22 et 26,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie
et du Développement Durable d'application du décret n°
2005-82,

Vu la délibération du Conseil Municipal de LA PENNE SUR HUVEAUNE en date du 7 novembre 2005,

.../...

Vu la délibération du Conseil Municipal de MARSEILLE en date du 14 novembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'ALLAUCH en date du 13 décembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'AUBAGNE en date du 14 décembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine "Marseille Provence Métropole" en date du 22 décembre 2005,

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

Considérant qu'en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de créer un comité local d'information et de concertation pour les trois établissements sus-visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites classés "AS" exploités par les Sociétés ARKEMA, SBM FORMULATION (13011 MARSEILLE) et CEREXAGRI (13014 MARSEILLE) car comprenant une (ou plusieurs installations) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur des établissements, sur le territoire des communes d'ALLAUCH, AUBAGNE, MARSEILLE et LA PENNE SUR HUVEAUNE.

ARTICLE 2

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "ADMINISTRATION"

- Le Préfet ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ou son représentant
9, Boulevard de Strasbourg
13003 MARSEILLE
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
67- 69, Avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6
- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
7, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
55, Boulevard Périer
13415 MARSEILLE CEDEX 08.

Collège "COLLECTIVITES TERRITORIALES"

- Commune d'ALLAUCH :
 - Monsieur Gérard BISMUTH - *titulaire*.
- Commune d'AUBAGNE :
 - Monsieur Jacques DUBOIS - *titulaire*.
- Commune de MARSEILLE :
 - Monsieur Philippe BERGER, Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, à la Protection Civile, à la Commission de Sécurité et à la Gestion des Risques
Hôtel de Ville
13233 MARSEILLE CEDEX 20 - *titulaire* et
 - Madame Valérie BOYER, Conseillère d'arrondissements du 7^{ème} Secteur, Conseillère Communautaire/Mairie des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements
72, Rue Paul Coxe
13014 MARSEILLE - *suppléante*.
 - Madame Muriel MENCACCI-GRAND, Conseillère Municipale
Hôtel de Ville
13233 MARSEILLE CEDEX 20 - *titulaire* et
 - Monsieur Maurice REY, Adjoint au Maire du 6^{ème} Secteur, délégué aux Sports, à l'Urbanisme, aux Transports et au Plan de Déplacements Urbains,
Mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements
Avenue Bouyala d'Arnaud
13012 MARSEILLE - *suppléant*.

- Commune de LA PENNE SUR HUVEAUNE :
 - Monsieur Pierre MINGAUD, Maire de LA PENNE SUR HUVEAUNE
Hôtel de Ville
14, Boulevard de la Gare
13713 LA PENNE SUR HUVEAUNE CEDEX - *titulaire*.
- Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :
 - Madame Valérie BOYER, Conseillère d'arrondissements du 7^{ème} Secteur,
Conseillère Communautaire/Mairie des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements
72, Rue Paul Coxe
13014 MARSEILLE *titulaire*.

Collège "EXPLOITANTS"

- Société CEREXAGRI :
 - Messieurs Georges KERDRAON et Matthieu ALLAIN - *titulaires*.
- Société ARKEMA :
 - Messieurs Jean-Marc LISOWSKI et Claude ERRE - *titulaires*.
- Société SBM FORMULATION :
 - Messieurs Jean-Marie DARACTZ (Directeur du site) et Michel CARRIERE - *titulaires*.

Collège "RIVERAINS"

- Madame Monique CORDIER, Présidente de la Confédération Générale des C.I.Q de Marseille et des communes environnantes
24, Boulevard Garibaldi
13001 MARSEILLE
- Monsieur Raymond GAROZZO, Président de la fédération des C.I.Q du 11^{ème} arrondissement de Marseille, Président du C.I.Q de Saint-Menet
1, Avenue de Saint-Menet
13011 MARSEILLE
- Madame Fatima ZIOUANI, Présidente de l'Association le Club des Femmes de la Millière
11, Allée des Génévriers
Les Escourtines
13011 MARSEILLE
- Monsieur Emile PERALES, Directeur du Centre Commercial Grand V La Valentine
117, Traverse de la Montre
13926 MARSEILLE CEDEX 11

- Madame Eliane PRIN-DERRE, Présidente du C.I.Q Canet-Gare Arnavaux
16, Rue du Commandant Finat-Duclos
13014 MARSEILLE
- Monsieur Jean-François GRAS, Directeur Général de la SOMIMAR /M.I.N des
Arnavaux
Chemin du Marché
13014 MARSEILLE.

Collège "SALARIES"

- Société CEREXAGRI :
 - Messieurs Manuel RIUZ et Christian FIACHETTI - *titulaires*.
- Société ARKEMA :
 - Messieurs Michel RODA et Bernard PLAGNES - *titulaires*.
- Société SBM FORMULATION :
 - Messieurs Yves GUEYDON et Philippe LIAUTAUD, Délégué syndical (FO) - *titulaires*.

Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association Cyprès est associé de manière permanente au comité en tant que personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le Préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité.

Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité peut disposer des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité peut disposer des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le Préfet ou son représentant nomme le secrétariat, sur proposition du comité.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6

L'exploitant adresse **une** fois par an, au comité sous une forme définie par ce dernier un bilan, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Le Maire d'ALLAUCH,
- Le Maire d'AUBAGNE,

- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Maire de LA PENNE SUR HUVEAUNE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant deux mois.

MARSEILLE, le 12 Avril 2006

**Signé : Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Philippe NAVARRE**

arrêté

**autorisant au titre du Code de l'Environnement
le système global d'assainissement,
la construction des ouvrages de traitement
de l'ouest d'AIX-en-PROVENCE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1^{er}, Chapitres Ier à VII,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application des articles L.122-1 et L.122-2 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

.../...

Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 23 novembre 1994 relatif à la délimitation des zones sensibles pris en application des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-11 du Code de l'Environnement,

Vu la circulaire du 12 mai 1995 du Ministère de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-487/3-1997 EA du 23 décembre 1998 autorisant au titre du Code de l'Environnement la mise aux normes de la Pioline par la ville d'Aix-en-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 fixant pour l'agglomération d'Aix-en-Provence les objectifs de réduction des flux de substances polluantes,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 mettant en demeure la ville d'Aix-en-Provence de procéder à la mise en conformité des systèmes d'assainissement des Milles - Village et de la ZI des Milles,

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté le 26 novembre 2004 par la ville d'AIX-EN-PROVENCE,

Vu la motion du conseil municipal de Ventabren du 15 décembre 2004,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 février 2005 au 23 mars 2005 sur les communes de Aix-en-Provence, Coudoux, Ventabren, Velaux,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 24 janvier 2005,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 9 février 2005,

Vu l'information de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Arc, dont le secrétariat est assuré par le syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc en date du 7 mars 2005,

Vu l'avis du conseil municipal de Velaux du 7 mars 2005,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 4 avril 2005,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 avril 2005,

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur du 31 mai 2005,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 18 février 2005,

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 mars 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 février 2006,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 6 décembre 2004 et 31 janvier 2006,

Considérant la nécessité d'assurer la protection et la restauration des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de mettre en conformité les systèmes d'assainissement de la ville d'Aix-en-Provence avec la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines de mai 1991,

Considérant que le fonctionnement effectif de la station du présent arrêté est prévu pour le 31 décembre 2009,

Considérant que l'arrêté n° 98-487/3-1997 EA du 23 décembre 1998 vise des prescriptions de trois stations d'épuration (Village des Milles, ZI des Milles et de la Pioline), dont les deux premières vont être raccordées, de façon effective, à partir du 31 décembre 2009 à la station autorisée par le présent arrêté,

Considérant que les dispositions de l'arrêté n° 98-487/3-1997 EA du 23 décembre 1998 concernant les stations d'épuration (Village des Milles et ZI des Milles) deviendront caduques à partir du 31 décembre 2009 et remplacés par les prescriptions du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Titre 1er

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système global d'assainissement, composé des systèmes de collecte du village des Milles, du Pôle d'Activités d'Aix-les-Milles, de la ZA de la Pioline (raccordé par refoulement sur la station d'épuration de la Pioline), de la base aérienne et du système de traitement commun pour l'ouest d'Aix-en-Provence, à construire en conformité par rapport aux contraintes réglementaires et aux exigences des milieux récepteurs.

L'autorisation concerne l'ensemble des ouvrages composant le système d'assainissement décrit ci-après.

1.1. Réseaux de collecte

Pôle d'activités (Aix les Milles, Duranne, Eiffel, Arbois...) :

type du réseau : le réseau est de type séparatif en canalisations de diamètre 200 mm principalement et 400 mm, d'une longueur de 17 500 ml.

Station de refoulement : 2

Situation actuelle : réseau raccordé à la station de la ZI des Milles (prescriptions prévues dans l'arrêté du 23/12/98)

Déversoir d'orage: 1 en entrée de station d'épuration actuelle

Situation future : pose d'une canalisation pour le transfert des effluents vers le site projeté.

Village des Milles: type du réseau : le réseau est de type séparatif en canalisations de diamètre 200 et 300 mm, d'une longueur de 14 000 ml.

Station de refoulement : 1

Situation actuelle : réseau raccordé sur la station d'épuration de la Tuilerie (prescriptions prévues dans l'arrêté du 23 décembre 1998)

Déversoir d'orage: 1 en entrée de station d'épuration actuelle.

Situation future : pose d'une canalisation pour le transfert des effluents vers le site projeté.

ZA la Pioline :

Situation actuelle : réseau raccordé par poste de refoulement sur la station d'épuration de la Pioline

Situation future : déconnexion du système actuel de collecte et raccordement d'une canalisation sur le système de collecte de l'ouest d'Aix-en-Provence avec la suppression de la station de refoulement.

Base aérienne des Milles : gestionnaire du réseau le SSBA (Service Spécial des Bases Aériennes), à terme le réseau va être rétrocédé à la commune d'Aix-en-Provence

Situation future : raccordement sur le système de collecte de l'ouest d'Aix-en-Provence.

1.2. Unités de traitement actuelles : (prescriptions visées dans l'arrêté préfectoral du 23/12/98)

Unité 2 - Pôle d'activités

Dénomination, localisation: station d'épuration ZI les Milles, RD 9

Capacité : 5 000 EH

Filière : boues activées

Nombre de files : 1.

Unité 3 - Village des Milles

Dénomination, localisation: station d'épuration des Tuileries,

Capacité : 5 000 EH

Filière : boues activées

Nombre de files : 1.

1.3. Unité de traitement future

Dénomination, localisation : station d'épuration « Centre Equestre – PACADEMO », RD 65, à l'ouest de Aix-en-Provence.

Capacité -: 1 800 kg/j de DBO5 (30 000 EH) sur le court terme

2 700 kg/j de DBO5 (45 000 EH) à long terme.

Filière : boues activées faible charge-.

Description : Le fonctionnement des ouvrages est basé sur deux files de traitement biologique à court terme (30 000 EH) et une troisième file qui sera mise en service à plus long terme (45 000 EH). Un traitement tertiaire du phosphore sera réalisé sur décanteur lamellaire en période de temps sec. Ce même ouvrage servira à traiter les excédents du temps de pluie.

1.4. Rejet des eaux traitées

Les rejets des eaux traitées s'effectuent actuellement au droit des ouvrages dans la Petite Jouine pour l'unité 2 et dans l'Arc pour l'unité 3.

Le rejet des eaux de l'unité de traitement future commune aux systèmes de collecte actuels se fera dans l'Arc.

1.5. Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

| Rubriques | Désignation | Régim e | Caractéristiques des ouvrages |
|-----------|---|------------|-----------------------------------|
| 5.1.0 | Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg/j de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) | A | Capacité nominale : 2 700 kg/j |
| 5.2.0 | Déversoir d'orage situé sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg/j DBO5 | A | X |
| 2.2.0 | Rejets dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 2000 m3/j ou à 5% du débit mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit | D | Capacité nominale : 6 000 m3/j |
| 2.5.4 | Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur du cours d'eau et dont la surface soustraite est supérieure ou égale à 1000 m2 | A | |

Titre 2

Prescriptions techniques

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1. Dimensionnement et conception des ouvrages

2.1.1. Réseau de collecte

Les ouvrages de collecte existants sont de type séparatif. Tous nouveaux ouvrages seront dimensionnés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone relevant de l'assainissement collectif par temps sec.

La commune d'Aix-en-Provence devra produire **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'état d'avancement des travaux de mise en conformité sur la collecte des eaux usées de son territoire et actualiser le programme d'assainissement en cohérence avec les objectifs de collecte et la réduction des eaux parasites du temps de pluie correspondant à une surface active de 2 500 m².

2.1.2. Stations de relevage et Déversoir d'orage

Les stations de relevage seront conçues de façon à assurer un pompage efficace des effluents. Elles seront munies d'un système d'alarme et de sécurité permettant d'éviter tout rejet en cas de dysfonctionnement ou de problème d'alimentation électrique.

La station de relevage finale, avant l'entrée dans la station d'épuration, aura une surverse qui jouera le rôle de déversoir d'orage pour un débit supérieur à 450 m³/h en court terme et 600 m³/h à long terme.

2.2. Raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.
- La commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents (cf article 2.4) .

La commune doit avoir régularisé les autorisations de raccordement des industriels et autres activités non domestiques et mis au point les conventions associées **avant la mise en service de la station d'épuration** (-horizon 2008).

Les effluents collectés ne devront pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

2.3. Taux de raccordement

Un taux de 90 % est requis dans la zone relevant de l'assainissement collectif tel que défini par le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.4. Raccordement des industriels

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte devra faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.35.8 du Code de la Santé Publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissible dans les réseaux, les rejets devront satisfaire, au minimum, aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 Février 1998.

Un compte rendu annuel de l'avancement des régularisations des autorisations de raccordement (article 2.2) dont la liste sera fournie et du suivi des rejets, vu ci-dessus sera transmis **avant le 31 décembre de chaque année** au service de la police des eaux.

2.5. Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectuées sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes.

Les protocoles correspondants seront soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

3.1. Phase des travaux

La capacité de traitement actuel des unités 2 et 3 sera maintenue sans interruption pendant la période des travaux.

A l'issue des travaux de construction des nouvelles installations, les effluents pourront être transférés et les stations d'épuration actuelles (ZI les Milles, la Tuilerie du Village des Milles et la base aérienne) seront démantelées, les ouvrages démolis ou comblés afin de rendre le site apte à d'autres vocations.

3.2. Conception du système de traitement

Le système de traitement devra être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matières polluantes d'une capacité de **2 700 kg/j** de DBO5 (demande biologique en oxygène sur 5 jours) correspondant aux débits et charges de référence suivants :

| | Court terme 30 000 EqH | Long terme 45 000 EqH |
|-----------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| Débit | | |
| débit nominal maximum journalier | 4500 m3/j | 6 000 m3/j |
| débit de pointe de temps sec | 320 m3/h | 425 m3/h |
| débit de pointe de temps de pluie | 450 m3/h | 600 m3/h |
| Charge | | |
| MEST | 2100 kg/j | 3150 kg/j |
| DBO5 | 1800 kg/j | 2700 kg/j |
| DCO | 3600 kg/j | 5400 kg/j |
| NTK | 360 kg/j | 540 kg/j |
| Ptotal | 75kg/j | 113 kg/j |

Ce dimensionnement tiendra compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges restitués par le système de collecte,
- des variations saisonnières de charges et de flux,
- de la production de boues correspondante.

3.2.1. Filière de traitement

Le système de traitement sera composé d'une filière de type biologique permettant :

- la réception et le relevage des effluents,
- le prétraitement (dégrillage, dessablage-deshuilage combiné, traitement biologique des graisses),
- un traitement biologique par boues activées en aération prolongée et déphosphoration mixte sur 2 files sur un premier temps puis 3 files, suivi d'un traitement complémentaire physico-chimique du phosphore, s'achevant par la séparation des boues et des eaux traitées,
- le traitement des débits de temps de pluie par l'ouvrage tertiaire,
- l'épaississement et la déshydratation des boues, puis le recyclage par compostage et/ou épandage agricole,

Par souci de garantir une fiabilité satisfaisante, il sera retenu des équipements dont le nombre et l'agencement permettront de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt, pour entretien, d'un ou des éléments du système.

3.2.2. Fiabilité des installations et formation du personnel

Avant sa mise en service, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.2.3. Localisation des installations

Les ouvrages de traitement des eaux usées sont implantées dans le lit majeur de l'Arc, mais sont **hors d'eau pour la crue centennale** dont la cote de référence à prendre en compte est 96,61 m NGF.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REJET DANS LE MILIEU NATUREL

4.1. Lieu et mode de rejet - Situation actuelle

Se reporter à l'article 1.4.

4.2. Lieu et mode de rejet - Situation future

Le rejet des effluents traités se fera dans l'Arc, en rive gauche, au droit des ouvrages: le dispositif de rejet devra être conçu et mis en œuvre de façon à ne pas perturber l'écoulement dans le milieu récepteur.

De plus, des modalités de rejet dans l'Arc seront mises en œuvre, notamment, en période d'étiage, d'avril à septembre et au mieux tant que l'Arc n'est pas sous l'influence d'une crue décennale ou de fréquence plus faible.

L'aménagement consiste en la réalisation sur 5 ha d'une zone de diffusion de rejet (ZDR) de cinq modules, chaque module étant composé d'une succession de bassins en eau et de zones végétalisées afin de favoriser au mieux les échanges effluents, sol, air et végétation.

Chaque canalisation de rejet partiel sera équipée d'un clapet anti-retour et ne devra pas perturber l'écoulement dans le milieu récepteur.

La réalisation de la zone de diffusion de rejet doit permettre de revenir aux cotes initiales du terrain naturel par évacuation des remblais en place, rétablissant ainsi le champ d'expansion de la crue centennale.

Les protocoles de gestion et d'entretien de l'aménagement et de suivi devront être soumis à l'approbation du service de police des eaux et du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc avant la mise en service de la station d'épuration.

4.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire - Situation actuelle

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998, la qualité des effluents en sortie de traitement doit respecter au mieux les seuils de qualité suivants, pour les unités 2 et 3 :

| Paramètres | Concentration sur échantillon moyen 24 h | Concentration sur échantillon moyen 2 h |
|-------------------|---|--|
| MES | 30 mg/l | 30 mg/l |
| DBO5 | 30 mg/l | 40 mg/l |
| DCO | 90 mg/l | 120 mg/l |

4.4. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire - Situation future

Conformément aux conclusions de l'étude d'impact, la qualité des effluents épurés avant le rejet direct ou indirect dans l'Arc devra respecter les valeurs fixées en concentration **ou** en rendement du tableau ci-dessous :

| Paramètres | Concentration sur échantillon moyen 24 h | Rendement sur échantillon moyen 24 h |
|-------------------|---|---|
| MES | 10 mg/l | 98 % |
| DBO5 | 15 mg/l | 97 % |
| DCO | 125 mg/l | 86 % |
| NGL | 10 mg/l | 89 % |
| NH4+ | 4 mg/l | 95 % |
| Pt | 1 mg/l | 95 % |

En fonctionnement dégradé, soit par temps de pluie au-delà de 320 m³/h à court terme et 425 m³/h à long terme, il est admis une qualité de rejet moindre qui toutefois doit respecter les exigences suivantes :

| Paramètres | Concentration sur échantillon moyen 24 h | Rendement sur échantillon moyen 24 h |
|------------|--|--------------------------------------|
| MES | 25 mg/l | |
| DBO5 | 35 mg/l | |
| DCO | 125 mg/l | |
| Pt | | |

4.5. Déversoir d'orage

Le déversoir d'orage, soit la surverse du poste de relevage en entrée de la station, est calé pour les débits supérieurs à 450 m³/h à court terme et 600 m³/h à long terme.

La réduction des eaux parasites de temps de pluie et de temps sec, telle que définie à l'article 2.2.1 , diminuera ainsi la fréquence de fonctionnement du déversoir.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

5.1. Devenir des boues

Les boues déshydratées pourront transitoirement être recyclées en agriculture dans le cadre du plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral au titre du Code de l'Environnement.

A terme, les boues seront évacuées sur le site de la Pioline où elles seront traitées et éliminées par le traitement d'oxydation par voie humide retenu par la ville d'Aix-en-Provence.

5.2. Devenir des autres déchets

Les sables et refus de dégrillage sont évacués en décharge.
Les huiles et les graisses feront l'objet d'un traitement sur site.

Titre 3

Surveillance et contrôle

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre à jour le programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ces sous-produits. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

La commune d'Aix-en-Provence et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera **au préalable** le service chargé de la police de l'eau sur les périodes **d'entretien et de réparations prévisibles** sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 7 - AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

7.1. Réseau de collecte

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci doivent réaliser, avant rejet, une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Un point de mesure doit être aménagé à cet effet.

L'autorisation de raccordement en définit les modalités et la fréquence. Ces mesures seront régulièrement transmises à la collectivité qui les adressera mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant vérifiera la qualité des branchements particuliers. Il réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il évaluera la qualité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalisera un suivi du réseau par tout moyen approprié et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements.

7.2. Stations de relevage, déversoir d'orage

L'exploitant s'assurera, à tous moments du bon fonctionnement de ces différents ouvrages et des différents dispositifs de secours.

ARTICLE 8 - AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

8.1. Unité de traitement

Des débitmètre-enregistreurs et des préleveurs automatiques asservis au débit seront installés en entrée et sortie station.

L'auto-surveillance sera réalisée sur des échantillons moyens 24 h asservis au débit en entrée et en sortie de station, selon le programme suivant :

| Paramètres | Fréquence des mesures par an |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| <u>Débit</u> | 365 |
| MES | 52 |
| DBO5 | 52 |
| DCO | 52 |
| NTK | 52 |
| NH4 | 52 |
| NO2 | 52 |
| NO3 | 52 |
| N global | 52 |
| P total | 52 |
| Boues (quantité et Matières sèches) | 52 |

Le planning de ces mesures devra être envoyé chaque année, avant le 30 novembre, pour acceptation au service chargé de la police de l'eau.

8.2. Règles générales de conformité par rapport aux paramètres MES, DBO5, DCO

Les échantillons moyens journaliers pour les paramètres MES, DBO5, DCO, N global, NH4+ et Pt devront respecter, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau visé à l'article 4.4. ci-dessus.

Ils ne devront pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen 24h, homogénéisé, non filtré ni décanté.

8.3. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO5, DCO

Ces paramètres peuvent être jugés conformes, en dehors des circonstances exceptionnelles :

1. si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés du tableau relatif aux normes de rejet en sortie de station (cf art.4.4.) ne dépasse pas le nombre maxima d'échantillons non conformes du tableau ci-dessous :

- Nombre d'échantillons prélevés dans l'année : 52
- Nombre maximal d'échantillons non conformes : 5

2. sans toutefois dépasser le seuil de concentrations maximales du tableau ci-dessous :

| <u>Paramètres</u> | Concentrations maximales |
|-------------------|---------------------------------|
| MES | 85 mg/l |
| DBO5 | 50 mg/l |
| DCO | 250 mg/l |
| NGL | 20 mg/l |

8.4. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis **chaque mois** par la collectivité au service chargé de la police de l'eau.

Ces documents devront comporter :

- l'ensemble des paramètres de mesures visés par l'arrêté d'autorisation en entrée et sortie (concentration, flux, rendement, cf article 4.3),
- les dates de prélèvements et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la **transmission devra être immédiate** et accompagnée dès que possible de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Un bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement sera établi au vu des résultats de l'autosurveillance et sera transmis au service de police des eaux au plus en fin du premier trimestre de l'année suivante.

8.5. Auto-surveillance relative au fonctionnement du déversoir d'orage

Le déversoir en entrée de station fera l'objet d'une mesure en continu du débit et d'une estimation de la charge polluante (MES, DBO5) déversée par temps de pluie.

ARTICLE 9 - CONTROLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant rédigera **dans l'année qui suit la mise en service des ouvrages** le manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des références normalisées ou non et est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Ces prestations seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Ce dernier adressera au service chargé de la police de l'eau, à la fin de chaque année calendaire, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation) .

ARTICLE 10 - CONTROLES INOPINES

Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi sur l'eau, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de ce dernier.

ARTICLE 11 - SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

En complément du suivi actuellement mis en œuvre pour évaluer l'impact des effluents traités par les ouvrages de la Pioline sur l'Arc médian, la ville d'Aix-en-Provence mettra en place la surveillance d'un point sur la Jouine :

- Pont du CD 65.

Les paramètres débit, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, PO4, Ptotal devront être analysés sur des échantillons moyens journaliers, au moins quatre fois par an entre mars et octobre, et interprétés selon le SEQ-eau au regard de l'objectif du SAGE sur les fonctionnalités biologiques du milieu.

Un rapport annuel fera la synthèse et l'analyse des résultats de l'ensemble des suivis au regard du fonctionnement du système d'assainissement et devra être transmis au service de police des eaux et au Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc.

L'évaluation se poursuivra jusqu'à la mise en oeuvre de l'observatoire de la qualité des eaux sur l'Arc et de ses affluents, par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc.

Titre 4

Dispositions générales

ARTICLE 12 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier aux dispositions du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du code des communes.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE ET DE L'EXPLOITANT

Au vu du retard de la conformité de l'assainissement par rapport aux échéances européennes, le pétitionnaire s'engage à mettre en fonctionnement la station avant le 31 décembre 2009. A cette date, les prescriptions des stations Village des Milles et ZI des Milles prévues dans l'arrêté n° 98-487/3-1997 EA du 23 décembre 1998 seront caduques et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Conformément à la demande de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le pétitionnaire devra réaliser une évaluation des risques par inhalation d'aérosols, la première année, avec des données acquises en fonctionnement, afin de s'assurer que les installations ne génèrent pas de risque pour les populations vivant à proximité. Une campagne de mesures sonores aura lieu aussi dès la mise en service des installations afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces études seront transmis au service en charge de la police de l'eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône.

Les personnes morales de droit public impliquées matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles.

ARTICLE 14 - RECOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement,
- une mise à jour annuelle du schéma général du réseau de collecte.

ARTICLE 15 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation interviendra à dater de la mise en service des éléments du système, et ce, pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 16 - DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique, pour la mise en compatibilité du POS et l'utilité Publique du projet doit être engagée dans les meilleurs délais avec le dépôt du dossier par la ville au plus tard le 1^{er} juin 2006 auprès des services de la Préfecture.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La ville d'Aix-en-Provence informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 18 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le renouvellement de l'autorisation est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter sa demande de renouvellement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 19 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Maire d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Coudoux,
- Le Maire de Velaux,
- Le Maire de Ventabren,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MARSEILLE, LE 2 MAI 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : PHILIPPE NAVARRE**

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA/BN

N° 35-2005 A

ARRÊTÉ

**Portant création d'un comité local d'information et de concertation
(CLIC)
pour l'établissement NITRO-BICKFORD à CABRIÈS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE
D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.515-8 - 15 - 22 et 26,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82,

Vu la délibération du Conseil Municipal de CABRIÈS en date du 22 décembre 2005,

Vu la délibération du Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en date du 8 décembre 2005,

.../...

Vu l'avis et la désignation du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE en date des 4 janvier et 27 avril 2006,

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

Considérant qu'en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de créer un comité local d'information et de concertation pour l'établissement sus-visé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour la Société NITRO-BICKFORD exploitant le site classé "AS" car comprenant une (ou plusieurs installations) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de CABRIÈS.

ARTICLE 2

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "ADMINISTRATION"

- Le Préfet ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
1, Avenue de Boisbaudran
Z.I. La Delorme
13326 MARSEILLE CEDEX 15

- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
67- 69, Avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6

- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
7, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
ou son représentant
55, Boulevard Périer
13415 MARSEILLE CEDEX 08.

Collège "COLLECTIVITES TERRITORIALES"

- Commune de CABRIÈS :
 - Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, Maire de CABRIÈS - *titulaire*,
 - Monsieur Jean-Marie PINATEL, Conseiller Municipal de CABRIÈS - *titulaire*,
 - Monsieur René BOUC, Conseiller Municipal de CABRIÈS - *titulaire*.
- Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix :
 - Madame Martine MONTI, Conseiller Communautaire - *titulaire*,
Hôtel de Ville
La Montée 89
13758 LES PENNES MIRABEAU
 - Monsieur Jean-Pierre SAEZ, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays d' AIX - Maire de VENELLES - *titulaire*,
Hôtel de Ville
Rue des Ecoles
13770 VENELLES
 - Monsieur Jules SUSINI, Conseiller Communautaire - *titulaire*,
Hôtel de Ville
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1.

Collège "EXPLOITANT"

- Société NITRO-BICKFORD
 - Messieurs Christian BERTON, Mathias BERT, René LOPEZ, Bruno CHOPIN
DE JANVRY, Claude ROTH, Thierry ALLOMBERT

Collège "RIVERAINS"

- Monsieur **SORRE-LAREGRAIN**, Président de l'Association AIR-Voilerie Carraire "La Voilerie"
13170 LES PENNES MIRABEAU,
- Monsieur Jean-Claude **MARTIN**
50, Avenue de la Gardiette - La Voilerie
13170 LES PENNES MIRABEAU,
- Madame **FARDEAU**, Association Pennoise pour la Protection des Sites (APPS)
Chemin de Bellepeire
13170 LES PENNES MIRABEAU,
- Monsieur Daniel **CHEREF**, Président de l'Association de défense du site du Réaltor
11 allée des Platanes, Domaine du Lac Bleu 13480 Cabriès
- Monsieur Randolph **BERLINER**, Président de l'Association « Les amis des six collines » 6 clos St Raphael 13480 Cabriès
- Monsieur Jacques **DESHAYES**, Président de l'Association de gestion et du centre d'entraînement des sociétés de courses de Marseille 7776 CD 60 A 13480 Cabriès.

Collège "SALARIES"

- Madame Sylvie **GALERNE** et Messieurs Jean-Michel **GIMENE**, Thierry **MARTINASSO**, Patrick **MAURIN**, Stéphane **PENAT**, Thierry **SALOFF**.

Monsieur Michel **SACHER** en sa qualité de Directeur de l'Association Cyprès est associé de manière permanente au comité en tant que personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le Préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité.

Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité peut disposer des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité peut disposer des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le Préfet ou son représentant nomme le secrétariat, sur proposition du comité.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6

L'exploitant adresse **une** fois par an, au comité sous une forme définie par ce dernier un bilan, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d' Aix,
- Le Maire de CABRIÈS,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

MARSEILLE, le 4 Mai 2006

**Signé : Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Philippe NAVARRE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 29-2005-EA

ARRETE

autorisant le Syndicat intercommunal LES BAUX-PARADOU
pour l'Eau et l'Assainissement à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les
périmètres de protection des captages en eau potable, et autorisant le traitement et la distribution au
public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages des ARCOULES situés sur
la commune des BAUX DE PROVENCE
au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement et suivants et au titre de l'article L.1321-2 et suivants
du Code de la Santé Publique

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et l'article L.215-13 sur la
dérivation des eaux,

**VU le Code de la Santé Publique notamment l'article L.1321-2 instituant des périmètres de
protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des
collectivités humaines, et les articles R.1321-1 à R.1321-66 relatifs aux eaux destinées à la
consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 sur les servitudes
d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration
prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à
autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

.../...

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du
décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à
l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 18 octobre 2003,

VU la délibération du Comité syndical du syndicat intercommunal LES BAUX-PARADOU pour l'Eau et l'Assainissement en date du 22 juin 2005,

VU la demande d'autorisation présentée le 16 août 2005 par le syndicat intercommunal LES BAUX-PARADOU pour l'Eau et l'Assainissement en vue d'être autorisé à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation des captages des Arcoules situés sur la commune des Baux-de-Provence,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 au 28 novembre 2005 inclus sur les communes des BAUX-DE-PROVENCE et du PARADOU,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PARADOU en date du 24 novembre 2005,

VU la délibération du conseil municipal de la commune des BAUX-DE-PROVENCE en date du 6 décembre 2005,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2005 reçus en Préfecture le 5 janvier 2006,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'ARLES en date du 19 janvier 2006,

VU l'avis et le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône en date du 30 mars 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 13 avril 2006,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

ARTICLE I : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal LES BAUX-PARADOU pour l'Eau et l'Assainissement :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages des Arcoules situés sur la commune des BAUX-DE-PROVENCE au Sud-Ouest de celle-ci,
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux,

.../...

- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. Le syndicat intercommunal est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté les dits terrains.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement

Le Syndicat intercommunal LES BAUX-PARADOU est autorisé à prélever les eaux issues d'une nappe de type karstique par l'intermédiaire de deux forages situés lieu dit les Arcoules, route départementale 78f sur la commune des BAUX-DE-PROVENCE.

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de 80 m³/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.1 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h.....A

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE IV : Description des ouvrages de prélèvement et de traitement

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- De deux forages fonctionnant en alternance, réalisés en 1974, d'une profondeur de 90 mètres, pouvant fournir chacun 80 m³/h.
- Les eaux sont ensuite pompées et désinfectées au chlore gazeux dans une bache de 50 m³ située à proximité des forages.
- Les eaux ainsi traitées sont ensuite dirigées gravitairement vers le réservoir de la commune du Paradou (306 m³) et par pompage vers le réservoir du Mas des Chevriers (500 m³) au Nord - Ouest du village des Baux et vers le réservoir du Village (400 m³) au Sud du village des Baux.
- Ces captages permettent ainsi d'alimenter les deux communes des Baux de Provence et du Paradou.
- Le débit annuel est de l'ordre de 390 000 m³ avec de fortes pointes en été (48000 m³ en août).

ARTICLE V : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des captages permettant de vérifier en permanence les débits produits.

.../...

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VI : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

TITRE 3 – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VII : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 3790 m² environ (parcelles n° 42, 179 et 188, section BI) doit être et demeurer la propriété des communes du syndicat intercommunal. Il doit être clos et matérialisé par une clôture enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé ; son accès est rigoureusement interdit au public.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE VIII : Interdictions liées à la protection des forages

VIII.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites :

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

VIII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites :

- L'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits filtrants existants ou futurs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

.../...

- L'installation de réservoirs, de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (excepté pour les usages domestiques),

- Les transports de matières dangereuses ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- L'implantation de nouveaux forages ou puits dans un rayon de 200 mètres autour du périmètre immédiat,
- Le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage de fumiers, engrais organiques, ou produits chimiques destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures dans un rayon de 200 mètres autour du périmètre immédiat,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres, d'abris destinés au bétail, d'abreuvoirs ainsi que le pacage des animaux dans un rayon de 200 mètres autour du périmètre immédiat,
- L'établissement de constructions souterraines,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE IX : Réglementations liées à la protection du forage

IX-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- la construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, d'assainissement, de transports d'énergie électrique souterraine ainsi que leurs conditions d'utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la création d'étangs (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- le défrichement,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères,

- l'utilisation d'engrais chimiques et de pesticides (réglementée en concertation avec la Chambre d'Agriculture),
- l'installation de réservoirs d'hydrocarbures pour les usages domestiques,
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, concernant les stockages, ceux-ci devront être effectués sur une aire bétonnée avec bac de récupération,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement de constructions superficielles même provisoires (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la création de puits et de forages au delà d'un rayon de 200 mètres autour du périmètre immédiat (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé).

ARTICLE X : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Installation d'une clôture entourant le périmètre de protection immédiate,
- Acquisition foncière des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate,
- Mise en place de capots étanches et cadenassés sur les forages,

.../...

- Inspection et réparation éventuelle du réseau d'eaux usées des Baux traversant le périmètre de protection rapprochée,
- Etanchéification du caniveau des eaux pluviales de la RD78f (1300 ml) sur le tronçon concerné par les périmètres de protection,
- Remise en état du forage n°1,
- Vérification et éventuelle remise en état du forage n°2,
- Installation de panneaux routiers sur la RD78f,
- Vérification et mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs et des cuves à fuel des constructions existantes.

Par ailleurs, le périmètre de protection immédiate doit être régulièrement entretenu. L'emploi de produits ou substances pouvant entraîner une altération de l'eau y sera rigoureusement interdit.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XI : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles VIII, IX et X dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration à l'expiration de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIII : Ressource de secours

Les captages des Arcoules permettent actuellement d'alimenter en eau potable les communes des Baux de Provence et du Paradou.

.../...

Néanmoins, les consommations s'avérant de plus en plus importantes au fil des années, un approvisionnement par les forages des Canonnettes (qui est actuellement possible) situés à proximité est à envisager en période estivale. Ces captages alimentant déjà en partie la commune de Maussane-les-Alpilles et ne pouvant assurer qu'un débit limité, il conviendra que le Syndicat intercommunal Les Baux - Paradou engage des études afin de rechercher une nouvelle ressource. En tout état de cause, une solution de secours devra être mise en place dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XIV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut dans un délai de quatre ans à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVII : Modifications de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XVIII : Notifications et Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté,
- sa notification sans délais aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- sa publication à la Conservation des Hypothèques,
- son insertion dans les documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

.../...

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XIX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XX : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire des BAUX-DE-PROVENCE,
- Le Maire du PARADOU,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Président du Syndicat intercommunal Les Baux Paradou pour l'Eau et l'Assainissement.

Marseille, le 10 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 13-2005-EA

ARRETE

**autorisant, au titre du Code de l'Environnement,
le Port Autonome de Marseille à procéder à l'extension
des capacités du pôle conteneurs du môle Graveleau**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.122-1 à R.122-16,

VU le code des Ports Maritimes notamment ses articles R.115-1 à R.115-4,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et notamment les rubriques 3.2.0, 3.3.0, 3.3.1, 5.3.0 et 6.4.0,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté du 12 novembre 1988 portant modalités pour certains types d'analyses des eaux et des sédiments,

VU l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines et notamment son article 2,

VU l'arrêté du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non-collectif,

VU l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

VU la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par arrêté interministériel,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 reconnaissant le projet d'intérêt prioritaire national,

VU la décision du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 12 mai 2005 prenant en considération le projet d'investissement FOS 2XL quais,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2002 portant permis d'immersion et autorisation de dragage et de rejet pour les opérations de dragages d'approfondissement du terminal à conteneurs de Fos sur Mer et l'extension des capacités de Fos conteneurs (FOS 2XL),

VU la demande présentée par le Port Autonome de Marseille le 20 mai 2005 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des capacités du pôle conteneurs du môle Graveleau,

VU le dossier constitué à cet effet,

VU l'avis de recevabilité en date du 23 août 2005 du Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône, chargé de la Police des Eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2005 portant ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre 2005 au 12 octobre 2005 sur le territoire des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU les résultats de l'enquête publique et les observations recueillies lors de celle-ci,

VU la délibération du conseil municipal de Port de Bouc en date du 22 septembre 2005,

VU la délibération du conseil municipal de Martigues en date du 23 septembre 2005,

VU la délibération du conseil municipal de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 14 octobre 2005,

VU l'avis du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée en date du 14 octobre 2005,

VU la délibération du conseil municipal de Fos-sur-Mer en date du 26 octobre 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes en date du 20 juillet 2005,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du

12 octobre 2005,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 novembre 2005,

VU l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 29 novembre 2005,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture de 16 décembre 2005,

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres des 19 septembre et 29 décembre 2005,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 9 janvier 2006,

VU le rapport et l'avis de l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 11 avril 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 mai 2006,

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du projet général d'extension des capacités du terminal conteneurs du Môle Graveleau,

CONSIDERANT les modalités d'exploitation du futur terminal conteneurs,

CONSIDERANT les mesures prises pour limiter les effets sur le milieu lors des travaux et de l'exploitation du futur terminal,

CONSIDERANT les mesures prévues en vue de compenser les effets du projet sur les espèces protégées,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer les modalités d'exploitation du terminal conteneurs existant en regard des effets sur le milieu marin,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Port Autonome de Marseille dont le siège social est situé 23 place de la Joliette, 13002 Marseille, est autorisé, au titre du code de l'environnement, Livre II, Titre I^{er} " Eaux et milieux aquatiques", à réaliser, exploiter, faire exploiter et faire réaliser les installations, ouvrages, travaux, aménagements nécessaires à l'extension des capacités pôles conteneurs du môle Graveleau.

Les rubriques de la nomenclature concernées sont les suivantes:

| rubrique | Intitulé | régime |
|----------|--|--------------|
| 3.2.0. | Rejets en mer ou en zone estuarienne à l'aval du front de salinité, à l'exclusion des rejets visés par les rubriques 3.4.0., 5.1.0., 5.2.0, et 5.3.0. | Autorisation |
| 3.3.0. | Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant | Autorisation |
| 3.3.1. | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 12 000 000 F (1.900.000 €) ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports | Autorisation |
| 5.3.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha | Autorisation |
| 6.4.0. | Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation | Autorisation |

Dans la description qui suit,

- le titulaire désigne le Port Autonome de Marseille (PAM) en tant que titulaire de l'arrêté préfectoral,
- l'opérateur désigne le titulaire d'une convention d'exploitation du terminal qui sera signée avec le PAM.

Les installations, ouvrages, travaux, aménagements et leurs annexes, réalisés par le titulaire ou l'opérateur objet du présent arrêté, sont réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les obligations du présent arrêté s'appliquent au titulaire et à l'opérateur, chacun en ce qui le concerne. Il sera annexé à tous règlements, conventions d'exploitation des terminaux.

Les dragages associés à ce projet et les immersions y afférentes sont réalisés conformément aux spécifications de l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2002 portant permis d'immersion et autorisation de dragage et de rejet pour les opérations de dragages d'approfondissement du terminal à conteneurs de Fos sur Mer et l'extension des capacités de Fos conteneurs (FOS 2XL).

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Les opérations de travaux portent sur :

- le prolongement du terminal existant, et la création d'un terminal dénommé Terminal A.
- la création d'un nouveau terminal dénommé Terminal B.

Les deux terminaux sont séparés par une zone dite "la rotule" dont la berge est protégée par une carapace en enrochement.

La nature des opérations consiste en la réalisation des ouvrages et travaux suivants :

- Ouvrages sous maîtrise d'ouvrage et sous exploitation PAM:

a) Prolongement du Terminal actuel, création du Terminal A :

- Allongement du quai actuel par création d'un nouveau quai de 400m utiles de long portant la longueur totale du quai du terminal A à 600m et la longueur totale du quai conteneur à 1570 m utiles,
- Equipements de quai (bollards, défenses d'accostage, échelles...),
- Protections de berge et talus aux extrémités de quai,
- Réseau d'eau d'avitaillement des navires bord à quai,
- Création de 7 ha de plate-forme imperméabilisée sur remblai existant portant la surface de terre-plein affecté au terminal A à 30 ha, avec évolution possible à 43.8 ha en utilisant des surfaces du terminal existant.

b) Création du Terminal B :

- Création d'un quai de 700m utiles,
- Constitution d'un terre-plein imperméabilisé de 60 ha, en arrière du quai sur 600m de profondeur,
- Equipements de quai (bollards, défenses d'accostage, échelles...),
- Protections de berge et talus aux extrémités de quai,
- Réseau d'eau d'avitaillement des navires bord à quai.

c) Voies de circulation routière et ferroviaire pour accéder aux terminaux (hors emprises des terminaux).

d) Aménagement de la "rotule".

e) Stockage des matériaux de dragages en excédent sur une surface d'environ 47 ha.

- Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage PAM et exploités par l'opérateur:

- Réseaux primaires d'assainissement pluvial et réaménagement des roubines existantes,
- 2 lagunes de traitement des eaux de pluie et leurs ouvrages de rejet vers le milieu naturel,
- Eléments de couverture des regards et caniveaux incorporés dans la superstructure du quai,
- Voies de roulement de portique côté mer, équipements et aménagements associés,
- Voies ferrées du faisceau du terminal et de liaison avec l'infrastructure ferroviaire existante.

- Ouvrages sous maîtrise d'ouvrage et exploitation de l'opérateur :

- Revêtement des terre-pleins sur la plate-forme brute aménagée par le PAM,
- Réseaux d'assainissement pluvial secondaires et leurs raccordements au réseau primaire,
- Réseaux et équipement de distribution d'eau potable d'incendie,
- Voies de circulations, zones d'échanges et zones de stationnement nécessaires au fonctionnement du terminal, à l'intérieur du terminal,
- Aménagements, ouvrages, bâtiments, hangars, équipements de communication, de livraison et de distribution électrique, de sécurité, de contrôles nécessaires à l'exploitation du terminal et des outillages.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

3-1 Prévention et lutte contre les nuisances et les pollutions

Le titulaire et l'opérateur, chacun pour ce qui le concerne, veilleront à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins et des matériels, ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à cet effet.

Ces aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin. Elles seront strictement délimitées.

Toutes mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier. Des mesures seront prises pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des boues, et des eaux issues de la fabrication des bétons.

Le fonctionnement sanitaire du chantier devra être pris en compte dès le début des travaux.

Le titulaire et l'opérateur, chacun pour ce qui le concerne, imposeront aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire et l'opérateur, chacun pour ce qui le concerne, fourniront au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des différentes phases de travaux :

- le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles,
- le mémoire technique des entreprises relatif aux moyens et procédures prises pour limiter les effets du chantier sur le milieu.

L'entreprise chargée des travaux devra tenir un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

3-2 Les quais

Les quais seront réalisés sur pieux ou en caisson. Les matériaux d'assises, de remblayage et de protection seront de bonne qualité à faible teneur en particules fines et de forte granulométrie.

Les caissons seront remplis de matériaux sableux ou graveleux avec surverse coté terre.

Lors du remplissage des caissons et du remblayage en arrière du quai, un rideau de géotextile sera installé autour des zones de travaux en vue d'éviter la propagation des matières fines dans la darse.

Le cas échéant, les quais sont susceptibles d'être réalisés selon d'autres méthodes techniques, en fonction des variantes que pourront présenter les entreprises chargées des travaux. Le recours à une méthode alternative est soumis à l'accord du service chargé de la police de l'eau, sur la base d'une notice d'impact spécifique, qui sera présentée par le titulaire.

3-3 Les terre-pleins et voiries

Les opérations de remblayage, de terrassement, de création des réseaux de collecte et des réseaux de roubine, des lagunes de traitement, de revêtements, seront conduites selon des procédures et des techniques limitant l'entraînement des matières fines et des produits contaminants dans la darse. En phase de travaux, un merlon de protection délimitant une

surface de décantation, sera réalisé avec les matériaux du site, en vue de minimiser l'entraînement de matières fines vers la darse par les eaux pluviales.

Des casiers de dépôt destinés à recevoir les matériaux de dragages seront aménagés sur le terre-plein Graveleau sur une surface totale maximale d'environ 92 ha et une hauteur moyenne de 3m. Ils seront ceinturés par des digues, cloisonnés et aménagés de façon à assurer une bonne décantation des matières en suspension permettant de respecter les seuils prévus à l'article 4.2.

Après séchage, une partie de ces matériaux sera mise en place sur les 60 ha de surfaces des 2 terminaux. Les matériaux non utilisés resteront stockés sur place sur une surface de 47 ha environ en vue d'une utilisation future.

3-4 La rotule

En cas de construction sur place des caissons, 2 types de dispositifs pourront être mis en œuvre :

- une forme de construction munie d'une porte de dimensions approximatives 100m de long par 30m de large, sur 10m de haut. Les matériaux excavés seront déposés dans des casiers à proximité. Après utilisation, la forme sera remblayée avec les matériaux d'excavation. Elle sera maintenue à sec par rabattement de nappe, grâce à un système de drainage périphérique par pointes filtrantes. Les eaux de rabattement seront rejetées directement dans le milieu naturel compte tenu de la nature des matériaux en place et de leur capacité filtrante.
- un dispositif permettant le lancement des caissons. Les équipements correspondants à ce dispositif seront implantés sur la berge de la darse.

3-5 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi qui fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau avant démarrage des travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des travaux, sous la responsabilité du titulaire ou de l'opérateur, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Elle devra informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui faire connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise.

3-6 Bilan des opérations de travaux

En fin de travaux, le titulaire et l'opérateur, chacun pour ce qui le concerne, établiront un rapport qui sera adressé au préfet et au service chargé de la police de l'eau. Ce document retracera :

- le déroulement des travaux, les résultats des opérations de surveillance et leur interprétation,
- les incidents, pollutions et les mesures prises pour y remédier,
- les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Il sera accompagné des plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX

4-1 Eaux usées domestiques en phase définitive

Les eaux usées domestiques sont soumises à assainissement autonome conformément aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non-collectif. Il appartiendra aux maîtres d'ouvrage de l'assainissement autonome de réaliser les études de sol préalables à la définition des ouvrages.

4-2 Eaux de surverse des casiers de dépôts de dragage et de creusement de la forme provisoire

La teneur en matières en suspension (MES) des eaux rejetées par les casiers devra être inférieure ou égale à 50 mg/l sur échantillon moyen 24h.

4-3 Eaux venant des aires techniques

4-3-1 Prescriptions relatives aux nouvelles installations

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins et des matériels, seront effectuées à l'intérieur d'aires techniques spécifiquement réservées à cet effet. Ces aires seront strictement délimitées. Elles seront aménagées de façon à assurer la collecte et l'évacuation vers des centres spécialisés ou le traitement, lorsqu'il est possible, de tous les fluides générés par ces opérations (eaux de lavage, huiles, carburants, eaux pluviales ayant lessivé ces surfaces...). Il en sera de même des aires de parking des engins. Les eaux pluviales de ces aires seront rejetées dans le réseau général de collecte après traitement.

Ces aires seront régulièrement nettoyées afin de limiter la contamination des eaux pluviales.

Les systèmes de traitement et de collecte seront équipés d'alarmes des niveaux d'hydrocarbures et de détection de boues.

Pour le respect de l'ensemble de ces prescriptions, des conventions d'entretien seront passées avec des entreprises spécialisées.

Les performances des systèmes de traitement pluviaux et des aires techniques à atteindre sont :

Hydrocarbures : 10mg/l
MEST : 30mg/l

4-3-2 Prescriptions relatives aux installations existantes

Le titulaire et les opérateurs, chacun pour ce qui le concerne, élaboreront un diagnostic de leurs installations. Au vu de ce diagnostic, là où cela s'avérera nécessaire, un programme de mise en conformité assorti d'un échéancier de réalisation sera élaboré en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Le diagnostic sera réalisé et transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2006.

4-4 Eaux pluviales

4-4-1 Prescriptions relatives aux nouvelles installations

La configuration des terre-pleins devra permettre la collecte de toutes les eaux pluviales.

Les eaux collectées sur les aires de chantiers d'exploitation, de nettoyage, d'entretien, de maintenance, de réparation, de ravitaillement des engins et des matériels feront l'objet d'un traitement approprié tel que défini dans l'article 6 avant rejet dans le réseau général de collecte des eaux pluviales.

Les réseaux seront dimensionnés pour recueillir la pluie d'occurrence 10 ans.

Le système de traitement sera dimensionné sur la base d'une pluie de référence de 1 an. Le réseau et les systèmes de traitement pourront être isolés en cas de pollution des terre-pleins pour permettre de stocker les polluants avant traitement.

Les eaux de pluies seront dirigées vers une unité de traitement constituée d'un bassin de décantation doté d'un dispositif de traitement des hydrocarbures. Le titulaire et les opérateurs, chacun pour qui le concerne, fourniront au service chargé de la police de l'eau les études hydrauliques détaillées de conception des ouvrages ainsi que le descriptif et les plans du réseau.

Le rejet des eaux issues de cette unité est effectué en fond de darse².

Les performances à atteindre pour les systèmes de traitement sont :

Hydrocarbures : 10mg/l
MEST : 30mg/l

4-4-2 Prescriptions relatives aux installations existantes

Le titulaire et les opérateurs, chacun pour ce qui le concerne, élaboreront le diagnostic des installations existantes.

Le diagnostic sera réalisé et transmis au Service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2006.

Au vu de ce diagnostic, un schéma d'assainissement pluvial, visant un objectif de réduction des rejets polluants, assorti d'un échéancier de réalisation, sera élaboré en concertation avec le service chargé de la police de l'eau. Il sera élaboré sur la base de la collecte des pluies de retour 10 ans avec traitement de la pluie de retour annuelle. Le traitement portera sur la réduction des MEST et des hydrocarbures.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

5-1 Prescriptions générales aux installations futures et existantes

L'exploitation des ouvrages est subordonnée à la réalisation d'un règlement d'exploitation. Ce règlement reprendra, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Il sera transmis, pour avis, au service chargé de la police de l'eau, 2 mois avant la mise en service des nouveaux ouvrages, pour ce qui relève du volet environnement.

Les opérateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation de tout nouveau contrat ou de tout avenant qui surviendrait sur un contrat existant et de le faire respecter par leurs éventuels sous-traitants ou exploitants.

Ils veilleront à ce que l'exploitation des terminaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Ils sont tenus de maintenir en bon état de fonctionnement, en permanence, l'ensemble des ouvrages constituant les terminaux conteneurs, les installations de collecte de traitement et de sécurité.

Ils prendront toutes mesures pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le fonctionnement des terminaux et provenant des navires.

Les déchets solides issus de l'exploitation des terminaux seront collectés dans des zones réservées à cet effet. Ils feront l'objet d'un tri et seront évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur. Cette évacuation fera l'objet de conventions avec des entreprises spécialisées.

5-2 Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le service chargé de la police de l'eau est informé au plus tôt de tout incident ou événement susceptible d'avoir des effets sur le milieu récepteur.

En cas d'incident ou de situation modifiant le bon déroulement de l'exploitation des terminaux telle que prévue dans le présent arrêté et dans le dossier technique, et susceptible d'avoir des effets sur le milieu marin, l'opérateur interrompra immédiatement les opérations à l'origine de la situation et prendra les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle seront prévus dans le règlement d'exploitation.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE

6-1 Prescriptions générales

Des visites périodiques des ouvrages de traitement et des réseaux seront réalisées et consignées dans un cahier de bord tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau. Des conventions d'entretien seront passées avec des entreprises spécialisées.

Les contrôles des installations de traitement des aires techniques visées à l'article 5-1 seront effectués de façon hebdomadaire.

Les ouvrages de traitement feront l'objet de nettoyages périodiques. Les résidus seront évacués par une entreprise spécialisée vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la collecte des résidus et débris de la zone, des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils concernent en particulier les aires de collecte des déchets, et le nettoyage des réseaux et systèmes de traitement. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets.

Un registre d'entretien comportant des fiches-types élaborées en accord avec le service chargé de la police de l'eau sera mis à jour par l'opérateur et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel d'exploitation lui sera fourni par chaque opérateur avant le 30 mars de l'année qui suit.

Il doit faire état :

- du fonctionnement du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales ;
- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées ;

- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages ;
- du fonctionnement des ouvrages hydrauliques lors des événements pluvieux à caractère exceptionnel ;
- des accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs et les mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer ;
- des résultats des contrôles des rejets et du suivi de milieu et de leur interprétation.

6-2 Contrôle des rejets

Des contrôles seront effectués en entrée et sortie de chaque système de traitement, deux fois par an.

Les analyses porteront sur :

- MEST
- COT
- Hydrocarbures totaux

Tous les résultats des contrôles et leur interprétation feront partie du bilan annuel demandé à l'article 4-1.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites prévues dans l'article 4-4-3, une information avec commentaires fera l'objet d'une transmission par écrit dans les plus brefs délais au service chargé de la police de l'eau.

Au vu des résultats, ce programme pourra être modifié en accord avec le service chargé de la police de l'eau

ARTICLE 7 : SUIVI DE MILIEU

7-1 Suivi de milieu pendant les travaux

Le titulaire et l'opérateur, chacun pour ce qui le concerne, mettront en place un système d'alerte et de contrôle comme suit, pendant toute la période des travaux concernés.

- Observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier,
- Mise en place d'un turbidimètre assurant un enregistrement en continu pendant les phases de travaux susceptibles de générer des rejets dans le milieu.

Les résultats seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau et lui seront transmis de façon mensuelle. Ils seront disponibles sur le chantier dans le cadre du registre de suivi prévu à l'article 3-1.

En cas d'observation d'un panache turbide important ou si la transparence de l'eau est inférieure à 1 m, les causes de diffusion du panache seront recherchées et supprimées avant toute reprise des travaux. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face.

Ces opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole transmis, avant travaux, pour validation, au service chargé de la police de l'eau.

7-2 Suivi de milieu en phase exploitation

Le titulaire mettra en place un suivi de milieu qui portera sur la qualité des sédiments selon le programme ci-dessous :

- Analyses d'échantillons prélevés sur 4 stations dont la localisation sera définie en concertation avec le service chargé de la police de l'eau,
- Paramètres mesurés : conformément à la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, défini par arrêté interministériel complétées par des analyses de HPA, TBT et dérivés,
- Fréquence :
 - après dragage
 - avant mise en exploitation (Année T0)
 - Année T+1
 - Année T+3
 - Année T+5

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les frais du suivi sont à la charge du titulaire.

Tous les résultats des suivis et leur interprétation feront partie du bilan annuel demandé à l'article 6-1.

Un bilan général sera réalisé à l'issue de ce programme, en vue de définir le suivi ultérieur.

ARTICLE 8 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES A LA FLORE PATRIMONIALE

Le PAM mettra en œuvre les mesures suivantes:

Mesures d'accompagnement

- Inventaire et évaluation des biocénoses remarquables dans le golfe de Fos, à réaliser avant le 31 septembre 2007, et suivi de leur dynamique pendant une première période de 10 ans. Le protocole d'étude et de suivi sera soumis au service chargé de la police de l'eau pour validation

Mesures compensatoires

- Mise en place de mesures de gestion environnementales globales à l'intérieur de la ZIP et plus spécialement de la couronne de Nature, comprenant en particulier une mesure de protection ou de conservation spécifique sur le marais du Tonkin. Son contenu et sa programmation devront être définis avant le 30 juin 2007.

Ces mesures s'intégreront dans le Plan d'Aménagement Durable et le Plan de Gestion des Espaces Naturels en cours d'élaboration.

Elles seront élaborées en concertation avec la DIREN.

ARTICLE 9 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU

| Article | Objet | Echéance |
|----------------|--|-------------------------------------|
| 3-1 | Schéma d'Organisation des Plans d'Assurance Qualité et d'Assurance Environnement | Avant le démarrage des travaux |
| 3-1 | Programme détaillé des opérations et mémoire technique des entreprises | 1mois avant chaque phase de travaux |
| 3-5 | Plan d'intervention pour prévenir les pollutions accidentelles | 1mois avant chaque phase de travaux |
| | Compte-rendu d'Incident | immédiate |
| 3-6 | Rapport de bilan des travaux | 3 mois |
| 4-3-2 | Diagnostic des aires techniques | 31/12/06 |

| | | |
|-------|--|---------------------------|
| 4-4-2 | Diagnostic des systèmes d'assainissement pluvial | 31/12/06 |
| 5-3 | Compte-rendu d'Incident | immédiate |
| 6-1 | Bilan annuel d'exploitation | Le 30 mars de l'année N+1 |
| 7-1 | Protocole de suivi du milieu avant travaux | 1mois avant travaux |
| 9 | Inventaire des biocénoses marines-état zéro | 31/12/06 |
| 9 | Définition de la mesure spécifique au marais du Tonkin | 30/06/07 |

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ARCHEOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.112-7 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il pourra procéder à des contrôles inopinés.

Le titulaire et les opérateurs seront tenus de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du

Code de l'Environnement. Ils devront leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire ou des opérateurs, chacun pour ce qui le concerne.

ARTICLE 12 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire ou aux opérateurs d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 13 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation des travaux est accordée pour 15 ans

L'autorisation d'exploitation est accordée à titre permanent.

ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles 14,15, 23 et 38 du décret du n°93-742 du 29 mars 1993.

Toutes modifications apportées par le titulaire ou les opérateurs aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 à 2 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 16 : RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

Les prescriptions des autorisations du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire et les opérateurs, chacun pour ce qui le concerne, seront responsables, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourront, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations et le fonctionnement des installations.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Fos-sur Mer,
Le Maire de Martigues,
Le Maire de Port-de Bouc,
Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une mention dans les journaux locaux, aux frais du titulaire et un extrait sera affiché en mairies de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de Bouc et Martigues.

Marseille, le 10 mai 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)**

N°940

**ARRETE PORTANT EXONERATION A L'INTERDICTION DE PASSAGE ET DE
CIRCULATION DANS LES ESPACES SENSIBLES DU DEPARTEMENT**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Forestier,

VU l'arrêté préfectoral n° 3702 du 16 octobre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,

VU l'arrêté préfectoral n° 1275 du 13 juin 2005 portant interdiction de passage et de circulation dans les espaces sensibles du département,

VU la demande d'exonération présentée par le syndicat intercommunal d'étude et de réalisation en vue de la mise en oeuvre du P.I.D.A.F de la Montagnette,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission susvisée lors de sa réunion du 2 février 2006,

VU les correspondances de M. le Maire de Tarascon des 9 et 29 mars 2006,

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'aire d'accueil de l'abbaye de Saint-Michel de Frigolet à Tarascon est exonérée de façon permanente de l'interdiction de passage et de circulation dans espaces sensibles du département édictée par l'arrêté préfectoral n° 1275 du 13 juin 2005, selon les prescriptions données par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, dans son procès-verbal du 2 février 2006.

ARTICLE 2

En situation de danger météorologique « Très Sévère » (TS) ou « Exceptionnel » (E) l'accès à la zone d'accueil sera interdit.

ARTICLE 3

Dans le cas où la mise en sécurité pour recevoir du public ne serait pas maintenue par le gestionnaire de la zone d'accueil, la présente exonération serait abrogée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le Maire de Tarascon, le Président du syndicat intercommunal d'étude et de réalisation du PIDAF de la Montagnette, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 5 mai 2006

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT

N°AGREMENT: 2006/0008

Arrêté portant agrément de l'organisme de formation FIRST SUD pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17 , R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 2 mars 2006 par M.onsieur Fabien PASQUET, gérant de la société FIRST SUD sis quartier de la Meunière – Chemin de la Meunière 13480 CABRIES ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 25 avril 2006 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société FIRST SUD, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, le chef du SIRACEDPC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 3 MAI 2006

Pour Le Préfet, et par délégation
Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Le

Signé

Jacques BILLANT

PORT AUTONOME DE MARSEILLE

DELIBERATION N° 336 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(SEANCE DU 31 MARS 2006)

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Marseille s'est réuni le vendredi 31 mars 2006 à 8h30, sous la présidence de M. Christian GARIN, Président en exercice.

Etaient présents :

- MM. Hervé BALLADUR, Jean-Paul BONNETAIN, représentant Christian FREMONT, Préfet de Région, Alain BREAU, Patrick DAHER, Marc FERAUD, Bernard GRANIE, Jean-Charles HILLE, Patrick GATIN, Daniel KEUSSEYAN, François LOLOUM, Antoine MONTOYA, Serge OUALI, Farid T. SALEM, Jacques THURET, Jacques TRUAU, Raymond VASSALLUCCI.

Assistaient à la séance :

- M. Gérard PATEY, Commissaire du Gouvernement,
- M. Jacques PAULTRE de LAMOTTE, Contrôleur d'Etat,
- M. Guy JANIN, Directeur Général,
- M. Jean-Pierre BILLAT, Directeur Général Adjoint,
- M. Christophe PILOIX, Directeur des Opérations et Terminaux de Marseille,
- M. Claude LANGLOIS, Directeur des Services Généraux,
- Mme Chantal HELMAN, Directrice de la Stratégie et des Ressources,
- Mme Monica BONVALET, Directrice de l'Action Commerciale et des Relations Européennes et Internationales,
- M. Jean-Luc LOUMES, Directeur des Opérations et Terminaux Marchandises de Fos,
- M. Renaud SPAZZI, Directeur de l'Aménagement des Travaux et des Projets,
- M. Philippe FAYOL, Directeur de la Mission de Développement et de Logistique,
- Mme KESTER (Conseil Général),
- M. LATIL d'ALBERTAS (CUMPM).

Etaient excusés :

- MM. Bernard BRETTON, Michel CAILLAT, Philippe CAIZERGUES, Alain DEPORT, Jean-Claude GAUDIN, Jean-Noël GUERINI, Jacques PFISTER, Denis TUAL.



PORT AUTONOME DE MARSEILLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 336 - 14

Séance du 31 mars 2006

PUBLICITE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Au vu du rapport qui lui a été soumis,

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration :

- approuve la création d'un Bulletin Officiel du Port Autonome de Marseille édité à l'issue de chaque séance du Conseil d'Administration ;
- approuve la publication de ce Bulletin par voie électronique, sur le site Internet du Port Autonome de Marseille,
- demande au directeur général de publier la présente délibération au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Adopté à l'unanimité

Fait à Marseille, le 31 mars 2006
Le Président du Conseil d'Administration,
Signé : Christian GARIN



**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS

N° 2006-53

ARRETE

**autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur
le territoire de la commune de Marseille, dans le cadre de la réalisation
des travaux de confortement du chemin de La Ribassière.**

-o0o-

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU les article 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal ;

VU le courrier du 28 février 2006 par lequel la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sollicite, dans le cadre de la réalisation des travaux de confortement du chemin de la Ribassière, une autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées situées sur le territoire de la commune de Marseille ;

VU le plan de situation du projet considéré, et le plan parcellaire délimitant les immeubles concernés ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que cette opération est destinée à permettre la réalisation des travaux de confortement du chemin de la Ribassière ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux susvisés nécessite la fermeture à la circulation publique du chemin de La Ribassière ; que ce dernier est le seul accès non privé d'un lotissement du quartier de la Tuilière situé sur le territoire de la commune d'ALLAUCH; qu'il s'avère en conséquence nécessaire, afin d'éviter l'enclavement de ce dernier, d'ouvrir à la circulation publique une autre voie d'accès ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire considérée ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes, et attenants à des habitations ; que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage des propriétaires considérés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – En vue de la réalisation des travaux de confortement du chemin de la Ribassière, les agents de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou tous agents ou ouvriers des entreprises désignées à cet effet sont autorisés à occuper, aux fins d'y aménager un itinéraire de déviation devenu nécessaire du fait de l'enclavement occasionné par lesdits travaux, sur le territoire de la commune de Marseille, et pour une durée de deux mois, les propriétés privées désignées comme suit et figurant au plan parcellaire ci-annexé.

La présente autorisation est accordée en vue de permettre toute opération relative à l'exécution des travaux de confortement du chemin de La Ribassière, et notamment l'ouverture à la circulation publique durant lesdits travaux, du chemin privé appelé « chemin des Plâtrières aux Olives », situé au 71, Traverse du Commandeur.

L'accès à cet itinéraire de déviation sera assuré par les voies d'accès et chemins existants.

ARTICLE 2 – L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 4 – Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Directeur
Départemental de la Sécurité Publique,
- le Maire de la Commune de Marseille,
- le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 03 mai 2006

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Henri MAYAN
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2005, de Monsieur le Directeur de la société FONCIA VIEUX-PORT» sis 1, rue Beauvau – BP 1872 - 13221 Marseille cedex 1, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par Monsieur le Directeur de la société « FONCIA VIEUX-PORT » à Monsieur Henri MAYAN par laquelle il lui confie la surveillance de l'immeuble « Le Grand Pavois » sis 320, avenue du Prado – 13008 Marseille ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la copropriété à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 Marseille cedex 20

ARRETE

Article 1er : Monsieur Henri MAYAN
Né le 8 août 1959 à Marseille (13)

Demeurant 104, rue du Rouet – bat. C – 13008 Marseille

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Henri MAYAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Henri MAYAN agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la surveillance de l'immeuble « Le Grand Pavois » sis 320, avenue du Prado situé sur le territoire de la commune de Marseille (8^e) ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Henri MAYAN doit prêter serment devant M. le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Henri MAYAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Henri MAYAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 avril 2006

Pour le Préfet

et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 Marseille cedex 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « SERVICES FUNERAIRES
MUSULMANS » sise à Marseille (13010) dans le domaine funéraire, du 2 mai 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2005 portant habilitation de la société dénommée « SERVICES FUNERAIRES MUSULMANS » gérée par M. Ali DAHMANI, sise 74 rue Alfred Curtel à Marseille (13010) dans le domaine funéraire jusqu'au 16 novembre 2005 ;

Considérant les courriers en date des 26 décembre 2005 et 24 mars 2006 de M. Ali DAHMANI, demandant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise unipersonnelle dénommée « SERVICES FUNERAIRES MUSULMANS » sise 74, rue Alfred Curtel à Marseille (13010) ;

Considérant le récépissé en date 11 janvier 2006 délivré par le préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle dénommée « SERVICES FUNERAIRES MUSULMANS » sise 74, rue Alfred Curtel à Marseille (13010), gérée par M. Ali DAHMANI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation d'obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/269.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant M. Christian D4URSO en qualité de garde particulier
d'EDF –Gaz de France Distribution Provence**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu de la loi du 15 juin 1906 notamment son article 25;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la requête présentée par le directeur d'EDF- Gaz de France Distribution Provence tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de M.Christian D'URSO, né le 11 avril 1961 à Marseille (13)

demeurant Allée Emile Millet – 13400 Aubagne,
en vue d'assurer la surveillance de tous terrains, constructions, matériels, canalisations et tout ce qui concerne le domaine propriété d'Electricité de France - Gaz de France et ses fruits compris dans le département des Bouches-du-Rhône et notamment de constater les infractions qui pourraient être commises aux prescriptions de la loi du 15 juin 1906 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

Article 1er : M. Christian D'URSO est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des installations d'EDF-Gaz de France Distribution Provence situées dans le département des Bouches du Rhône.

il exercera sa mission dans le cadre d'une commission ci-jointe, qui fixera la limite de sa compétence.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le Juge du tribunal de grande instance d'Aix en Provence.

Article 3 : Le présent arrêté devra être renvoyé immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation des fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous - préfets d'Aix-en-Provence, d'Istres d'Arles et le directeur d'E.D.F. – Gaz de France distribution Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian D'URSO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à Marseille, 3 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant habilitation de M. Victor LOPEZ dans le domaine funéraire, sous l'enseigne commerciale « VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE », sise à Trets (13530), du 4 mai 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 mai 2005 portant habilitation de l'entreprise dénommée « VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE » sise lot n° 40 zone industrielle à Trets (13530) ;

.../...

Considérant les courriers en date du 12 avril 2006 et du 26 avril 2006 de M. Victor LOPEZ, artisan sous l'enseigne commerciale « VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE », sollicitant le renouvellement et l'extension d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Victor LOPEZ, artisan exploitant sous l'enseigne commerciale « VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE », sise lot n° 40 zone industrielle à Trets (13530), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/281.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée jusqu'au 15 mai 2007.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES
BEAUMONT ROC' ECLERC » sis à La Ciotat (13600) dans le domaine funéraire, du 4 mai
2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 27 décembre 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire de l'entreprise « POMPES FUNEBRES DE L'ESTEREL - ROC'ECLERC

» dénommé « POMPES FUNEBRES BEAUMONT ROC'ECLERC » sis 7 rue Galliéni à La Ciotat (13600) ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 6 août 2002 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES LIBRES DE L'ESTEREL - ROC'ECLERC » dont le président est M. André DAVY et le directeur M. Dominique BULTET, sise 310 avenue du Colonel Picot à Toulon (83000) ;

.../...

Vu le courrier du 27 septembre 2005 de M. Dominique BULTET, directeur de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES LIBRES DE L'ESTEREL » présidée par M. André DAVY, dénommé « POMPES FUNEBRES BEAUMONT ROC'ECLERC » sis 7 avenue Galliéni à La Ciotat (13600), signalant le changement de forme sociale de ladite société et demandant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement dans le domaine funéraire ;

Considérant que l'établissement secondaire de ladite société est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société par actions simplifiées « POMPES FUNEBRES LIBRES DE L'ESTEREL » dénommé « POMPES FUNEBRES BEAUMONT ROC'ECLERC », sis 7 rue Galliéni à La Ciotat (13600) dont le directeur est M. Dominique BULTET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards

- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/207.

Article 3 : La durée d'habilitation est fixée jusqu'au 26 décembre 2011.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise unipersonnelle de sécurité privée sise
7 rue Général Maurice Daboval à AIX EN PROVENCE (13090) du 4 mai 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise unipersonnelle sise 7 rue Général Maurice Daboval à AIX EN PROVENCE (13090) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle de sécurité privée sise 7 rue Général Maurice Daboval à AIX EN PROVENCE (13090), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 4 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'APTITUDE À L'EMPLOI DE
RESPONSABLE DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE
LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AÉRONEFS DE
L'AÉRODROME DE
MARSEILLE-PROVENCE**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant création d'un Bataillon de Marins-Pompiers à Marseille, modifié par décret n° 62-1520 du 14 décembre 1962,

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, modifié par arrêtés des 4 mars 2002 et 28 juillet 2004,

Vu l'arrêté du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral n° 2689 en date du 12 septembre 2002 relatif à la création de la commission d'aptitude pour la mise en œuvre de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes est abrogé.

Article 2. - Sont nommés membres de la commission d'aptitude définie à l'article 6 de l'arrêté du 9 janvier 2001 pour l'aérodrome de Marseille-Provence :

.../...

1. Au titre de représentants de l'administration de l'aviation civile :

- le délégué du Directeur de l'aviation civile sud-est pour la Provence, ou son représentant ;
- le Chef du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté de la direction de l'aviation civile sud-est, ou son représentant ;

2. Au titre de représentants des services de sécurité civile :

- le Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ou son représentant ;
- l'Amiral commandant le bataillon des marins-pompiers de Marseille, ou son représentant ;

3. Au titre de représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- le Directeur général de l'aéroport Marseille-Provence (chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence), ou son représentant ;
- le Chef du service sécurité et techniques de l'environnement de l'aéroport Marseille-Provence (chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence), ou son représentant.

Article 3. - La commission peut se faire assister par des experts au titre du jury de l'examen de présélection, notamment pour ce qui concerne l'épreuve de conversation en anglais.

Article 4. - La commission est présidée par le délégué du directeur de l'aviation civile sud-est pour la Provence, ou son représentant. Il en convoque les membres et ses services en assure le secrétariat.

ARTICLE 5. - LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE, LE DIRECTEUR DE CABINET ET LES CHEFS DE SERVICES CITES CI-DESSUS, SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE.

Fait à Marseille, le 4 mai 2006

Le Préfet,

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'APTITUDE À L'EMPLOI DE
RESPONSABLE DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE
LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AÉRONEFS DE
L'AÉRODROME DE
MARSEILLE-PROVENCE**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant création d'un Bataillon de Marins-Pompiers à Marseille, modifié par décret n° 62-1520 du 14 décembre 1962,

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, modifié par arrêtés des 4 mars 2002 et 28 juillet 2004,

Vu l'arrêté du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral n° 2689 en date du 12 septembre 2002 relatif à la création de la commission d'aptitude

pour la mise en œuvre de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes est abrogé.

Article 2. - Sont nommés membres de la commission d'aptitude définie à l'article 6 de l'arrêté du 9 janvier 2001 pour l'aérodrome de Marseille-Provence :

.../...

4. Au titre de représentants de l'administration de l'aviation civile :

- le délégué du Directeur de l'aviation civile sud-est pour la Provence, ou son représentant ;
- le Chef du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté de la direction de l'aviation civile sud-est, ou son représentant ;

5. Au titre de représentants des services de sécurité civile :

- le Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ou son représentant ;
- l'Amiral commandant le bataillon des marins-pompiers de Marseille, ou son représentant ;

6. Au titre de représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- le Directeur général de l'aéroport Marseille-Provence (chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence), ou son représentant ;
- le Chef du service sécurité et techniques de l'environnement de l'aéroport Marseille-Provence (chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence), ou son représentant.

Article 3. - La commission peut se faire assister par des experts au titre du jury de l'examen de présélection, notamment pour ce qui concerne l'épreuve de conversation en anglais.

Article 4. - La commission est présidée par le délégué du directeur de l'aviation civile sud-est pour la Provence, ou son représentant. Il en convoque les membres et ses services en assure le secrétariat.

ARTICLE 5. - LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE, LE DIRECTEUR DE CABINET ET LES CHEFS DE SERVICES CITES CI-DESSUS, SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE.

Fait à Marseille, le 4 mai 2006

Le Préfet,

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 5 mai 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BOUILHOL,
directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 relatif au statut particulier des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et le décret n° 97-363 du 18 avril 1997 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps de catégories A et B des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 60-181 du 24 février 1960 modifié par le décret n° 90-718 du 1er août 1990, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de téléphonistes des administrations de l'Etat

Vu le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des Ministères et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-712 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs, des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application pour le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité des dispositions du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et ses annexes, notamment celles relatives au domaine du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté de nomination du 21 mars 2005 nommant Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône, dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

TITRE I - GESTION DU PERSONNEL

Chapitre I - POUR LES PERSONNELS DES CATEGORIES A et B

1-1 - La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

1-2 - L'attribution des congés :

- congé annuel

- congé maladie
- congé de longue durée ; congé de longue maladie (à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur)
- congé pour maternité ou adoption
- congé parental
- congé de formation professionnelle
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs

1-3 - L'attribution d'autorisations

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation du travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

1-4 - Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

1-5 - L'imputabilité des accidents du travail au service.

1-6 - L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

1-7 - La cessation progressive d'activité³

CHAPITRE 2 - POUR LES PERSONNELS DES CATEGORIES C (ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS ADMINISTRATIFS)

2-1 - La titularisation et la prolongation de stage.

2-2 - La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours.

2-3 - La mise en disponibilité.

- ✓ disponibilité prévue aux articles 42 à 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

2-4 - L'octroi des congés :

- ✓ congé annuel ;
- ✓ congé maladie ;
- ✓ congé de longue durée ; congé de longue maladie (à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur) ;
- ✓ congé pour maternité ou adoption ;

- ✓ congé parental ;
- ✓ congé de formation professionnelle ;
- ✓ congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;

2-5 - L'octroi d'autorisations :

- ✓ autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
- ✓ octroi et renouvellement d'autorisation du travail à temps partiel ;
- ✓ octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur ;

2-6 - Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2-7 - La mise à la retraite.

2-8 - La démission.

2-9 - L'imputabilité des accidents de travail au service.

2-10 - L'établissement des cartes d'identités de fonctionnaire.

2-11 - La cessation progressive d'activité.⁴

Chapitre 3 – POUR LES PERSONNELS DE CATEGORIE C (*agents des services techniques, téléphonistes*).

3-1 - La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

3-2 - L'octroi des congés :

- ✓ congé annuel ;
- ✓ congé maladie ;
- ✓ congé de longue durée ; congé de longue maladie (*à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur*) ;
- ✓ congé pour maternité ou adoption ;
- ✓ congé parental ;
- ✓ congé de formation professionnelle ;
- ✓ congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.

3-3 - L'octroi d'autorisations

- ✓ autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
- ✓ octroi et renouvellement d'autorisation du travail à temps partiel ;
- ✓ octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

3-4 - Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

3-5 - L'imputabilité des accidents de travail au service.

3-6 - L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

3-7 - La cessation progressive d'activité.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

- 1°) Aide aux créateurs d'entreprise – (articles L 351-24; R 351-41 à R 351-49 du code du travail) ;
- 2°) Chômage partiel - attribution et versement des allocations (articles L 351-25; R 351-50 à R 351-55 du code du travail)
- 3°) Rémunération mensuelle minimale garantie - participation de l'Etat à l'allocation complémentaire légale (articles L141-12 à L141-14; R 141-6 à R 141-14 du code du travail) ;
- 4°) Prise en charge partielle des indemnités complémentaires versées par l'entreprise à tout ou partie des salariés victimes d'une réduction d'activité (article L 322-11 et D 322-11 à D 322-16 du code du travail) ;
- 5°) Conventions du fonds national pour l'emploi – FNE (articles L 322-1 à L 322-4 ; L352-1 ; R 322-1 à R 322-10 du code du travail) ;
- 6°) Conventions pour la promotion de l'emploi (circulaire n°97/08 du 25 avril 1997),
- 7°) Agréments des associations et des entreprises de services aux personnes (articles L 129-1 et R 129-1 à R 129-5 du code du travail).
- 8°) Insertion par l'activité économique : conventions relatives à l'agrément et aux aides accordés aux entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'intérim d'insertion et associations développant des ateliers et chantiers d'insertion (articles L 322-4-16 à L 322-4-16-8 du code du travail) ;
- 9°) Avenants pour la conclusion des Contrats Emplois Consolidés (articles L 322-4-8-1 du code du travail).
- 10°) Nouveaux services – emplois jeunes - loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 - décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 – (articles L 322-4-18 à L 322-6) – circulaires DGEFP N°97-25 du 24 octobre 1997 et N°2001-33 du 25 septembre 2001.
- 11°) Réduction du temps de travail – lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000 ainsi que leurs décrets d'application ;
- 12°) Dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises – reversement de l'aide de l'Etat - (articles L 322-4-6 et D 322-8 à D 322-10-4 du code du travail)
- 13°) Agrément des entreprises solidaires.(articles L 443-3-1 et R 443-14 du code du travail.

14°) Conclusion de conventions d'aide au conseil pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret 2003-681 du 24 juillet 2003)

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION

1°) Rémunération des stagiaires des centres de formation (*AFPA ou conventionnés*) et des stages agréés, et remboursement des frais de transport - (articles L 961-1 à L 961-7 ; R 961-1 à R 961-13 et R 961-15 du code du travail) ;

2°) Remise partielle de dette en cas d'abandon de stage sans motif *légitime* (*article R 961-15 du code du travail*) ;

3°) Aide au remplacement de salariés en formation (*articles L 942-1 et R 942-1 à R 942-8 du code du travail*)

4°) Enregistrement des contrats de professionnalisation (articles L981-1 à L981-7 et R981-1 à R 981-5 du code du travail).

5°) Contrats d'apprentissage : décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis(articles L117-5 et L117-18 du code du travail) ;

6°) Accès des jeunes aux formations en alternance et en apprentissage dans les bars et brasseries :
- Agrément des employeurs(articles L211-5 du code du travail et décret N° 2000.637 du 7 juillet 2000);

7) Agréments pour la formation d'apprentis et enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public (Article 18 à 21 de la loi 92.675 du 17 juillet 1992 et décret N° 92.3.1258 du 30 novembre 1992);

TITRE IV – INDEMNISATION ET CONTROLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

1°) Décisions relatives à l'indemnisation des personnes privées d'emploi (*régime de solidarité*):

- Allocation d'insertion et allocation de solidarité spécifique (*article L 351-9 – L 351-10 et L 351-13 et R 351-6 à R 351-19 du code du travail*) ;

- Allocation équivalent retraite (*article L 351-10-1 du code du travail*)

2°) Décisions de suppression, temporaire ou définitive, et de réduction du revenu de remplacement (*articles L 351-18 et R 351-28, R 351.29 et R 351-33 du code du travail*), ainsi que les décisions relatives à la condition d'aptitude au travail.

3°) Fonctionnement de la commission de recours gracieux (*article R 351-34 du code du travail*) ;

TITRE V – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

1°) Emploi obligatoire des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre. – déclaration annuelle des employeurs et notification des pénalités – (*articles L 323-8-5; L 323-8-6 et R 323-9 à R 323-11 du code du travail*) ;

2°) Agrément des accords d'entreprises et d'établissements (*articles L 323-8-1 et R 323-4 à R 323-7 du code du travail*) .

3°) Aide au poste dans les entreprises adaptées (*articles L 323-31 du Code du travail*) ;

4°) Subvention d'installation aux travailleurs handicapés (*articles R 323-73 du Code du travail*) ;

5°) Prime aux employeurs formant des apprentis handicapés (*décret n° 78-406 du 15 mars 1978 - arrêté du 15 mars 1978*) ;

TITRE VI – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

Délivrance et renouvellement des autorisations de travail (*articles L 341-2 à L 341-5 et R 341-1 à R 341-7-2 du code du travail*) ;

TITRE VII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

1°) Etablissement de tableaux des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (*article L 721-11 du code du travail*) ;

2°) Constatation des salaires habituellement payés aux ouvriers en atelier et fixation du taux horaire du salaire des travailleurs à domicile (*article L 721-12 du code du travail*) ;

3°) Fixation des frais d'atelier (*article L 721-15 du code du travail*).7

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

1°) Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) - (*loi 78-763 du 19 juillet 1978 – décret 93-231 du 10 novembre 1993 – circulaire DRT 98-2 du 9 mars 1998*).

2°) Agrément des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) (Article 36 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et décret 2002-240 du 20 février 2002).

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, la délégation de signature consentie à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL sera exercée dans la limite de leurs attributions en ce qui concerne les matières énumérées:

→ AU TITRE I

➤ par Monsieur Miguel COURALET, directeur du travail;

→ AU TITRE II

➤ Paragraphes 2, 3, 4, 5, 11 et 14 par Monsieur Jérôme CORNIQUET, directeur adjoint du travail, Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail et Madame Dominique SICRE, contrôleur du travail;

➤ Paragraphes 8 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail;

➤ Paragraphes 7, 12 et 13 par Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail;

➤ Paragraphe 6 par Madame Monique GRIMALDI, directrice adjointe du travail;

➤ Paragraphe 9 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail et par Madame Arlette DELEUIL, contrôleur du travail;

➤ Paragraphe 1 par Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail et par Madame Brigitte PALMA, contrôleur du travail;

➤ Paragraphe 10 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail;

→ AU TITRE III

- Paragraphes 1 et 2 par Monsieur Jérôme CORNIQUET , directeur adjoint du travail, par Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail et par Madame Carole LEROY, contrôleur du travail ;
- Paragraphe 3 par Monsieur Jérôme CORNIQUET , directeur adjoint du travail, par Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail et par Madame Dominique SICRE, contrôleur du travail;
- Paragraphes 4, 5, 6 et 7 par Monsieur Jérôme CORNIQUET, directeur adjoint du travail, par Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail et par Madame Jocelyne ARNOULT, contrôleur du travail;

→ AU TITRE IV

- Paragraphes 1 à 3 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail et par Monsieur Luc VERNET , contrôleur du travail;

→ AU TITRE V

- Paragraphes 1, 3 et 4 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail et par Madame Annie JANSEM , inspectrice du travail;
- Paragraphe 2 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail;
- Paragraphe 5 par Monsieur Jérôme CORNIQUET , directeur adjoint du travail, par Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail et par Madame Jocelyne ARNOULT, contrôleur du travail;

→ AU TITRE VI

- par Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail et par Madame Marie Paule LAROZE, contrôleur du travail;

→ AU TITRE VII

- par Monsieur Vincent TIANO, directeur adjoint du travail;

→ AU TITRE VIII

- par Monsieur Vincent TIANO, directeur adjoint du travail;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires cités aux articles 1 et 2, la délégation sera exercée par Monsieur Guy GASS, Monsieur Miguel COURALET, Monsieur Bernard ALIGNOL, directeurs du travail, ainsi que par : Monsieur Jérôme CORNIQUET, Monsieur Vincent TIANO, Monsieur Alexandre CUENCA et Monsieur Bruno PALAORO et Madame Monique GRIMALDI, directeurs adjoints du travail.

Article 4: l'arrêté n° 2006 87-9 du 28 mars 2006 est abrogé.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône sont chargés,

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 5 mai 2006
Le préfet

Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté du 9 mai 2006 portant délégation de signature à Madame Josiane GILBERT, directeur des collectivités locales et du cadre de vie

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Sur la proposition du secrétaire général de préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Josiane GILBERT, directeur des collectivités locales et du cadre de vie dans les matières et pour les actes ci-après

énumérés :

- la notification des recours exercés dans le cadre du contrôle de légalité,

- les mémoires en défense concernant les recours de plein contentieux inférieurs à 7000 euros et les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions prises par les chefs de services déconcentrés dans les domaines délégués par le préfet,
- les documents comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 € se rapportant à la direction des collectivités locales et du cadre de vie (contrats, bons de commande),
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction,
- les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions de la direction des collectivités locales et du cadre de vie,
- les correspondances courantes et les décisions pour lesquelles il y a compétence liée,
- les arrêtés en matière d'installations classées et de la loi sur l'eau prolongeant les délais d'instruction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre LOPEZ, attaché ,chef du bureau du contrôle de légalité en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LOPEZ la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions par Mme Marie-Pierre BARRE, attachée principale de préfecture Mme Marylène RAMON , attachée de préfecture et M. Joël ANGELINI, attaché contractuel .

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne ROCHAT, attachée, chef du bureau du contentieux en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ROCHAT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Melle Laure BERNARD, attachée de préfecture

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme ROCHAT et de Melle BERNARD , la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par Mme Chantal GUENOLE, secrétaire administratif de préfecture

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BAEHELEN, attaché, chef du bureau du contrôle budgétaire en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- approbation des délibérations, comptes, rôles et budgets des associations syndicales de propriétaires régies par l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004, dans le cadre de l'arrondissement chef-lieu,
- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,

- les attestations et récépissés, avis et certificats.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BAECHELEN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Isabelle LE PAPE , attachée de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BAECHELEN et de Mme Isabelle LE PAPE, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par M. Gilles PEREZ, attachée de préfecture.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PIERRUGUES, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- les copies conformes de documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent PIERRUGUES, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mlle Yvonne BONHOMMET, attachée de préfecture

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine INVERNON, attachée ,chef du bureau de l'environnement en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- avis au public relatifs à la réglementation sur les installations classées, sur les installations nucléaires de base (INB) et à la réglementation prise pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée.

- Récépissés de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée.

- Agréments d'installations de traitement de denrées par ionisation(cf arrêté ministériel du 8 janvier 2002)

- Récépissés de déclaration des installations soumises à agrément en application de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 codifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

- Récépissés de déclaration des activités de transport, négoce et courtage des déchets d'emballages industriels banals, délivrés en application de l'article 8 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

- Récépissés de déclaration d'installations de regroupement de déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés (loi du 15 /07/75 précitée codifiée et arrêté ministériel du 7 septembre 1999)

- Récépissés de déclaration de stockage de produits pétroliers dans les lieux non cités par la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée.
- Certificats d'inscription délivrés en application du décret du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
- Certificats de capacité de dressage de chiens «au mordant» (arrêté ministériel du 26 octobre 2001)
- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine INVERNON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Christine HERBAUT , attachée de préfecture .

En cas d'absence simultanée de Mme INVERNON et de Mme HERBAUT, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par M. Patrick BARTOLINI, attaché.

Article 7 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Josiane GILBERT, la délégation qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Anne ROCHAT, chef du bureau du contentieux,
- M. Pierre LOPEZ, chef du bureau du contrôle de légalité,
- M; Philippe BAECHELEN, chef du bureau du contrôle budgétaire,
- M.Laurent PIERRUGUES, chef du bureau de l'urbanisme,
- Mme Martine INVERNON, chef du bureau de l'environnement.

Article 8 : l'arrêté n°2006 60-1 du 1^{er} mars 2006 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 mai 2006
Le Préfet

Signé: Christian FREMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 10 mai 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUDILLON, directeur régional et départemental de l'équipement Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le code de l'Environnement

Vu le code de Justice administrative

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de la route,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (en particulier son article 12) ;

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu la loi d'orientation du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement;

Vu le décret n°86-351 du 6 Mars 1986, modifié par le décret n°90-302 du 4 Avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'Equipement ;

Vu le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion;

Vu le décret n° 92-604 du 1er Juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration;

Vu le décret n° 95-486 du 27 Avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles administratives;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel;

Vu l'arrêté n° 88-10187 du 18 octobre 1988 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du M.E.L.T. ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 20 avril 2000 fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des Ministère de l'Equipement et de l'Agriculture et précisant les modalités de leur intervention;

Vu le décret du 15 mai 2003 nommant M Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant M. Alain BUDILLON, directeur régional et départemental de l'Equipement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur , à compter du 6 mai 2002 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2001 du ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant M. Paul SERRE en qualité de directeur délégué départemental de l'Equipement, à compter du 15 octobre 2001;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2005 attribuant des compétences dans le domaine maritime à la direction départementale des Bouches du Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 sur l'organisation de la DDE des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} janvier 2005;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Alain BUDILLON, ingénieur général des Ponts et Chaussées, directeur régional et départemental de l'Equipement (région Provence Alpes Côte d'Azur et département des Bouches-du-Rhône), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

| N° d'ordre | Nature des délégations | Référence |
|------------|-----------------------------------|-----------|
| | I. ADMINISTRATION GENERALE | |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Référence |
|------------|---|--|
| | a) Personnel | |
| Ia 1 | <p>Affectation à un poste de travail de la DDE des Bouches du Rhône des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les fonctionnaires de catégorie B, C, D - les fonctionnaires suivants de catégorie A * Attachés Administratifs ou assimilés * Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés -tous les agents non titulaires de l'Etat | <p>Décret N°86-351 du 6 Mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté n°88-2153 du 8 Juin 1988 modifié par les arrêtés n°88-3389 du 21 Septembre 1988</p> <p>Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989</p> |
| Ia 2 | <p>Octroi des congés annuels, des jours A.R.T.T., des différents congés de maladie, du mi-temps thérapeutique (y compris la réintégration) des congés pour maternité ou adoption, des congés de paternité, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 Janvier 1984</p> | <p>Article 34 et 34 bis de la loi du 11 janvier 1984</p> <p>Décret n° 2000-815 du 25 août 2000</p> |
| Ia 3 | <p>Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique</p> | <p>Décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.854 du 25 octobre 1984</p> |
| Ia 4 | <p>Octroi des autorisations spéciales d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse</p> | <p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950 (chapitre III alinéa 1.1 - 1.2 et 2.3)</p> |
| Ia 5 | <p>Octroi du congé pour naissance d'un enfant</p> | <p>Loi du 18 mai 1948</p> |
| Ia 6 | <p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", de grave maladie ou de maladie sans traitement (y compris, pour ces deux dernières hypothèses, la gestion de la réintégration), des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 (paragraphe 2) du décret du 17 Janvier 1986 modifié.</p> | <p>Décret du 17 janvier 1986 (Art. 10, 11 § 2, 12, 13, 14, 15 et 26 §2)</p> |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Référence |
|------------|---|---|
| Ia 7 | <p>Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales</p> <p>Octroi des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement</p> | <p>Décret du 17 janvier 1986 (Art. 19, 20 et 21)</p> <p>Décret du 17 janvier 1986 (Art. 13, 16, 17-2)</p> |
| Ia 8 | Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé parental et des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée | Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 |
| Ia 9 | <p>Octroi des congés accordés à plein traitement aux fonctionnaires réformés de guerre</p> <p>Octroi des congés occasionnés par des accidents de service ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions</p> | <p>Loi du 19 mars 1928 (Art. 41)</p> <p>Loi du 11 janvier 1984 (Art. 34)</p> |
| Ia 10 | Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou pour une période d'instruction militaire (à l'exclusion de la gestion de la réintégration si l'agent concerné est un A.A. ou un I.T.P.E.) | <p>Loi du 13 juillet 1983 (Art. 53)</p> <p>Décret du 17 janvier 1986 (art.26 § 2) modifié</p> |
| Ia 11 | Gestion du congé parental | Loi du 11 janvier 1984 modifiée (Art. 54) |
| Ia 12 | Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'expiration des droits statutaires à congé maladie | Décret du 16 septembre 1985 (Art. 43) |
| Ia 13 | Octroi de disponibilité pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant suite à un accident ou une grave maladie | Décret du 16 septembre 1985 (Art. 47) |
| Ia 14 | Octroi de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans | Décret du 16 septembre 1985 (Art. 47) |
| Ia 15 | Octroi de disponibilité pour donner des soins à un conjoint, un enfant ou un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une tierce-personne | Décret du 16 Septembre 1985 (Art. 47) |
| Ia 16 | Octroi de disponibilité pour suivre un conjoint contraint pour raisons professionnelles de résider en un lieu éloigné | Décret du 16 septembre 1985 (Art. 47) |
| Ia 17 | Gestion des autorisations de travail à temps partiel (y compris la décision de réintégration) | <p>Décret du 25 Octobre 1984 (titulaires)</p> <p>Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994</p> <p>Décret du 17 Janvier 1986 (non titulaires)</p> |
| Ia 18 | Nomination et gestion des Agents d'exploitation et des Chefs d'Equipe des Travaux Publics de l'Etat | Décret du 1 ^{er} août 1990 et Décret n°91-393 du 25 Avril 1991 |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Référence |
|------------|--|--|
| Ia 19 | Gestion des contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat | <p>Décret n° 66-900 du 18 novembre 1966</p> <p>Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié par le décret n° 90.487 du 14.06.1990</p> <p>Arrêté du 18.10 1988 - Circulaires DP GB2 des 24 mai 1989 et 02 mai 1991</p> |
| Ia 20 | Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées | Décret n° 65.382 du 21.05.1965 |
| Ia 21 | Nomination et gestion des contractuels régis par des règlements locaux | Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970 |
| Ia 22 | Nomination et gestion des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs | <p>Décret du 6 mars 1990</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990</p> <p>Décret du 1^{er} août 1990</p> |
| Ia 23 | Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire (IRCANTEC) des agents employés avant 1960 | Décret n° 70.1277 du 23 décembre 1970 modifié |
| Ia 24 | Délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France | Décret 90.437 du 28 mai 1990 modifié - Article 7 |
| Ia 25 | Délivrance des ordres de mission pour l'étranger | Décret 86.416 du 12 mars 1986 - Article 7 |
| Ia 26 | Décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire | Décret 2001-1161 du 7/12/2001 - Arrêté du 7/12/2001 |
| Ia 27 | Signature des ordres de maintien dans l'emploi en cas de grève | Loi n° 63.777 du 31.07.1963, Circulaires ministérielles des 22.09.1961, 03.1965, et 26.01.19813 définissant la procédure de maintien dans l'emploi des agents susceptibles de devoir assurer le service public en cas de grève |
| Ia 28 | Arrêté d'attribution de la NBI ville aux agents affectés sur les postes désignés dans la liste des emplois ouvrant droit à la NBI ville. | Décret 2001-1129 du 29/11/01 |
| | b) Responsabilité civile | |
| Ib 1 | Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers et exécution des décisions de justice | Circulaire. N° 96.94 du 30 décembre 1996 |
| Ib 2 | Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation | Loi du 31 Décembre 1957 |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Référence |
|--------------------|--|--|
| | II. ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE | |
| | a) Gestion et conservation du domaine public routier | |
| IIa 1 | Délivrance des arrêtés d'alignement | Code du domaine de l'Etat R 53 Décret N° 84.285 du 13 Avril 1984 Articles R 123.3 - 123.4 Code de la voirie routière |
| IIa 2 | Autorisation d'occupation temporaire et permissions de voirie, y compris pour l'eau et l'assainissement | Décret 85.1263 du 27.11.1985 sur la coordination des travaux en agglomération par le Maire. Décret n° 97-683 du 30 Mai 1997 relatif aux droits de passage sur le D.P. routier et aux servitudes prévus aux articles L47 et L48 du Code des P.T.T. Code de la voirie routière. Articles L 113-2, L 113-3, L 113-4 |
| IIa 2.1 IIa 2.2 | <u>Cas particuliers</u> : autorisation d'emprunt du domaine public : - pour le transport et la distribution de gaz - pour la pose de canalisations de distribution d'eau, de gaz et d'assainissement | Code de la voirie routière. Articles L 113-5, R 113-3, R 113-4, R 113-5 Circ. N° 80 du 26.12.66 Circ. N° 69.11 du 21.01.69 Circ. N° 51 du 09.10.68 |
| IIa 2.3 | - pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : - hors agglomération sur le domaine public - hors agglomération sur terrain privé | Décret du- 20.08.51 modifié le 10.08.53 Circ. DCA/S N° 30.99 du 19.05.69 N° 73.85 du 05.05.73 Circ. TP N°46 du 07.06.56 N°45 du 27.05.58 Circulaires. interministérielles. N° : 71.79 du 26.07.71, 71.85 du 09.08.71 et 72.81 du 25.05.72 Circulaires. TP N°62 du 06.05.54 N°5 du 12.01.55 , Cir.N°66 du 24.08.60 N°86 du 27.06.61 |
| IIa2-4 | En agglomération sur terrain privé et domaine public) | Circulaire n° 69.11 du 6.11 1969 |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Référence |
|--------------|---|--|
| IIa 3 | Vente de produits en bordure des routes | Circulaire n° 78-100 du 18/07/1978, modifiée par les circulaires n° 79-300 du 31/07/1979 et du 22/06/1988 |
| IIa 4 | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. | Circulaire n° 50 du 9.10.1968 |
| IIa5 | Approbation d'opérations domaniales dans la limite des dépenses autorisées | Arrêté du 4.08.1948 art. 1 ^{er} modifié par arrêté du 23.12.1970 portant classement des investissements visé à l'article 1 ^{er} du décret 70.1047 du 13/11.1970, Circulaire Equipement 71 337 du 22.01.1971 |
| IIa 6 | Reconnaissance des limites des routes nationales | |
| <u>IIa 7</u> | Travaux routiers : Approbation des opérations d'investissements routiers faisant l'objet d'une approbation « déconcentrée » | Circulaire du 5.05.1994 relative aux modalités d'instruction des dossiers techniques |
| IIa 8 | Toutes formalités, actes et documents relatifs aux acquisitions foncières amiables | |
| IIa 9 | Toutes formalités relatives à la procédure d'expropriation et à l'appel, à l'exclusion des arrêtés : <ul style="list-style-type: none"> - D'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires, - Des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité, - ainsi que des lettres de saisine du juge de l'expropriation | Code de l'expropriation |
| IIa10 | Représentation de l'Etat lors du transport sur les lieux et à l'audience publique en 1 ^{ère} instance et en appel . | |
| IIa 11 | Certification des formalités relatives à la publicité foncière au bureau des hypothèques | |
| IIa12 | Paiement, consignation et déconsignation des indemnités | |
| | b) Exploitation des routes | |
| IIb 1 | Interdiction ou restriction de la circulation en cas de dangers divers ou d'entraves diverses à la circulation (avalanches, coulées de neige ou de boue, intempéries, chutes de pierres, glissements de terrains, inondations, effondrements de parois rocheuses, ruptures d'ouvrages de soutènement ou autres, obstructions dues à certains accidents de la circulation, etc) lorsque la décision n'entraîne pas de mesure applicable pendant plus de 72 h | Code de la Route R 411-8 et 9 Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Référence |
|------------|--|---|
| IIb 2 | Autorisations individuelles de transports exceptionnels | Code de la Route Article R 433 alinéas 1 à 6 et 8 - Circ. N° 75.173 du 19.11.1975 modifiée par la circulaire n° 97.48 du 30 mai 1997 |
| IIb 2 bis | Autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandises et véhicules de transport de matières dangereuses | Code de la Route R 411-18 Arrêtés interministériels des 10 janvier 1974 et 22 décembre 1994 |
| IIb 2 ter | Dérogation de circulation des matériels de travaux publics | Code de la Route R 311-1 |
| IIc | Décisions de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire | Décret n° 97-34 du 15/01/1997. Arrêté du 8/02/1999 (article 8) relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ; lettre-circulaire du 27/03/2003 relative aux conditions de déconcentration des décisions administratives en matière de durée de validité de l'ETG de l'examen du permis de conduire |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Référence |
|------------|---|--|
| | III. RIVIERES et LACS | |
| | a) Gestion et conservation du domaine public fluvial | |
| IIIa 1 | Actes d'administration du domaine public | Code du domaine de l'Etat Art. R 53 |
| IIIa 2 | Autorisation d'occupation temporaire | Code du domaine de l'Etat Art. R 53 |
| IIIa 3 | Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires | Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure Art 25 |
| IIIa 4 | Approbation d'opérations domaniales | Arrêté du 04.08.1948 art.1 ^{er} modifié par arrêté du 23.12.1970 |
| IIIa 5 | Autorisation d'outillages privés avec délégation de service public sur les voies navigables | |
| IIIa 6 | Approbation des tarifs d'usage d'outillages publics et de leurs services accessoires autres que ceux des aéroports | |
| IIIa 7 | Autorisation et retraits de permission d'extraction sur le domaine public fluvial | Art 58.1.a.7 du Code du Domaine de l'Etat |
| IIIa 8 | Délimitation du domaine public fluvial | décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972 |
| IIIa 9 | Mesures de publicité et notifications des arrêtés | |
| IIIa 10 | Approbation des projets d'exécution des travaux | |
| IIIa 11 | Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations | Déc. N° 71.121 du 05 février 1971 (Art. 5 - 3 ^e alinéa) |
| | b) Police des voies navigables | |
| IIIb 1 | Interruption de la navigation | Décret n° 73-912 (Art. 1.27) du règlement général de police de navigation intérieure |
| IIIb 2 | Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations | Déc. N°71.121 du 05.02.71 Art 5 - 3 ^{ème} alinéa |
| | c) Cours d'eau non domaniaux | |
| IIIc 1 | Police et conservation des eaux Mesures réglementaires de police des eaux ne nécessitant pas enquête publique et limitée dans le temps au niveau de leur application telles que : - remise en état des berges - autorisation de prélèvement d'eau (pompages) - limitation des prélèvements d'eau - contrôles des débits dérivés par les canaux - travaux dans les rivières - détournement provisoire d'un cours d'eau... | Code de l'environnement Art.215-7 à 215-13 |
| IIIc 2 | Curage, élargissement et redressement Arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau, élargissement, curage, redressement, faucardement | Code de l'environnement Art.215-14 à 215-24 |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Référence |
|------------|---|--|
| | IV. TRANSPORTS INTERIEURS DE PERSONNES | |
| IVa 1 | Transports routiers de personnes - Réglementation - Certificat d'inscription - Licence communautaire | loi n°82.1153 du 30.12.82 Décret n° 85.891 du 16.08.85 modifié Art. 5 du décret 85.891 modifié Règlement CEE n° 684/92 du 16.03.92 modifié par le règlement CE n° 11/98 |
| IVa 2 | - Autorisation pour l'exécution des services occasionnels - Autorisation au voyage de services occasionnels | Art. 33 du décret 85.891 modifié par décret 87.17 du 13.03.87 Art. 38 du décret 85.891 modifié |
| IVa 3 | Services privés (déclarations) | Art. 5 du décret 87.242 du 07.04.87 |
| IV a 4 | Autorisations de circulation des petits trains routiers | Art. 5 de l'arrêté du 2.07.1997 |
| IV a 5 | Classement de passages à niveau | Arrêté du 18.03.1991 |
| IV a 6 | Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau | Décret du 22.03.1942 et arrêté du 30.10.1985 |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Référence |
|------------|---|---|
| | V. LOGEMENT – CONSTRUCTION | |
| | a) Logement | |
| Va 1 | Attribution des primes de déménagement et de réinstallation | Code de la construction et de l'habitation, article R 631-3 |
| Va 2 | Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime de déménagement et de réinstallation en cas d'inexécution de ses engagements | Code de la construction et de l'habitation, article L 631-6 |
| Va 3 | Autorisation de transformation ou de changement d'affectation de locaux lorsque les avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement sont concordants | (code de la construction et de l'habitation, L 631-7, L 631-7-1 et article R 631-4, R 631-6, R 631-8) |
| Va 4 | Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire | Code de la construction et de l'habitation, article L641-8 |
| Va 5 | Décisions d'annulation, de retrait, de suspension et de réduction des primes à la construction | Code de la construction et de l'habitation, article R 311-17, R 311-18, R 311-19 |
| Va 6 | Décisions d'octroi ou de rejet des primes à l'habitat rural | Code de la construction et de l'habitation, article R 324-11 |
| Va 7 | Approbation des programmes d'intérêt général visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements | Décret 79-977 du 20 novembre 1979 modifié, article R 353-34 du code de la construction et de l'habitation |
| Va 8 | Décisions de paiement, d'annulation, de retrait, de suspension, de réduction et de remboursement des primes à l'amélioration de l'habitat non locatif | Code de la construction, article R 322-13, R 322-14 et R 322-15 |
| Va 9 | Décisions de subvention pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) | Code de la construction et de l'habitation article R 323-1 à R 323-12 |
| Va 10 | Déroghations en faveur de certains immeubles récents pour l'obtention des subventions pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) | Code de la construction et de l'habitation article R 323-3 |
| Va 11 | Décision de dérogation au plafond de la dépense subventionnable pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) | Art. R 323-6 du CCH |
| Va 12 | Déroghations aux taux de subvention pour les travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) | Code de la construction et de l'habitation article R 323-7 |
| Va 13 | Décisions de dérogation pour démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision favorable et décisions de prorogation de validité des décisions de subvention pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) | Art R 323-8 du CCH |
| Va 14 | Décision de subventions et d'agrèments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux y compris les dérogations aux taux de subvention (art R 331-15) et les dérogations pour le | Code de la construction et de l'habitation, article R 331-1 à R 331-28 |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Référence |
|------------|---|---|
| | démarrage anticipé des travaux avant la notification de la décision favorable (art R 331-5), ainsi que les décisions de prorogation de validité de la décision favorable d'octroi de subvention ou de prêt et prorogation du délai d'achèvement des travaux et retrait des décisions de subvention et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux (article R 331-7) | |
| Va 15 | Décisions de subventions relatives aux économies d'eau dans l'habitat collectif social | Circulaire Environnement/Équipement du 23 mars 2001 |
| Va 16 | Décisions de subvention pour surcharge foncière et pour l'acquisition de terrains destinés à la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur amélioration | Code de la construction et de l'habitation, article R 331-24 et R 331-25 |
| Va 17 | Décisions de transfert des prêts aidés par l'Etat accordés par les établissements de crédits conventionnés aux personnes mentionnées à l'article R 331-17 et R 331-21 du code de la construction et de l'habitation | |
| Va 18 | Décisions de subvention pour l'amélioration de la qualité du service dans les logements sociaux | Circulaire 99-03 du 14 janvier 1999, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et circulaire du 9/10/2001 |
| Va 19 | Signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré, les SEM, les personnes physiques ou morales autres que les organismes HLM ou les SEM. | Art. L 353-1 et suivants et R 353-1 et suivants |
| Va 19-2 | Transmission des conventions et de leurs avenants aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement | Art. R 353-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation |
| Va 20 | Conventions liées aux décisions de subventions délivrées par l'ANAH | Code de la construction et de l'habitation art L 353-1 et suivants, R 353-32 et suivants |
| Va 20-2 | Transmission des conventions et de leurs avenants aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement | Art. R 353-32 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation |
| Va 21 | Décisions de dérogations aux dispositions de l'article R 111-3c (cabinets d'aisance) | |
| Va 22 | Signature des conventions relatives aux décisions d'attribution de subventions aux organismes de droit privé supérieures à un seuil de 23 000 € intervenues à compter de la date de publication du décret du 6 juin 2001, soit à compter du 10 juin 2001, et dans la limite des délégations attribuées. | Décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 |
| Va 23 | Notifications des décisions prises par la section départementale des aides publiques au logement (SDAPL) | Articles R 351-47 à R 351-52 du CCH |
| Va 24 | Décision de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique, des points noirs, du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux. | Décret 2002-867 du 3/05/2002 |
| Vb | b) Accessibilité | |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Référence |
|------------|--|--|
| | Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité | Articles R 111.16, R 111.18.4, R 111.19.3 du C.C.H. |
| | c) Construction | |
| Vc | Exercice des attributions prévues en cas d'infraction au « règlement de construction » | Articles L 152-1 du code de la construction et de l'habitation |
| | d) Organismes HLM | |
| Vd 1 | Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et les sociétés d'HLM, groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner pour certains projets de construction, les études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux | Code de la construction et de l'habitation, article R 433-1 |
| Vd 2 | Accord prévu par l'article L 443-7 du code de la construction et de l'habitation, en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM | Article L 443-7 du CCH |
| Vd 3 | Accord prévu par l'article L 443-11 (avant dernier alinéa) du code de la construction et de l'habitation en matière de changement d'usage de logements sociaux appartenant aux organismes HLM | Article L 443 -11 du CCH |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Références |
|------------|---|---|
| | <u>VI – CONTENTIEUX ET DIVERS</u> | |
| VI 1 | Observations présentées pour l'application des dispositions de l'article L 480.5 du Code de l'Urbanisme. | Article R 480.4 du Code de l'Urbanisme |
| VI 2 | Décision ordonnant l'interruption des travaux. | L 480.2 |
| VI 3 | Saisine du Tribunal de Grande Instance pour l'expulsion des occupants (Art. L 480-9 du Code de l'Urbanisme. | Article R 480-4 du Code de l'Urbanisme |
| VI 4 | Observations en défense aux recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises sur le fondement du Code de l'urbanisme lorsque la décision attaquée a été instruite par la Direction Départementale de l'Équipement | Décret n° 77.1314 du 29 novembre 1977 (article 3) |
| VI5 | Signature des titres de recettes et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevances d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur | Loi n°2001 – 44 du 17/01/01 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9, paragraphes I et III, article L 332 –6,4° du code de l'urbanisme |
| VIa6 | Représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives. | Article R 431_10 du Code de Justice Administrative. |
| VI7 | Signature et observations orales présentées au nom de l'Etat devant les juridictions administratives, en défense des décisions de la commission départementale des aides publiques au logement hors compétences déléguées à la CAF et à la MSA | Art R 431-9 et 10 du Code de Justice Administrative |
| | <u>VII. DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE</u> | |
| VII 1 | Approbation des projets d'exécution de lignes et autorisation d'exécution des travaux. | Art. 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 |
| VII 2 | Autorisation de circulation de courant. | Article 56 du décret du 29 |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Références |
|--------------------|--|---|
| | | Juillet 1927 |
| VII 3 | Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation. | Article 63 du décret du 29 Juillet 1927 |
| VII 4 | Délivrance des permissions de voirie électrique y compris l'établissement de clôture | Articles 1 à 14 de la loi du 27 février 1925 modifiant et complétant la loi du 15 juin 1906 - Articles 3 à 11 du décret du 29 juillet 1927 |
| | VIII - PUBLICITE ET AFFICHAGE | |
| VIII1 VIII2 | Instructions et procédures visant au respect de la réglementation de la publicité dans les secteurs autres que les zones protégées pour lesquelles le chef du Service Départemental de l'Architecture a délégation Sont comprises dans cette délégation les correspondances courantes mais aussi les lettres d'avertissement- | Loi N° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et ses décrets d'application |
| VIII3 | Sont exclus de la délégation les arrêtés fixant la composition du groupe de travail chargé de préparer un projet de réglementation spéciale à l'intérieur d'une ou plusieurs communes (article 13 de la loi du n°79.1150 du 29 Décembre 1979) ainsi que les mémoires présentés devant les tribunaux. | |
| | IX. RECENSEMENT DES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENT POUR LES BESOINS DE LA DEFENSE : | |
| IX 1 | Recensement des entreprises : a) Lettre d'agrément attribuant à l'entreprise concernée un numéro "Défense" communiqué par le Commissariat aux Entreprises de Travaux Publics et de Bâtiment (CETPB) b) Ou lettre de refus d'agrément mentionnant les motifs de cette décision | Articles 2, 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7/01/1959 modifiée et sur décision du ministre chargé de l'Équipement en application des articles 15 et 45 de cette ordonnance. Décret n° 97-634 du 15/01/1997 |
| IX 2 | Modification des entreprises recensées : Décision du préfet relative à la mise à jour de la fiche d'identification et de classement de l'entreprise recensée, consécutive à une modification d'ordre juridique, ou d'organisation, ou du niveau d'emploi de la dite entreprise. | Circulaire du 18/02/1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment dont les listes sont agréées par le Premier Ministre |
| IX 3 | Radiation des entreprises recensées : Lettre de notification de la décision de radiation à l'entreprise concernée | |
| | X. INGENIERIE PUBLIQUE | |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Références |
|------------|--|--|
| | <p>Candidatures ou offres d'engagement de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes quels que soient leurs montants.</p> <p>Après accord préalable, signature des documents de candidature et d'offre valant engagement de l'Etat, pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit le montant de la rémunération envisagée. Le Préfet sera saisi par une « fiche de déclaration d'intention de candidature » en vue de l'accord préalable. L'absence de réponse dans un délai de huit jours vaudra accord tacite.</p> <p>Après acceptation de l'offre par la collectivité, signature pour les documents de gestion du marché, dans la mesure où les conditions initiales ne sont pas modifiées. Dans le cas où les conditions initiales seraient modifiées, un accord préalable sera demandé dans les mêmes conditions que ci-dessus.</p> | |
| | XI. APPLICATION DU DROIT DES SOLS | |
| | a) Certificats d'urbanisme | |
| XIa 1 | Décision de délivrance des certificats d'urbanisme sauf au cas où le Directeur Départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du maire | Art R 410.19 - 2° alinéa, R 410.22 et 410.23 du Code de l'urbanisme |
| XIa 2 | <p>Avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers <ul style="list-style-type: none"> - dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune - | <p>Art. L 421.2.2b du Code de l'Urbanisme</p> <p>R 410-6 du code de l'urbanisme</p> |
| | b) Permis de construire et autorisations spéciales de travaux | Art R 421.33 - 2° alinéa - R 421.36, R 421.38 et R 421.42, R 315-25 du Code de l'Urbanisme |
| XIb 1 | Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée | R 421-12 du code l'urbanisme |
| XIb 2 | Demande de pièces complémentaires en vue de l'instruction du permis de construire | R 421-13 du code l'urbanisme |
| XIb 3 | <p>Lettre rectificative concernant la fixation du délai d'instruction du permis de construire</p> <p>Demandes d'avis</p> | <p>R 421 -20 du code l'urbanisme</p> <p>R 421 -15 du Code de l'Urbanisme</p> |
| XIb4 | <p>Décisions concernant le permis de construire (sauf lorsque le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire : Article R 421-36 6° du Code de l'Urbanisme) dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux, lorsque la superficie de plancher hors œuvre est comprise entre 1 000 m2 et 10 000 m2 au total, | R 421-36 – 2e |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Références |
|------------|--|----------------------------|
| | - Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, | |
| | - Pour les constructions situées à proximité d'un ouvrage militaire et soumises à autorisation du Ministre des Armées, en vertu du décret du 10 août 1853, de la loi du 18 juillet 1875 ou de la loi du 11 juillet 1933, | R 421-36 – 3 ^e |
| | - Pour les constructions situées à l'intérieur d'un polygone d'isolement soumis à autorisation du Ministre chargé des Armées (loi du 8 août 1929), | R 421-36 – 13 ^e |
| | - Pour les projets de construction situés dans un périmètre d'agglomération nouvelle et dans une Z.A.C. ou dans un lotissement de plus de 30 logements | R 421-36 – 14 ^e |
| | Sont réservées à ma signature personnelle, les décisions suivantes : | R 421-36 – 15 ^e |
| | - Pour les constructions édifiées pour le compte des Etablissements Publics ou des concessionnaires des services publics, de l'Etat, de la Région ou du Département | |
| | - Pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux, lorsque la superficie de plancher hors œuvre est supérieure à 10 000 m ² | R 421-36 – 1 ^e |
| | - Lorsqu'est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2 ^e de l'article L 332-6.1 ou l'article L 332-9 du Code de l'Urbanisme | R 421-36 – 2 ^e |
| | - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421-15 (alinéa 3) du Code de l'Urbanisme est nécessaire | R 421-36 – 4 ^e |
| | - Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer | |
| | - Pour les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (Art. R 490-3 du Code de l'urbanisme), à l'exclusion des lignes électriques dont la tension est supérieure à 63 KV | R 421-36 – 5 ^e |
| | - Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du Préfet | R 421-36 – 7 ^e |
| | - Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation | R 421-36 – 8 ^e |
| | - Dans les cas prévus à l'article R 421-38.8 du Code de l'Urbanisme, sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit, auquel cas elle est de la compétence du maire au nom de l'Etat | R 421-36 – 9 ^e |
| | - Pour les construction situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public | R 421-36 – 10 ^e |
| | | R 421-36 – 11 ^e |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Références |
|------------|---|---|
| | | R 421-36 – 12e |
| XIb 5 | <p>Avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers - Dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune | Art. L 421.2.2b du Code de l'Urbanisme |
| | XIc) Exceptions au régime général (régime déclaratif) et clôtures | Art R 422.9 et R 441.3 du Code de l'Urbanisme |
| XIc 1 | Demande de pièces complémentaires | |
| XIc 2 | Lettre de majoration de délais | |
| XIc 3 | Décisions de prescription ou d'opposition (sauf lorsque le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire) | |
| XIc4 | <p>Avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers <ul style="list-style-type: none"> - dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune | Art. L 421.2.2b du Code de l'Urbanisme |
| | XId) Lotissements | Art. R 315.31.1 - 2° alinéa - R 315.31.4 et R 315.40 du Code de l'Urbanisme |
| XId 1 | Accusé de réception, demandes de pièces complémentaires et modifications relatives au délais d'instruction des demandes d'autorisation de lotir, | |
| XId 2 | Décisions relatives à l'autorisation de lotissement sauf lorsque le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens opposé et à l'exception des lotissements départementaux et communaux ou intéressant plusieurs communes | |
| XId 3 | Délivrance des autorisations et certificats prévus aux articles R 315.33 et R 315.36 du Code de l'Urbanisme | |
| XId 4 | Mise en œuvre de la garantie prévue à l'article R 315.33 du Code de l'urbanisme | |
| XId 5 | Décisions de constitution des associations syndicales de lotissement | |
| XId 6 | Décisions relatives à la modification des lotissements dans le cas prévu à l'article L 315.3 du Code de l'Urbanisme sauf lorsque le maire et le Directeur Départemental de | |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Références |
|------------|--|---|
| | l'Equipement ont émis des avis en sens opposé et à l'exception des lotissements départementaux et communaux ou intéressant plusieurs communes | |
| XIId 7 | Avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située : - sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers - dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune | Art. L 421.2.2b du Code de l'Urbanisme |
| | XIe) Installations et travaux divers | Art. R 442.6.1. - 2° alinéa - R 442.6.4 et R 442.6.6 du Code de l'Urbanisme |
| XIe 1 | Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision relative à l'autorisation d'installations et de travaux divers devra lui être notifiée | |
| XIe 2 | Demande de pièces complémentaires | |
| XIe 3 | Décisions en matière d'installations et de travaux divers (sauf lorsque le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire) a) lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 442.4.7 (alinéa 2) est nécessaire b) lorsque l'installation ou le travail qui fait l'objet de la demande d'autorisation requiert l'avis ou l'avis conforme des services autorisés ou commissions relevant du Ministre chargé des Monuments Historiques et des Sites ou du Ministre chargé de la protection de la nature, à l'exception du cas des sites inscrits c) lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer | |
| XIe 4 | Avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située : - Sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers - Dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune | Art. L 421.2.2b du Code de l'Urbanisme |
| | XIf) Permis de démolir | Art. R 430.15.1-2° alinéa - R 430.15.4 et R 430.15.6 du Code de l'Urbanisme |
| XIIf 1 | Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant qu'à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de démolir sous réserve de retrait pour illégalité | |
| XIIf 2 | Demande de pièces complémentaires et demandes d'avis en vue de l'instruction du permis de démolir | |
| XIIf 3 | Décisions concernant le permis de démolir sauf lorsque le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont | |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Références |
|------------|--|---|
| | émis des avis en sens opposé | |
| XIIf 4 | Avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située : - sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune | Art. L 421.2.2b du Code de l'Urbanisme |
| XIIf 5 | Avis du représentant de l'Etat dans les cas visés à l'article L 430.1.a (communes de + de 10 000 habitants) | Art R 430-10.2 du Code de l'Urbanisme |
| | XIg) Certificat de conformité Délivrance du certificat de conformité prévu à l'article R 460.4 du Code de l'Urbanisme | Article R 460.4.1 2° alinéa - R 460.4.2 et R 460.4.3 du Code de l'Urbanisme |
| | XIh) Camping et caravanage, habitations légères de loisirs | Art R L 443.1 – R 443.7.2 - R 443.7.4 2° alinéa – R 443.7.5 – R 443.7.6 – R 443.8 – R 444.3 (b) et R 444.4 du Code de l'Urbanisme et Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 – Art 17 |
| XIh 1 | Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision relative à l'autorisation d'aménager devra lui être notifiée et l'avisant qu'à défaut de décision avant la date fixée ladite lettre vaudra permis d'aménager sous réserve de retrait pour illégalité | |
| XIh 2 | Demande de pièces complémentaires en vue de l'instruction de l'autorisation d'aménager. | |
| XIh 3 | Lettre rectificative concernant la fixation du délai d'instruction de l'autorisation d'aménager. | |
| XIh 4 | Décisions sauf lorsque le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire et à l'exception des campings départementaux et communaux ou intéressant plusieurs communes. | |
| XIh 5 | Délivrance du certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par la décision d'autorisation d'aménager. | |
| XIh 6 | Avis conforme du représentant de l'Etat dans les communes ou les zones non couvertes par un P.L.U., une carte communale ou un P.S.M.V. et dans les secteurs visés à l'article L 421.2.2b du Code de l'Urbanisme. | |
| XIh7 | Zones d'aménagement concerté : - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des zones d'aménagement concerté - Approbation des cahiers des charges déterminant les modalités et les conditions de cession, de location ou de concession d'usage des terrains. | Articles L 311.1, 311.4 et R 311.8 du Code de l'Urbanisme L 311.6 du code de l'Urbanisme |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Références |
|------------|---|--|
| | <u>XII. GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME.</u> | |
| XII 1 | Octroi des autorisations d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et décision relatives à leur administration (hors corps morts pour mouillages) | |
| XII 2 | Octroi des autorisations d'occupation temporaire des corps morts pour mouillage hors ceux relevant du décret 91-1110 du 22-10-1991 | |
| XII 3 | Police de la conservation du domaine : établissement et notification valant mise en demeure des actes constatant les atteintes portées au domaine | |
| XII 4 | Administration des biens domaniaux hors gestion financière : <ul style="list-style-type: none"> • documents d'arpentage certifiant les limites du domaine • actes authentiques ou notariés relatifs à des propriétés riveraines du domaine. | |
| XII 5 | Approbation des sous-traités d'exploitation des lots de plage | |
| XII 6 | Approbation des projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés au titre du décret 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports. | décret 2004-308 du 29 mars 2004 |
| XII 7 | Dérogation au cahier des charges des concessions de plages naturelles ou artificielles en vue de l'organisation de manifestations diverses | |
| XII 8 | Traitement des plaintes et du contentieux correspondant aux attributions déléguées | |
| XII 9 | Arrêté préfectoral d'exploitation du sentier du littoral portant sur des mesures de sécurité notamment limitation ou interdiction de l'usage du sentier ou déviation d'itinéraire en substitution ou en complément des mesures de police municipale. | Code de l'urbanisme : art R160-25c et R 160-27 |

| N° d'ordre | Nature des délégations | Références |
|------------|---|-------------------------|
| | XIII . SIGNALISATION MARITIME | |
| XIII 1 | Avis aux navigateurs | |
| XIII 2 | Conventions liées à l'utilisation du baliseur pour le compte de tiers | |
| | XIV ENVIRONNEMENT - SAUVEGARDE DES POPULATIONS MENACEES PAR CERTAINS RISQUES NATURELS MAJEURS. | |
| XIV1 | Toutes formalités, actes et documents relatifs aux acquisitions amiables | |
| XIV2 | Toutes formalités relatives à la phase administrative de la procédure d'expropriation et à la phase judiciaire à l'exclusion des arrêtés : <ul style="list-style-type: none"> • d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires, • des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité, • les lettres de saisine du juge de l'expropriation pour la prise de l'ordonnance d'expropriation. | Code de l'expropriation |
| XIV3 | Représentation de l'Etat lors du transport sur les lieux et à l'audience publique en première instance et en appel. | Code de l'expropriation |
| XIV 4 | Certification des formalités relatives à la publicité foncière au bureau des hypothèques. | Code de l'expropriation |
| XIV5 | Paiement , consignation et déconsignation des indemnités. | Code de l'expropriation |

Article 2 : cette délégation de signature est aussi accordée à :

- M. Paul SERRE, ingénieur général des Ponts et Chaussées, directeur délégué départemental,
- M. Bertrand FORTIN, IDTPE/CA, directeur départemental adjoint Action Territoriale, directeur des Unités Territoriales,

pour l'ensemble des décisions visées à l'article premier.

Article 3 : Délégation de signature est aussi donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décisions pour assurer leur intérim.

| SERVICE | FONCTIO N | NOM PRENOM | GRADE | DOMAINE |
|-----------------------------|-----------------------------------|---|------------------------------|---|
| SG | Secrétaire Général | BOUET Bruno | IDTPE | Domaine Ia , IIa9 à IIa12, XIV 1 à 4 |
| | Secrétaire Général Adjoint | MARX Jean-Paul | IDPE | Domaine Ia , IIa9 à IIa12, XIV 1 à 4 |
| | Chef du BPS | DELHAYE Adeline | Attachée administrative SACE | Domaine Ia |
| | | DEMONT Dorothée (par interim) REA Geneviève(par interim) | SACE | |
| | Chef de la subdivision Patrimoine | SIMEON Anne-Marie | Attachée Administrative | IIa9 à IIa12 et XIV 1 à 4 |
| MIC | Chef de l'unité | SCHAEFFER Sylviane | Attachée Administrative | Ia2 (limité aux congés annuels RTT) et Ia24 |
| | Adjointe | MOURET Anne Laure | SA/CN | Ia2 (limité aux congés annuels RTT) et Ia24 |
| SA | Chef de service | KAUFFMANN Michel | IDTPE/CA | Ia2 (limité aux congés annuels RTT) et Ia24 XI, Va3 et VI et VIII |
| | Adjoint | ARNAUD Jean-Louis | Directeur d'Etudes | Ia2 (limité aux congés annuels RTT) et Ia24 XI, Va3 et VI et VIII |
| | | DE LA HOUPLIERE Hugues | Attaché Administratif | Ia2 (limité aux congés annuels RTT) et Ia24 XI, Va3 et VI et VIII |
| SCPI | Chef de service | QUINTANA Jean-François | IDTPE/CA | Ia2 (limité aux congés annuels et RTT et Ia24), X |
| | Adjoint | GAROBY Christian | IDTPE/CFC | Ia2 (limité aux congés annuels et RTT) et Ia24, X |
| SDIT | Chef de service | LEFEVRE James | IDTPE | Ia2 (limité aux congés annuels et RTT) et Ia24 – IIa9 à IIa7 |
| | Adjoint | BRE Olivier | IDTPE | Ia (limité aux congés annuels et RTT) et Ia24 – IIa9 à IIa7 |
| SGR CIGT SDSR | Chef de service | FORET Michel | IDTPE | Ia2 (limité aux CA et RTT) et Ia24 et IIc, IIa1 à IIa4, IIb1, IIb2, IIb2bis et ter, IIc |
| | Adjoint Infrastructure | HEVERS Marc | ITPE | Ia2 (limité aux CA et RTT) et Ia24 et IIc, IIa1 à IIa4, IIb1, IIb2, IIb2bis et ter, IIc |
| | Chef du CIGT | CRAGUE Olivier | TSPE | II b1, II b2, IIb2bis et ter, Ia2 limité à CA et RTT |
| | Chef de salle | BON Isabelle | TSPE | IIb1, IIb2, IIb2bis et ter |
| | Chef du SDSR | SOURDIOUX Jean-Claude | ITPE | II b1, IIb2, IIb2bis et ter, Ia2 limité à CA et RTT |
| | | D'ACUNTO J. Paul | TSCE | IIb1, IIb2, IIb2bis et ter |

| | | | | |
|----------------------------|---|------------------------------|----------------------------------|--|
| SPROA | Chef SPROA/ Marius 2 | VINCENT Frédéric | ITPE | IIb1, IIb2, IIb2bis et ter |
| PARC | Chef du Parc | JUNCOS Willie | ITPE | II b1, II b2, II b2 bis et ter Ia2 limité aux CA et RTT |
| | | RIBIOLLET Martine | TSPE | Ia2 (limité aux CA et RTT) |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| SEEA | Adjoint Technique et commercial | MANNINI René | CPTPE | Ia2 (limité aux CA et RTT) |
| | Chef de la subdivision | | | Ia2 (limité aux congés annuels et RTT) et IIa2 + IIb1, IIb2, IIb2bis et ter |
| | Adjoint | SALVATORE Gérard | TSCE | Ia2 (limité aux congés annuels et RTT) IIa2, IIb1 |
| Formation du conducteur | Délégué du permis de Conduire et à la Circulation routière | DHEUNYNCK Frédéric | Délégué Permis de conduire | IIc; Ia2 (limité aux congés annuels et RTT) |
| | Adjoint | René TABARRACCI | RIN HC | Idem |
| SEPTE | Chef de service | FREYRIA Alain | Personnel non titulaire cat.A | Ia2 (limité aux CA et RTT) et Ia24 Ia2 (limité aux CA et RTT) et Ia24 |
| SHV | Chef de service | MOISSON DE VAUX Bénédicte | APSD | Ia2 (limité aux CA et RTT) et Ia24 et V |

| | | | | |
|----------------------------|---|---|--|--|
| | | SAINT-MARTIN Yves CERVERA Thierry | ITPE ICPE | Va23 Va19 et 20 (uniquement pour les avenants) et Va19-2 et Va20-2 |
| SJ | Chef de service Adjoint | ALLIBERT Claude FRANCHI Jean Christophe CHEVASSU Michel | APSD Attaché Administratif Attaché Administ ratif | Domaine Ia, VI (à l'exception du paragraphe VIa5) et Ib Id Id |
| | | BELLEBOUCHE Michel | Attachè Administ ratif | VI a6 devant les juridictions civiles et administratives |
| | | PERRIER Emilie | Attachée Administ rative | VI a6 devant les juridictions pénales |
| | | BALDACCHINO Béatrice | Secrétaire Administ rative | VI a6 devant les juridictions pénales |
| | | ISSELIN Patricia | Secrétaire Administ rative | VI a6 devant les juridictions pénales |
| | | VIALE Yves | TSE | VI a6 devant les juridictions pénales |
| UDSC | Chef d'unité Adjoint | CHANAL Anne PUGET Eric OLLIVIER Jacques OLLIVIER J. Pierre | ITPE TSPE CONT DIV TPE TSCE | Ia2 (limité aux CA et RTT) et Ia24 IX, VII Ia2 limité aux congés annuels et RTT VII Ia2 limité aux congés annuels et RTT |
| Mission formation | Responsable de la mission | THOUVENIN-BESSON Françoise | Personnel non titulaire de catégorie A | Ia2 (limité aux congés annuels et RTT) et Ia24 |
| Arrondissement maritime | Chef d'arrondissement | Dominique TRUNDE | IDTPE | Ia2 (limité aux congés annuels et RTT et Ia24),X, XII et XIII |
| | Chef du pôle juridique | LAVOISEY Sylvain | Attaché Administratif | Ia2 (limité aux congés annuels RTT) - XII8 |
| | Chef de la subdivision Aménagement Littoral Chef du bureau de gestion domaine public maritime | BRANDLI Christian ROBLIN Claude par interim | RINA ITPE | Ia2(limité aux congés annuels et RTT) – Ia2 limité aux congés annuels et RTT XII 7 |
| | Chef de la subdivision eau et environnement marin | BERTRANDY Marie Christine | RIN A+ | Ia2 (limité aux congés annuels et RTT |
| | Chef de la subdivision | | | I a2 (limité aux CA et RTT) |

| | | | | |
|--|--|-------------------|---|---------|
| | phares et balises | ROBLIN Claude | ITPE | -XIII.1 |
| | Responsable qualité et police de la signalisation maritime | SANTAMARIA Charly | Contrôleur Divisionnaire TPE PBSM | XIII.1 |
| | Responsable C.E.I. | SEGATTO Christian | Contrôleur Principal TPE PBSM | XIII.1 |

Article 4 : La présente délégation de signature sera exercée par les chefs de services territoriaux indiqués ci-après :

- Service Territorial NORD-EST Polyno UNG, IDTPE
 - Service Territorial OUEST Yves SANZEY, IDTPE
 - Service Territorial SUD-EST Pierre LEMOT, IDTPE
 - Service Territorial CENTRE Didier BIAU, IDTPE
- Pour les décisions concernant le territoire de leurs services respectifs relatives aux domaines Ia2 (limité aux congés annuels et RTT et Ia24) et
 - IIa6, IIb, Va3, XIa1, XIa2 XIb1 à XIb3, XIb5, XIc1 à XIc3, XIc4, XI d1, XI d3 et 4, XI d7, XIe1, XIe2, XIe4, XI f1, XI f2, XI f4, XI f5, XI g, XI h1 à XI h3, XI h5, XI h6.
 - Pour les décisions concernant le territoire de leurs services respectifs, relatives aux domaines IIa1 et IIa2, dans les cas suivants :
- 1) Délivrance des alignements et des permissions de voirie à la limite du domaine public national lorsque cette limite a été régulièrement déterminée et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé ;
 - 2) Établissement ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels les voies ont une largeur d'emprise supérieure à 6 m ;
 - 3) Établissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages sur fossés ;
 - 4) Modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés ;
 - 5) Ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations causées à la voie publique par les eaux pluviales et ménagères.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service territorial concerné, délégation de signature et également conférée en leur qualité d'adjoint aux agents cités ci-dessous :

- Service Territorial NORD-EST Hélène LERDA, ITPE
- Service Territorial OUEST Jean Louis LIVROZET APSD
- Service Territorial CENTRE Hubert CALLIER, ITPE
- Service Territorial SUD-EST Hervé WATTEAU, ITPE

Article 6 : Délégation est également donnée, sous la responsabilité des chefs de services territoriaux nominativement listés à l'article 4, aux agents chefs de pôles, indiqués ci-après :

| SERVICE TERRITORIAL | FONCTION | NOM - PRENOM | GRADE | DOMAINE |
|---------------------|---|--------------------|---------------|---|
| CENTRE | Chef du Pôle instruction contrôle | COSTE J.Paul | TSPE | Ia2 (limité aux congés annuels et RTT) ;XIa1, XIa2, XIb1 à XIb3, XIb5, XIc1 à XIc3, XIc4, XIId1, XIId3, XIId4, XIId7, Xie1, Xie2, Xie4, XIf1, XIf4, XIf5, XIg, XIh à XIh3, XIh5, XI h6 |
| | Chef du Pôle administration générale | SCHOTT Daniel | TSPE | Ia2 (limité aux congés annuels et RTT) |
| | Chef du Pôle routes, par interim | COSTE Jean-Paul | IDTPE/ CFC | Ila 6 et Ila7 , Iib1, Ia 2(limité aux congés annuels et RTT) et décisions concernant le territoire du service territorial relatives aux domaines Ila1 et Ila2, dans les cas suivants : 1. Délivrance des alignements et des permissions de voirie à la limite du domaine public national lorsque cette limite a été régulièrement déterminée et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé ; 2. Etablissement ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels les voies ont une largeur d'emprise supérieure à 6 m. 3. Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages sur fossés ; 4. Modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés ; 5. Ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations causées à la voie publique par les eaux pluviales et ménagères. |
| | Chef du Pôle cadre de vie Adjoint au chef du ST | CALLIER Hubert | ITPE | Ia2 (limité aux congés annuels et RTT) ;Va3 |
| | Chef du Pôle Ingénierie Publique | SEROUL David | ITPE | Ia2(limité aux congés annuels et RTT) |

| SERVICE TERRITORIAL | FONCTION | NOM - PRENOM | GRADE | DOMAINE |
|---------------------|--|---------------------------------|-------------------------------|--|
| OUEST | Chef du Pôle cadre de vie, | LIVROZET Jean Louis | APSD | Ia2 (limité aux congés annuels et RTT) ; Va3 |
| | Chef du Pôle Ingénierie Publique | DUMONT Laurent | ITPE | Ia2 (limité aux congés annuels et RTT) |
| | Chef du Pôle instruction et contrôle par interim | DUMONT Laurent RICOUS Franck | ITPE Attaché administratif | Ia (limité aux congés annuels et RTT), XIa1, XIa2, XIb1 à XIb3 , XIc1 à XIc4, XId1, XId3, XId4, XId7, XIe1, XIe2, XIe4, XIf1, XIf2, XIf4, XIf5, XIg, XIh1 à XIh3, XIh5, XIh6 |
| | Chef du Pôle administration générale | SORIANO J. Marc | TSCE | Ia2 (limité aux congés annuels et RTT) |
| | Chef du Pôle Routes | RUFETE J. Luc | TSCE | <p>Ia2 (limité aux congés annuels et RTT) IIa6 et IIa7, IIb1 et décisions concernant le territoire du service territorial relatives aux domaines IIa1 et IIa2, dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Délivrance des alignements et des permissions de voirie à la limite du domaine public national lorsque cette limite a été régulièrement déterminée et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé ; 2. Etablissement ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels les voies ont une largeur d'emprise supérieure à 6 m. 3. Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages sur fossés ; 4. Modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés ; 5. Ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations causées à la voie publique par les eaux pluviales et ménagères. |

Article 7 : l'arrêté n° 2006 5-7 du 5 janvier 2006 est abrogé.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et le directeur régional et départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 10 mai 2006
Le Préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°60934 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC02705N0072 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 février 2006;

VU la demande de dérogation sollicitée par le CONSEIL GENERAL des Bouches du Rhône concernant l'accès de 2 salles de classes préfabriquées sis Avenue Pierre de Coubertin, collège Roquecoquille à CHATEAURENARD ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la topographie du terrain il n'est pas possible de rendre accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant l'entrée du collège Roquecoquille situé avenue Pierre de Coubertin mais qu'une entrée par l'avenue Jean Bouin permettra aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux classes projetées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par le CONSEIL GENERAL des Bouches du Rhône qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de 2 salles de classes préfabriquées sis Avenue Pierre de Coubertin, collège Roquecoquille à CHATEAURENARD est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de CHATEAURENARD , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 9/05/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



Direction des Ressources Humaines

Formation Concours Examens

Affaire suivie par: N. OLIVERI

Téléphone: 04 42 33 51 22

Télécopie: 04 42 33 91 10

AVIS RECTIFICATIF DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres est organisé par le Centre Hospitalier du Pays d'Aix, conformément au décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié par le décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003, portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 11 postes de Cadres de Santé, vacants dans les établissements suivants :

Filière infirmière :

- 4 Postes vacants d'Infirmiers Cadres de Santé au C.H. d'Arles
- 1 poste vacant d'Infirmiers Cadres de Santé au C.H. d'Aix en Provence
- 1 poste vacant d'Infirmiers Cadres de Santé au C.H. de Martigues
- 2 postes vacants d'Infirmiers de bloc opératoire au C.H. de Martigues
- 1 poste vacant d'Infirmiers anesthésiste Cadre de Santé au C.H. de Martigues

Filière médico-technique :

- 1 poste vacant de préparateur en pharmacie hospitalière Cadres de Santé au C.H. d'Arles

Filière de rééducation :

- 1 poste vacant masseur-kinésithérapeute Cadre de santé au C.H. de Martigues

Le concours interne sur titres est ouvert pour 90% des postes à pourvoir dans les établissements où les postes sont déclarés vacants :

- ◆ aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (filière infirmière), n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (filière médico-technique), et n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (filière rééducation) comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités,
- ◆ aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier d'inscription peut être retiré par demande écrite à compter du 6 avril 2006 jusqu'au **6 juin 2006 à 16h00** auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 Aix en Provence Cedex 1**

Le dossier complet d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus indiquée, **le 9 juin 2006 minuit**, ou déposé contre récépissé au service Formation Concours et Examens, au plus tard **le 9 juin 2006 à 16h00 dernier délai**.

Le dossier d'inscription comprend :

- Un dossier d'inscription à retirer à l'adresse indiquée ci-dessus,
- Une demande écrite d'admission à concourir, précisant le type de concours et la filière souhaitée, ainsi que l'ordre de préférence d'affectation éventuelle, en fonction des postes vacants,
- Une attestation des services administratifs effectués en équivalent temps plein, délivrée par l'employeur,
- Un curriculum vitae actualisé, détaillé, précisant les dates d'emplois et de stages,
- Une copie des diplômes dont le diplôme de Cadre de Santé,
- Une copie recto/verso de la carte d'identité en cours de validité (en cas de carte périmée joindre une attestation de demande de renouvellement)
- Deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur, de format 11X22, et libellées au nom et adresse du candidat.

Aix en Provence, le 5 mai 2006

P. le Directeur et par délégation ,
La Directrice des Ressources Humaines.

signé

M. HEC
Directrice Adjointe.

Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

